

UNIVERSITÉ SHERBROOKE
FACULTÉ DE DROIT

LE TRAVAIL DOMESTIQUE DES ENFANTS ACCOMPLI DANS UN CADRE
FAMILIAL : PROPOSITION POUR UN MEILLEUR ENCADREMENT JURIDIQUE PAR
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

MÉMOIRE DE MAÎTRISE
PRÉSENTÉ
PAR

ANNE BOURGET

JANVIER 2011



Library and Archives
Canada

Published Heritage
Branch

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque et
Archives Canada

Direction du
Patrimoine de l'édition

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file *Votre référence*
ISBN: 978-0-494-79797-6
Our file *Notre référence*
ISBN: 978-0-494-79797-6

NOTICE:

The author has granted a non-exclusive license allowing Library and Archives Canada to reproduce, publish, archive, preserve, conserve, communicate to the public by telecommunication or on the Internet, loan, distribute and sell theses worldwide, for commercial or non-commercial purposes, in microform, paper, electronic and/or any other formats.

The author retains copyright ownership and moral rights in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this thesis.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the thesis.

AVIS:

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, publier, archiver, sauvegarder, conserver, transmettre au public par télécommunication ou par l'Internet, prêter, distribuer et vendre des thèses partout dans le monde, à des fins commerciales ou autres, sur support microforme, papier, électronique et/ou autres formats.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de cette thèse.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.


Canada

UNIVERSITÉ SHERBROOKE
FACULTÉ DE DROIT

LE TRAVAIL DOMESTIQUE DES ENFANTS ACCOMPLI DANS UN CADRE
FAMILIAL : PROPOSITION POUR UN MEILLEUR ENCADREMENT JURIDIQUE PAR
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

MÉMOIRE DE MAÎTRISE
PRÉSENTÉ
PAR

ANNE BOURGET

MÉMOIRE SOUMIS À LA FACULTÉ DE DROIT EN VUE DE L'OBTENTION DU
GRADE DE « MAÎTRE EN DROIT »

JANVIER 2011

REMERCIEMENTS

Je souhaite tout d'abord remercier ma directrice, Madame Geneviève Dufour, pour son dynamisme et pour sa rigueur intellectuelle et scientifique. Me Dufour représente pour moi un exemple de réussite. Ses précieux commentaires et ses critiques constructives ont été bénéfiques pour la rédaction de ce mémoire mais aussi pour mon avenir professionnel.

Je remercie de plus mes professeurs de la Faculté de droit : Madame Catherine Régis, Madame Carmen Lavallée, Monsieur Mathieu Devinat et Monsieur Stéphane Bernatchez. La qualité de leur enseignement et leurs précieux conseils n'a fait que bonifier ce projet de recherche.

Finalement, je remercie ma famille, mon mari ainsi que mon fils Constantin, de leur patience et de leur soutien. De plus, je remercie mes parents sans lesquels ce mémoire n'aurait pu se réaliser.

RÉSUMÉ

L'abolition effective du travail des enfants par l'OIT comprend tout travail exécuté par l'enfant qui lui est préjudiciable sur le plan de la santé, de sa sécurité et de son développement physique et intellectuel. Toutefois, le travail domestique accompli par les enfants pour aider leurs parents n'est pas visé par l'abolition du travail infantile. Il s'agit effectivement d'une activité qui a longtemps été acceptée par la communauté internationale et par les Membres de l'OIT, notamment à cause de la difficulté de l'interdire et du fait qu'on prend pour acquis que les parents prennent, a priori, soin de leurs enfants. Toutefois, depuis l'adoption de la *Convention C138 sur l'âge minimum d'emploi* et de la *Convention C182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, l'OIT et l'UNICEF dénoncent ce type d'activité et la considère comme étant préjudiciable à l'enfant. Dès lors, l'OIT devrait-elle considérer cette forme d'aide comme un travail à interdire au sens de ses Conventions? Dans l'affirmative, quelle Convention pourrait assurer une protection à l'enfant et par quels autres moyens l'OIT pourrait-elle rendre ce travail illégitime?

ABSTRACT

The prohibition by the International Labor Organization (ILO) of labor carried out by children includes any work that might be harmful to their health, their security and their physical and intellectual development. However, domestic help carried out by children within their own home is not considered as a form of child labor that should be prohibited. The work carried out by children within the family cell has long been tolerated by the international community and by the members of the ILO for various reasons, namely because of the difficulties that could arise from such a prohibition and because of the fact that the parents are the main caregivers to their children. It's only been since the adoption of the *C138 Minimum Age Convention* of 1973 and the *C182 Worst Forms of Child Labour Convention* of 1999 that UNICEF and the ILO have denounced this type of child labor as being detrimental to the children. This thesis aims at answering the two following questions: Should the ILO prohibit domestic labor carried out by children within the family cell as per its Conventions? Which of the two above mentioned Conventions would render children domestic labor within the family cell illegal and what are the measures to be taken in order to prohibit children domestic labor?

MOTS-CLÉS

Droit international du travail – Travail des enfants – Travail domestique – Corvées domestiques – Entreprise familiale – Organisation internationale du travail – Droit de l'enfant – Enfant – Protection de la jeunesse.

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	I
RÉSUMÉ.....	II
ABSTRACT.....	III
MOTS-CLÉS.....	IV
SOMMAIRE.....	IV
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES.....	V
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE. LE CADRE NORMATIF DU TRAVAIL INFANTILE : SON ADAPTATION AUX PROBLÈMES CONTEMPORAINS	13
1. LES FONDEMENTS LEGISLATIFS DU TRAVAIL INFANTILE : LA PERIODE PRECEDANT L'OIT (1800 A 1918).....	14
2. LA CREATION DE L'OIT ET L'EVOLUTION DES PREMIERES CONVENTIONS SUR L'AGE MINIMUM D'EMPLOI (1919 A 1972).....	24
3. LE CADRE NORMATIF ACTUEL : L'ABOLITION EFFECTIVE DU TRAVAIL DES ENFANTS (1973 A CE JOUR)	39
4. L'ABOLITION DU TRAVAIL DES ENFANTS PAR LA SCOLARITE OBLIGATOIRE : UNE CRITIQUE SUR LA MANIERE DE S'ATTAQUER AU TRAVAIL INFANTILE.....	58
DEUXIÈME PARTIE. LE TRAVAIL DOMESTIQUE DES ENFANTS ACCOMPLI DANS UN CADRE FAMILIAL : UN TRAVAIL À ENCADRER PAR L'OIT	62
1. L'AIDE FAMILIALE : UNE NOUVELLE PREOCCUPATION POUR L'OIT	62
2. LES CORVEES DOMESTIQUES EFFECTUEES A L'INTERIEUR DU CADRE FAMILIAL : DES SOURCES DE PREOCCUPATION DIVERSES.....	66
3. L'ENCADREMENT JURIDIQUE DU TRAVAIL DOMESTIQUE INFANTILE ACCOMPLI POUR LES PARENTS : UNE NECESSITE ET UN MANDAT POUR L'OIT.....	77
4. LES NOUVELLES STATISTIQUES : LA POSSIBILITE DE RECENSER LE TRAVAIL DOMESTIQUE INFANTILE ACCOMPLI POUR LES PARENTS.....	100
5. L'ADOPTION D'UNE RECOMMANDATION : UNE REPOSE POSSIBLE ET REALISTE A L'ENCADREMENT JURIDIQUE DU TRAVAIL DOMESTIQUE INFANTILE EXERCE DANS LE DOMICILE PARENTAL	103
CONCLUSION	109
BIBLIOGRAPHIE.....	113
TABLE DES MATIÈRES	133

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES

AG : Assemblée générale des Nations Unies

BIT : Bureau international du travail

Comp. Lab. L. : Comparative Labor Law

CIJ : Cour internationale de Justice

CPJI : Cour permanente de Justice internationale

Doc. Off. : Document officiel

Hum. Rts. Q. : Human Rights Quarterly

ILO : International Labour Organization

Int'l J. Child. Rts. : International Journal of Children's Rights

IPEC : Programme international pour l'abolition du travail des enfants

LGDJ. : Librairie générale de droit et de la jurisprudence

LON : Société des Nations

L.R.Q. : Lois refondues du Québec

Nordic J. Int'l L. : Nordic Journal of International Law

NU : Nations Unies

OIT : Organisation internationale du travail

ONU : Organisation des Nations Unies

R. du B. : Revue du Barreau du Québec

Rés. : Résolution

RIT : Revue internationale du travail

RTNU : Recueil des traités des Nations Unies

Sess. : Session

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance

INTRODUCTION

*Prendre un enfant par la main
Pour l'emmener vers demain
Pour lui donner la confiance en son pas*
Yves Duteil¹

1. Le travail des enfants : un objectif essentiel de l'OIT

Une récente étude du Bureau international du travail (BIT) estime à 215 millions le nombre d'enfants astreints à un emploi dans le monde². L'abolition du travail des enfants est au cœur des préoccupations de l'Organisation internationale du travail (OIT) depuis 1919. Les actions relatives à la lutte contre le travail infantile se sont multipliées depuis la mise sur pied, au sein de l'OIT, du Programme international pour l'abolition du travail des enfants

¹ Yves Duteil, *Prendre un enfant par la main*, en ligne : frmusique < www.fr.musique.ru/texts/d/duteil_yves/prendreunenfantparlamain.htm > (Date d'accès : 12 juillet 2010).

² Conférence internationale du travail, 99^e sess., 2010, *Intensifier la lutte contre le travail des enfants*, Rapport du directeur général (Édition partielle), Rapport I (B), en ligne : OIT < http://www.ilo.org/global/What_we_do/Officialmeetings/ilc/ILCSessions/99thSession/reports/language--fr/docName--WCMS_136696/index.htm > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 6 ; Conférence internationale du travail, 90^e sess., 2002, *Un avenir sans travail des enfants*, Rapport I (B), en ligne : OIT < http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---publ/documents/publication/wcms_099156.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 16 ; IPEC, *L'action contre le travail des enfants, 2008-2009 : Progrès réalisés et priorités futures de l'IPEC*, Genève, 2010, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/ipeinfo/product/viewProduct.do?productId=12853> > (Date d'accès : 10 juillet 2010), à la p. 17. Un enfant astreint à un travail signifie qu'il effectue une activité contraire au droit international du travail.

(IPEC). Ce dernier vise l'élimination progressive du travail infantile par le renforcement des capacités des États Membres.

L'image des enfants travailleurs diffusée actuellement dans le monde n'est pas la même que celle qui prévalait en 1919. En effet, au début du XX^e siècle, le travail infantile était associé à la révolution industrielle touchant principalement les pays d'Europe. Or, de nos jours, les pays en développement s'avèrent les plus concernés. Le travail infantile est causé par la pauvreté et touche des secteurs variés de l'économie, tels que l'agriculture, la pêche, le secteur manufacturier ou celui des services, qui inclut entre autres le travail domestique et l'hôtellerie³. De plus, de nombreux enfants sont victimes de traite, d'exploitation sexuelle, de pornographie juvénile et de recrutement forcé pour les conflits armés. Nombreux sont ceux qui travaillent dans les rues, dans les décharges ou dans les mines⁴. L'Afrique est le continent le plus touché par le travail des enfants et celui pour lequel les progrès sont les plus lents⁵. Selon

³ Conférence internationale du travail, 95^e sess., 2006, *La fin du travail des enfants : Un objectif à notre portée*, Rapport I (B), en ligne : OIT
< <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc95/pdf/rep-i-b.pdf> > (Date d'accès 10 juillet 2010), aux pp. 1 et 11.

⁴ IPEC, *L'action contre le travail des enfants, 2008-2009 : Progrès réalisés et priorités futures de l'IPEC*, Genève, 2010, en ligne : OIT
< <http://www.ilo.org/ipецinfo/product/viewProduct.do?productId=12853> > (Date d'accès : 10 juillet 2010), aux pp. 17, 18 et 20 ; Ahmed Bahari et Francis Gendreau, « Le travail des enfants dans le contexte institutionnel africain », Colloque international de Dakar sur les enfants d'aujourd'hui, diversité des contextes, pluralité des parcours, Sénégal, 10-13 décembre 2002, en ligne : Google livres
< <http://books.google.ca/books?id=iZl28hVhJ4gC&printsec=frontcover&hl=fr#v=onepage&q&f=false> > (Date d'accès : 7 juin 2010), à la p. 500.

⁵ IPEC, *L'action contre le travail des enfants, 2008-2009*, *ibid*, aux pp. v, vi, ix, xi, 3 et 6. Voir aussi : Conférence internationale du travail, 95^e sess., 2006, *La fin du travail des enfants : Un*

l'IPEC, 65 millions d'enfants effectuent une activité à interdire en Afrique subsaharienne, soit un enfant sur quatre⁶. Dans les états arabes, on dénombre 12 millions d'enfants travailleurs⁷. L'Asie Pacifique n'est pas non plus épargnée car encore 113 millions d'enfants occupent un emploi, soit un enfant sur huit⁸. En Europe, ce sont des pays tels que l'Albanie, la Bulgarie, la Moldavie, la Roumanie et l'Ukraine où l'on trouve des enfants astreints à un travail⁹. L'Amérique latine et les Caraïbes sont les régions ayant réalisé le plus de progrès : 14 millions d'enfants y travaillent, soit un sur dix¹⁰.

L'OIT est l'organisation compétente en matière de travail des enfants.

Depuis sa création en 1919, la Conférence internationale du travail a adopté

objectif à notre portée, Rapport I (B), en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/standards/reim/ilc/ilc95/pdf/rep-i-b.pdf> > (Date d'accès 10 juillet 2010), aux pp. 72 à 75.

⁶ Conférence internationale du travail, 99^e sess., 2010, *Intensifier la lutte contre le travail des enfants*, Rapport du directeur général (Édition partielle), Rapport I (B), en ligne : OIT < http://www.ilo.org/global/What_we_do/Officialmeetings/ilc/ILCSessions/99thSession/reports/lang--fr/docName--WCMS_136696/index.htm > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 6.

⁷ IPEC, *L'action contre le travail des enfants, 2008-2009 : Progrès réalisés et priorités futures de l'IPEC*, Genève, 2010, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/ipeinfo/product/viewProduct.do?productId=12853> > (Date d'accès : 10 juillet 2010), à la p. 18.

⁸ Conférence internationale du travail, 99^e sess., 2010, *Intensifier la lutte contre le travail des enfants*, Rapport du directeur général (Édition partielle), Rapport I (B), en ligne : OIT < http://www.ilo.org/global/What_we_do/Officialmeetings/ilc/ILCSessions/99thSession/reports/lang--fr/docName--WCMS_136696/index.htm > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 6 ; IPEC, *L'action contre le travail des enfants, 2008-2009, ibid.*

⁹ IPEC, *L'action contre le travail des enfants, 2008-2009, ibid.*, à la p. 20.

¹⁰ IPEC, *L'action contre le travail des enfants, 2008-2009, ibid.*, à la p. 19 ; Conférence internationale du travail, 99^e sess., 2010, *Intensifier la lutte contre le travail des enfants*, Rapport du directeur général (Édition partielle), Rapport I (B), en ligne : OIT < http://www.ilo.org/global/What_we_do/Officialmeetings/ilc/ILCSessions/99thSession/reports/lang--fr/docName--WCMS_136696/index.htm > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 6.

différentes conventions interdisant, d'une part, l'accès au travail en dessous d'un âge minimum et d'autre part, les formes extrêmes de travail telles que l'exploitation sexuelle. Un des objectifs principaux de l'OIT est d'abolir le travail des enfants.

L'expression « travail des enfants » n'est pas définie de façon universelle mais vise toute activité proscrite par la *Convention C138 sur l'âge minimum d'emploi*¹¹ et par la *Convention C182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*¹². Ces Conventions visent les travaux qui, exécutés par l'enfant sont incompatibles avec la poursuite de son éducation, son développement physique et moral, sa santé, sa sécurité et sa dignité¹³. Ainsi, les enfants occupant un emploi dans le but de gagner un peu d'argent de poche (garder des enfants ou livrer des journaux, par exemple) ne sont pas visés par les conventions internationales de l'OIT car ces activités n'affectent pas leur éducation ou leur développement physique. Il n'y a pas de liste d'emploi déterminant le travail à interdire. Cette tâche appartient aux États Membres de l'OIT, ceux-ci qualifiant les travaux à interdire en dessous d'un âge minimum d'emploi. Les seules interdictions

¹¹ *Convention C138 sur l'âge minimum*, (1976) 1015 R.T.N.U. 297.

¹² *Convention C182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, (1999) 2133 R.T.N.U. 161.

¹³ Il n'y a pas de définition universelle de l'expression « travail des enfants ». Le travail à interdire est celui contraire aux conventions internationales de l'OIT. Mark Lansky, « Le travail des enfants : un défi à relever » (1997) 136 R.I.T. 253, à la p. 258. Voir aussi : *Convention C138 sur l'âge minimum*, (1976) 1015 R.T.N.U. 297 et la *Convention C182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, *ibid.*

explicitement imposées aux États Membres sont celles énumérées à l'intérieur de la *Convention C182 sur les pires formes de travail*¹⁴.

2. Le travail domestique des enfants à domicile : un travail difficilement appréhendable dans le droit de l'OIT

Le travail domestique des enfants, accompli dans un cadre familial, n'est pas visé par l'abolition effective du travail des enfants. D'ailleurs, lorsque l'OIT précise la notion de « travail des enfants », elle exclut l'aide domestique apportée par l'enfant à ses parents¹⁵. Cette forme d'aide a effectivement toujours été tolérée au sein de l'OIT. Jusqu'en 1973, c'est-à-dire avant l'adoption de la *Convention C138 sur l'âge minimum*, le travail domestique était spécifiquement exclu des conventions sectorielles¹⁶. C'était, selon les Membres de l'OIT, un travail difficile à interdire. De plus, considérant l'a priori selon lequel les parents prennent nécessairement soin de leurs enfants, une protection

¹⁴ *Convention C182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, ibid.*, art.3.

¹⁵ Voir notamment : Bureau international du travail, *Le travail des enfants : Manuel d'information*, 1^{ère} éd., Genève, BIT, 1987, aux pp. 1 et 2 ; IPEC, *Coup de main ou vie brisée ? Comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir*, Genève, 2004, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2004/104B09_138_fren.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 17 ; *À propos du travail des enfants*, en ligne, OIT : < <http://www.ilo.org/ipecc/facts/lang-fr/index.htm> > (Date d'accès: 7 juin 2010).

¹⁶ Voir notamment : *Convention C5 sur l'âge minimum (industrie)*, (1949) 38 R.T.N.U. 81, art. 2 (1) ; *Convention C33 sur l'âge minimum (travaux non industriels)*, (1949) 39 R.T.N.U. 133, art. 2 (3) ; *Convention C59 (révisée) sur l'âge minimum (industrie)*, (1949) 40 R.T.N.U. 217, art. 2 (2) ; *Convention C60 (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels)*, (1951) 78 R.T.N.U. 181, art. 1 (4) b).

n'était pas jugée légitime¹⁷. En outre, en 1919, le travail domestique accompli par les enfants à la maison n'attirait pas l'attention : à cette époque, caractérisée par la révolution industrielle, le travail dans les usines s'avérait être le réel problème à traiter¹⁸.

La *Convention C138 sur l'âge minimum*, adoptée en 1973, semble abonder dans le même sens, du moins implicitement. Elle ne considère pas le travail domestique des enfants accompli dans un cadre familial comme étant préjudiciable. En fait, elle ne l'exclut pas explicitement, mais a pour effet de l'exclure par le biais d'un régime d'exception. Il était évident que l'exclusion formelle des tâches domestiques aurait été incompatible avec les objectifs recherchés par ce nouvel instrument. En effet, cette Convention devait refléter une progression vers l'abolition effective du travail des enfants¹⁹. Elle devait donc s'étendre à tous les secteurs d'activités²⁰. Il n'était donc pas possible d'exclure une catégorie précise d'emploi. Ainsi, toutes les activités préjudiciables à l'enfant étaient visées. Toutefois, l'application de la *Convention*

¹⁷ Voir notamment les commentaires de l'Allemagne, la Belgique, la France, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, l'Inde, le Brésil, Cuba, le Luxembourg, le Portugal, l'Italie, l'Union Sud africaine, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie dans : Conférence internationale du travail, 16^e sess., 1932, *Discussion en plénière du Rapport de la Commission sur l'âge minimum*, aux pp. 25, 27, 34, 93 à 98 et 218 à 219.

¹⁸ Bénédicte Manier, *Le travail des enfants dans le monde*, Paris, La Découverte & Syros, 1999, à la p. 10.

¹⁹ Conférence internationale du travail, 58^e sess., 1973, *Compte rendu des travaux de la Conférence internationale du travail*, Annexe point 4, p. 525, aux par. 6, 7 et 8 ; Conférence internationale du travail, 57^e sess., 1972, *Compte rendu des travaux de la Conférence internationale du travail*, Annexe point 4, p. 581, aux par. 6 et 9.

²⁰ *Ibid.*

C138 sur l'âge minimum s'avérait difficile à l'endroit de certains travaux. En outre, il était important pour les États Membres que cette Convention soit largement ratifiée²¹. La Conférence internationale du travail a donc créé une exception permettant l'exclusion de certaines catégories d'emploi dans le cas où l'application de l'âge minimum d'emploi était difficile²². Durant les travaux préparatoires, les travaux domestiques accomplis dans les ménages privés, le travail à domicile et le travail qui échappe au contrôle de l'employeur étaient des travaux visés par cette exception²³. La *Convention C138 sur l'âge minimum* prévoit donc la possibilité d'exclure le travail domestique des enfants accompli dans le cadre familial.

²¹ Conférence internationale du travail, 57^e sess., 1972, *Compte rendu des travaux préparatoires*, *ibid.*, au par. 10 ; Conférence internationale du travail, 58^e sess., 1973, *ibid.*, au par. 9 ; *Les normes internationales du travail : Leur nature, leur application, leur valeur*, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/1969/69B09_160_fren.pdf > (Date d'accès: 7 juin 2010), à la p. 10 ; Conférence internationale du travail, 67^e sess., 1981, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, Rapport III (4B), aux par. 71 et 72 ; Conférence internationale du travail, 57^e sess., 1972, *Rapport de la Commission sur l'âge minimum*, Rapport IV (2), à la p. 32.

²² *Convention C138 sur l'âge minimum*, (1976) 1015 R.T.N.U. 297, art. 4. Cet article stipule que « Pour autant que cela soit nécessaire et après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra ne pas appliquer la présente convention à des catégories limitées d'emploi ou de travail lorsque l'application de la présente convention à ces catégories soulèverait des difficultés d'exécution spéciales et importantes ». Voir aussi : Conférence internationale du travail, 58^e sess., 1973, *ibid.*, au par. 8 ; Conférence internationale du travail, 57^e sess., 1972, *Compte rendu des travaux préparatoires*, *ibid.*, aux par. 10 et 13 ; Conférence internationale du travail, 57^e sess., 1972, Rapport IV (2), *ibid.*, aux pp. 30 à 34 et 104.

²³ Conférence internationale du travail, 58^e sess., 1973, *Rapport de la Commission sur l'âge minimum*, Rapport IV (1), aux pp. 17 et 18 ; Conférence internationale du travail, 57^e sess., 1972, *Compte rendu des travaux préparatoires*, *ibid.*, au par. 13 ; Conférence internationale du travail, 67^e sess., 1981, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, Rapport III (4B), aux par. 82, 84, 87, 88 et 92. Voir aussi : Mark Lansky, « Le travail des enfants : un défi à relever » (1997) 136 R.I.T. 253, à la p. 256 ; IPEC, *Élaboration d'un modèle d'aide et de prise en charge holistique des enfants et adolescent(e)s domestiques: Principes directeurs*, Genève, 2007, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2007/398755.pdf> > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 9.

Quant à la *Convention C182 sur les pires formes de travail*, adoptée en 1999, elle ne vise pas non plus les travaux domestiques exécutés dans le domicile parental. Cette Convention touche plutôt les travaux généralement proscrits par le droit criminel comme l'exploitation sexuelle, la pornographie juvénile, l'utilisation d'enfants lors de conflits armés, l'utilisation d'enfants à des fins illicites ou les travaux dangereux²⁴.

En conséquence, le travail domestique accompli dans un cadre familial n'est pas un travail à abolir au sens des conventions de l'OIT. Ceci est un problème car, depuis l'adoption de la *Convention C138 sur l'âge minimum* ainsi que celle relative aux pires formes de travail, certaines statistiques disponibles à ce jour révèlent de plus en plus l'ampleur de cette forme d'aide ainsi que ses effets néfastes sur le développement et l'éducation de l'enfant. D'ailleurs, l'OIT et l'UNICEF commencent à considérer cette activité comme une menace au développement de l'enfant²⁵. Or, accepter que des enfants effectuent des

²⁴ *Convention C182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, (1999) 2133 R.T.N.U. 161, art. 3.

²⁵ IPEC, *Coup de main ou vie brisée ? Comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir*, Genève, 2004, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2004/104B09_138_fren.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 25 ; UNICEF, *La situation des enfants dans le monde*, 1997, en ligne : UNICEF < <http://www.unicef.org/french/sowc97/sowc97f3.pdf> > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 47 ; Elias Mendelievich, *Le travail des enfants*, Lausanne, Imprimerie Vaudoise, 1980, à la p. 8 ; Elias Mendelievich, « Le travail des enfants » (1979) 118 :5 R.I.T. 591, à la p. 593.

tâches entravant leur développement et leur éducation est incompatible avec l'objectif fixé par l'OIT, soit l'abolition effective du travail infantile nuisible²⁶.

3. Le travail domestique dans la famille : un travail à encadrer par l'OIT

Dès lors, devant ces nouvelles données et considérant l'ampleur du problème, on se demandera si l'OIT devrait revoir sa manière d'encadrer le travail des enfants afin de considérer le travail domestique des enfants accompli dans un cadre familial comme un travail à interdire ?

Cette analyse est conduite sous deux angles, d'abord, en prenant en considération le droit de l'OIT et, ensuite, en ayant recours à la perception qu'entretient la Société internationale par rapport au travail des enfants. Les principes de l'OIT ont été retenus car ces derniers s'appliquent aussi au travail des enfants. De cette manière, nous pourrions déterminer si le droit de l'OIT encadre suffisamment le travail domestique des enfants exécuté au sein de la famille. Nous le constaterons, l'OIT n'a jamais encadré explicitement le travail domestique des enfants. L'analyse demeure pourtant essentielle afin d'identifier si ce type de travail ne serait pas encadré par les normes générales existantes. Notre analyse ne serait pas complète sans l'étude d'un autre élément : la

²⁶ Conférence internationale du travail, 57^e sess., 1972, *Rapport de la Commission sur l'âge minimum*, rapport IV (2), aux pp. 30 à 34. Voir notamment les commentaires de la Colombie et de la République socialiste de Biélorussie ; Conférence internationale du travail, 67^e sess., 1981, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, Rapport III (4B), au par. 78.

perception qu'entretient la Société internationale par rapport au travail des enfants. Ainsi, après avoir tenté d'identifier les principes de *lege feranda* applicables, nous sortirons du cadre positiviste et nous utiliserons, uniquement à titre de source matérielle, l'opinion et la pratique des États. Cela nous permettra non pas d'identifier de nouvelles normes, mais plutôt de déceler si effectivement l'OIT détient le mandat d'encadrer le travail des enfants lorsqu'ils sont employés au sein de la famille.

Notre recherche se limite aux enfants travaillant pour leurs parents, sans s'étendre à ceux travaillant au sein de la famille élargie, soit les oncles, les tantes, les grands-parents ou les frères et les sœurs. Bien que sa portée géographique ne soit pas limitée, ce mémoire vise implicitement les enfants se trouvant dans les pays en développement, là où la concentration d'enfants astreints à un travail est la plus forte.

Aux fins de ce mémoire, les enfants travaillant pour leurs parents sont définis comme étant ceux qui effectuent un travail à temps plein à l'intérieur du domicile parental ou qui exécutent des tâches qui y sont reliées. Ils exécutent diverses tâches quotidiennes telles que l'entretien de la maison, la cuisine, le marché, la garde de leurs plus jeunes frères et sœurs, la réparation de la demeure, la garde et l'entretien des animaux de ferme, le ramassage du bois pour allumer le feu, l'approvisionnement en eau au puits et participent souvent

aux semailles et aux récoltes²⁷. Dans la plupart des cas, cette forme d'aide permet aux parents d'occuper un emploi rémunérateur à l'extérieur du domicile et les dispense d'engager des employés pour s'occuper des enfants ou pour accomplir les activités domestiques et agricoles²⁸.

Ce mémoire cherche à démontrer que l'OIT devrait réétudier sa manière d'encadrer le travail des enfants afin de considérer le travail domestique des enfants accompli dans un cadre familial comme un travail à interdire. Cette démonstration se fait en deux parties.

La première partie analyse le cadre normatif relatif au travail infantile de l'OIT. Cette partie sert à établir la compétence de l'OIT à encadrer le travail domestique des enfants accompli dans un cadre familial. Cette Organisation ayant été créée en 1919, les conventions y étant adoptées depuis n'ont cessé

²⁷ Voir notamment : Conférence internationale du travail, 95^e sess., 2006, *La fin du travail des enfants : Un objectif à notre portée*, Rapport I (B), en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc95/pdf/rep-i-b.pdf> > (Date d'accès 10 juillet 2010), aux pp. 41 et 42 ; Gisela Schneider de Villegas, « Le travail à domicile : une protection sociale est indispensable » (1990) 129 :4 R.I.T. 463, aux pp. 465 et 466 ; Conférence internationale du travail, 67^e sess., 1981, *ibid.* ; Conférence internationale du travail, 90^e sess., 2002, *Travail décent et économie informelle*, Rapport VI, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc90/pdf/rep-vi.pdf> > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 2.

²⁸ Voir notamment : Conférence internationale du travail, 90^e sess., 2002, *ibid.*, à la p. 29 ; UNICEF, *La situation des enfants dans le monde*, 1997, en ligne : UNICEF < <http://www.unicef.org/french/sowc97/sowc97f3.pdf> > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 48 ; Assefa Bequele et Jo Boyden, « Le travail des enfants : tendances actuelles et réactions des pouvoirs publics » (1988) 127 :2 R.I.T. 179, à la p. 179 ; Conférence internationale du travail, 57^e sess., 1972, *Compte rendu des travaux de la Conférence internationale du travail*, Annexe point 4, p. 581, au par. 10 ; Neera Bura, « Nul ne les voit, nul n'en fait cas : les travailleuses enfants en Inde » (1989) 128 :5 R.I.T. 717, à la p. 720 ; Michel Bonnet, « Le travail des enfants en Afrique » (1993) 132 :3 R.I.T. 411, à la p. 424.

d'évoluer. Le cadre normatif du travail infantile s'inscrit donc à travers cette évolution législative. Cette première partie sert aussi à remettre en question les l'action de l'OIT relativement au travail infantile.

La deuxième partie sert à démontrer la nécessité pour l'OIT d'encadrer le travail domestique des enfants accompli dans un cadre familial. Elle a pour objectif d'exposer les conditions de travail actuelles de ces derniers et d'évaluer leur impact sur le développement et l'éducation de l'enfant. Elle analyse de plus la conception de l'enfant qui prédomine au sein de la Société internationale par rapport au travail des enfants. Cette partie propose finalement une solution à l'encadrement de cette forme d'activité.

Voilà maintenant près d'un siècle que l'OIT protège l'enfant au travail. Un siècle pendant lequel la Conférence internationale du travail a adopté des conventions, des recommandations et des déclarations dans le but d'apporter à l'enfant un bien-être certain. Il semble que cette tâche ne soit pas achevée. D'autres défis demeurent à relever pour la Société internationale et l'OIT.

PREMIÈRE PARTIE. LE CADRE NORMATIF DU TRAVAIL INFANTILE : SON ADAPTATION AUX PROBLÈMES CONTEMPORAINS

L'OIT est compétente pour encadrer le travail domestique des enfants accompli dans un cadre familial. Ceci se déduit de l'évolution du cadre législatif relatif au travail des enfants. Cette évolution se divise en trois périodes distinctes. La première période, qui a précédé l'institution de l'OIT, établit les fondements législatifs du travail infantile (1800 à 1918) (1.). La seconde période est celle de la création de l'OIT et de l'adoption de ses premières conventions relatives au travail des enfants (1919 à 1972) (2.). La troisième période vise à parfaire le bien-être de l'enfant astreint à un travail par l'adoption de deux Conventions majeures et par la cristallisation du principe visant l'abolition effective du travail des enfants par le biais de l'adoption de la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi*²⁹ (1973 à ce jour) (3.). Les progrès et actions de l'OIT sont toutefois critiqués par certains auteurs (4).

²⁹ *Déclaration de l'OIT relative aux droits et principes fondamentaux du travail, Conférence internationale du travail, 86^e sess., Compte-rendu des travaux, vol. 1, BIT, Genève, juin 1998, pp. 22/49 à 22/52, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/pdconvf.pl?host=status01&textbase=ilofre&document=2&chapter=26&query=%28%23docno%3D261998%29+%40ref&highlight=&querytype=bool&context=0> > (Date d'accès : 7 juin 2010).*

1. Les fondements législatifs du travail infantile : la période précédant l'OIT (1800 à 1918)

Les conventions adoptées au sein de l'OIT s'inspirent de lois et conventions internationales élaborées en Europe au XIX^e siècle. Les premières législations adoptées en France permettent d'en dégager les fondements (1800 à 1889) (1.1.). Ceux-ci se retrouvent d'ailleurs, plus tard, à la base des premières conventions internationales du travail, adoptées avant la création de l'OIT (1890 à 1918) (1.2.).

1.1. Les fondements des premières législations adoptées en France (1800 à 1889)

Au Moyen Âge, dans les zones rurales, le travail infantile faisait partie du quotidien³⁰. Les enfants aidaient leurs parents dans certaines tâches agricoles ou ménagères. Dès leur plus jeune âge, et du moment que leurs capacités physiques le leur permettaient, les filles assistaient leur mère dans l'entretien de la maison, tandis que les garçons épaulaient leur père aux tâches agricoles³¹. Dans ces deux situations, cela constituait une formation bénéfique à l'enfant, qui lui permettait de prendre la relève si l'un de ses parents décédait ou était malade³². En effet, à cette époque où le contexte économique et les conditions

³⁰ Voir notamment : Bénédicte Manier, *Le travail des enfants dans le monde*, Paris, La Découverte & Syros, 1999, aux pp. 5 à 8.

³¹ *Ibid.*, à la p 5.

³² *Ibid.*

de santé étaient précaires, l'assistance apportée par l'enfant à sa famille était favorisée et même indispensable³³. Il existait, de plus, des enfants qui travaillaient à l'extérieur de la famille. En effet, les familles qui éprouvaient des difficultés financières à élever leurs enfants, les envoyaient chez celles capables de leur assurer un avenir³⁴. C'était le cas notamment des jeunes filles employées comme servante ou des garçons employés à titre de valets de ferme³⁵. Ces situations ne permettaient pas à l'enfant de profiter pleinement de son enfance. D'ailleurs, il n'en avait guère³⁶. Le travail infantile était causé par la pauvreté de la famille et était nécessaire pour assurer la survie de celle-ci. Il faisait partie du quotidien et était accepté socialement. Ce travail est devenu inacceptable lorsqu'il est sorti, de manière systématique, de la sphère familiale. Dès lors, l'opinion publique s'est indignée, constituant ainsi l'élément déclencheur de l'encadrement du travail infantile³⁷.

Au début du XIX^e siècle, en pleine période industrielle, des milliers d'enfants travaillaient à l'intérieur des industries, des mines de charbon, des manufactures, des chantiers, des usines de coton et de laine, et cela, dans des

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*, à la p. 6.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*, à la p. 10.

conditions particulièrement difficiles³⁸. Ils travaillaient jusqu'à 15 heures par jour, dès l'âge de 5 ou 6 ans, dans la majorité des cas³⁹. Leur emploi constituait un avantage considérable pour les industriels. Ceux-ci bénéficiaient en effet d'une main-d'œuvre bon marché, leur permettant d'accroître leurs profits dans un monde où la compétition économique était grandissante⁴⁰. C'est donc pour protéger ces enfants que différents pays d'Europe ont pris l'initiative d'encadrer leur travail⁴¹.

La France fut l'un des premiers pays, avec l'Angleterre et la Prusse, à adopter une loi sur le travail infantile. En 1837, on demanda à un membre de l'Académie des sciences morales, le docteur Louis-René Villermé⁴², d'enquêter

³⁸ L'OIT : ses origines, son fonctionnement, son action, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2003/103B09_386_fren.pdf > (Date d'accès: 7 juin 2010), à la p. 4. Entre 1865 et 1870, on recense 125 000 enfants effectuant des travaux industriels et 602 000 enfants en 1896. Voir à cet effet : Manier, *ibid.*, aux pp. 9 à 12 ; Philippe Godard, *Contre le travail des enfants*, Strasbourg, Desmaret, 2001, à la p. 33.

³⁹ Voir notamment : Bureau international du travail, « Le Bureau international du travail et la protection de l'enfance » (1921) 3-4 :1-2 R.I.T. 3, à la p. 4 ; Manier, *ibid.*, à la p. 11 ; Jean Neuville, *La condition ouvrière au XIX^e siècle*, Tome 1, Bruxelles, Éditions Vie ouvrière, 1976, aux pp. 121 à 135 ; Louis-René Villermé, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*, Paris, Études et documentation internationales, 1989, aux pp. 422 à 426.

⁴⁰ Manier, *ibid.*, à la p. 9.

⁴¹ Notamment : La France, l'Angleterre, le Danemark, la Suisse, l'Autriche, la Belgique, l'Italie et le Portugal. Voir à cet effet : Manier, *ibid.*, à la p. 11 ; Philippe Godard, *Contre le travail des enfants*, Strasbourg, Desmaret, 2001, à la p. 33. Bureau international du travail, « Le Bureau international du travail et la protection de l'enfance » (1921) 3-4 :1-2 R.I.T. 3, à la p. 3 ; L'OIT : ses origines, son fonctionnement, son action, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2003/103B09_386_fren.pdf > (Date d'accès: 7 juin 2010), à la p. 4.

⁴² Monsieur Louis-René Villermé est un éminent chirurgien des armées impériales. Il est engagé par l'Académie des sciences morales et politiques pour le charger d'enquêter sur les conditions ouvrières en 1837. Son enquête donna lieu à un rapport sur lequel s'est appuyé la Chambre des pairs pour adopter la *Loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés*

sur les conditions de travail des enfants en France. Son rapport fut présenté à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés en 1839⁴³. Les discussions concernaient principalement les conséquences du travail sur le développement physique de l'enfant ainsi que sur son éducation⁴⁴. D'ailleurs, on y mentionnait l'importance d'apporter à l'enfant une instruction susceptible d'assurer son développement intellectuel et son avenir⁴⁵. Se fondant sur le rapport du Docteur Villermé, on constata alors que le travail nuisait au développement physique et à l'éducation de l'enfant⁴⁶. Par ailleurs, nombreuses furent les discussions sur les difficultés d'adopter une telle loi, difficultés marquées principalement par la protection de l'industrie et la liberté du commerce. Effectivement, si l'on diminuait, par exemple, le nombre d'heures de travail d'un enfant, il fallait le remplacer par un autre, provoquant ainsi des complications importantes pour les industriels⁴⁷. Suivant ces considérations, l'objectif n'était pas d'interdire de façon

*dans les manufactures, usines ou ateliers. Voir à cet effet : Bureau international du travail, « Le Bureau international du travail et la protection de l'enfance », *ibid.*, à la p. 4.*

⁴³ Hélène Braun et Michel Valentin, *Villermé et le travail des enfants*, Paris, Economica, 1989, aux pp. 93 à 100.

⁴⁴ *Ibid.*, aux pp. 93 et 96. Ce sont en effet des médecins qui constatèrent les effets sur le développement physique de l'enfant. Docteurs Aithin et Perceval pour l'Angleterre et Villermé pour la France.

⁴⁵ *Ibid.*, à la p. 95.

⁴⁶ *Ibid.*, aux pp. 93 et 96. Voir aussi : Louis-René Villermé, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*, Paris, Études et documentation internationales, 1989, aux pp. 421 à 423 ; Jean Neuville, *La condition ouvrière au XIX^e siècle*, Tome 1, Bruxelles, Vie ouvrière, 1976, aux pp. 221 à 224.

⁴⁷ Hélène Braun et Michel Valentin, *Villermé et le travail des enfants*, Paris, Economica, 1989, aux pp. 94 à 96. En effet, cela entraîne des complications pour les employeurs qui doivent chercher des enfants capables d'exécuter la tâche. Aussi, il y a des effets concernant le coût des produits. S'il y a moins d'enfants sur le marché du travail il faut diminuer le salaire de

absolue le travail de tous les enfants, mais plutôt de le réglementer, en diminuant l'horaire de travail, en imposant un âge minimum et en obligeant les enfants à suivre une instruction primaire⁴⁸. C'est dans ce contexte que l'on adopta en France la *Loi du 22 mars 1841*⁴⁹. Elle interdisait le travail d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de 8 ans et prévoyait qu'à partir de cet âge, sa journée de travail ne devait pas dépasser 8 heures⁵⁰. Le travail de nuit devint interdit aux enfants âgés de 12 ans et moins⁵¹ et aucun enfant de cet âge ne fut admis à travailler s'il ne fréquentait pas un établissement scolaire⁵². L'application de cette Loi demeura limitée aux manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique, ou à feu⁵³.

La protection de l'enfant au travail reposait donc sur la volonté de protéger son développement physique et d'assurer sa fréquentation scolaire. Le moyen permettant d'atteindre cet objectif était d'imposer un âge minimum

l'adulte pour que n'augmente pas le prix du produit. Dans le cas contraire, si le salaire doit augmenter, on augmente le coût du produit, ce qui diminue la demande et provoque donc des pertes de profits.

⁴⁸ Bénédicte Manier, *Le travail des enfants dans le monde*, Paris, La Découverte & Syros, 1999, à la p. 11 ; Louis-René Villermé, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*, Paris, Études et documentation internationales, 1989, à la p. 431 ; Braun et Valentin, *ibid.*, à la p. 99.

⁴⁹ *Loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers*. Reproduite dans Hélène Braun et Michel Valentin, *Villermé et le travail des enfants*, Paris, Economica, 1989, à la p. 100.

⁵⁰ *ibid.*, art. 2.

⁵¹ *ibid.*, art. 3.

⁵² *ibid.*, art. 5.

⁵³ *ibid.*, art. 1.

d'emploi et de diminuer les horaires de travail. Le champ d'application des premières lois était toutefois limité au secteur industriel. Il semble en effet que c'était ce secteur qui nuisait au développement physique ainsi qu'à l'éducation de l'enfant de la façon la plus évidente⁵⁴. Le travail domestique des enfants accompli au sein de la famille était loin d'être une préoccupation à l'époque⁵⁵. Les premières législations sur le travail des enfants reflétaient donc le contexte dans lequel elles étaient adoptées.

L'adoption de ces lois n'a toutefois pas garanti leur application et leur développement à l'intérieur des autres Nations. C'est pourquoi certains dirigeants se penchèrent sur l'uniformisation de ces règles pour les rendre effectives.

1.2. L'élaboration des premières conventions internationales du travail : les précédents de l'OIT (1890 à 1918)

Vers le milieu du XIX^e siècle, certains hommes politiques proposèrent d'adopter une réglementation internationale du travail⁵⁶. Parmi eux, deux

⁵⁴ Bénédicte Manier, *Le travail des enfants dans le monde*, Paris, La Découverte & Syros, 1999, à la p. 10 ; Villermé, Louis-René. *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*, Paris, Études et documentation internationales, 1989, aux pp. 425 à 432.

⁵⁵ Manier, *ibid.*

⁵⁶ Par exemple, Jean-Baptiste Dumas qui adresse en 1874 à l'Assemblée nationale française un projet en faveur d'une réglementation internationale et Villermé en 1839, en présentant son rapport sur les conditions de travail infantile à la Chambre des pairs. Voir à cet effet : Bureau international du travail, « Le Bureau international du travail et la protection de l'enfance » (1921) 3-4 :1-2 R.I.T. 3, à la p. 5.

hommes d'affaires soutinrent cette idée. L'industriel anglais Robert Owen estimait que les problèmes du travail concernaient tous les États dans leur ensemble et non la nation à elle seule⁵⁷. Le manufacturier alsacien Daniel Legrand jugeait, quant à lui, que la compétition économique et la constante volonté d'augmenter ses profits rendait difficile l'application des lois du travail⁵⁸. En effet, l'application de ces lois avait des conséquences économiques sur les manufacturiers et les industriels⁵⁹, si bien que certains États n'étaient pas prêts à les adopter et à les appliquer, entraînant de ce fait une certaine injustice pour ceux qui avaient pris cette initiative. Pour ces raisons, Daniel Legrand et Robert Owen croyaient qu'il fallait universaliser les lois du travail afin d'équilibrer les effets néfastes et finalement, favoriser le développement et l'application des lois du travail⁶⁰. C'est sur la base de ces croyances que se sont tenues trois

⁵⁷ James T. Shotwell, dir., *The Origins of The International Labor Organization*, Vol. I, Columbia University Press, New York, 1934, à la p. 3.

⁵⁸ *Ibid.*, à la p. 4. Jérôme Blanqui, économiste libéral (1838-1839) avait émis cette idée dans son traité. Voir aussi : Louis-René Villermé, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*, Paris, Études et documentation internationales, 1989, à la p. 422.

⁵⁹ À titre d'illustration, le fait de limiter l'âge d'emploi d'un enfant recevant un moindre revenu, entraîne son remplacement par un autre plus âgé gagnant un revenu supérieur, ce qui provoque une augmentation du coût du produit manufacturé par le fabricant qui désire sans cesse accroître son profit. Voir à cet effet : Villermé, *ibid.* ; James T. Shotwell, dir., *The Origins of The International Labor Organization*, Vol. I, Columbia University Press, New York, 1934, aux pp. 4, 10 et 13 ; *1919-1969, 50 années au service du progrès social*, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/1969/69B09_22_fren.pdf > (Date d'accès : 7 juin 2010), à la p. 6 ; L'OIT : ses origines, son fonctionnement, son action, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2003/103B09_386_fren.pdf > (Date d'accès : 7 juin 2010), à la p. 4.

⁶⁰ Shotwell, *ibid.*, aux pp. 4 et 10. Voir aussi : Conférence internationale de Berlin, Berlin, 15-29 mars 1890, en ligne : Internet archive < <http://www.archive.org/stream/confrenceintern00stgoog> > (Date d'accès : 7 juin 2010), à la p. 2 ; *1919-1969, 50 années au service du progrès social*, en ligne : OIT

importantes conférences internationales, organisées sous l'égide des gouvernements allemand et suisse.

La première de ces conférences s'est tenue à Berlin en 1890⁶¹. L'encadrement du travail dans les mines, du travail des enfants, du travail le dimanche et du travail des femmes figurait à l'ordre du jour⁶². D'ailleurs, le travail infantile était l'une des questions les plus importantes⁶³. On désirait permettre à l'enfant d'atteindre un développement physique et intellectuel aussi complet que possible et lui faire acquérir des réserves et des forces indispensables pour sa carrière future⁶⁴. Cet objectif se heurta cependant à la volonté de préserver l'industrie et le gagne-pain des familles⁶⁵. À l'issue de cette Conférence, on adopta un protocole concernant le travail dans les établissements industriels et dans les mines⁶⁶. Ce Protocole prévoyait

< http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/1969/69B09_22_fren.pdf > (Date d'accès: 7 juin 2010), à la p. 6.

⁶¹ Cette conférence est convoquée par l'empereur Guillaume suite à une circulaire émanant du Conseil fédéral suisse en 1889. Les pays présents sont : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Norvège et la Suisse. Voir à cet effet : Conférence internationale de Berlin, *ibid.* Voir aussi : Bureau international du travail, « Le Bureau international du travail et la protection de l'enfance » (1921) 3-4 :1-2 R.I.T. 3, à la p. 5.

⁶² Conférence internationale de Berlin, *ibid.*, aux pp. 14 et 15. Voir aussi : Bureau international du travail, *ibid.*

⁶³ Conférence internationale de Berlin, *ibid.*, aux pp. 1, 10 à 12.

⁶⁴ *Ibid.*, à la p. 53.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Protocole final de la Conférence internationale concernant le règlement du travail dans les établissements industriels et dans les mines*, adopté le 29 mars 1890, dans Conférence internationale de Berlin, Berlin, 15-29 mars 1890, en ligne : Internet archive

notamment un âge minimum d'emploi de 12 ans dans les établissements industriels, l'obligation de recevoir une instruction primaire et la limite de 6 heures de travail par jour⁶⁷. Un point intéressant concerne les discussions relatives aux définitions à inclure dans le Protocole. Le délégué espagnol proposa de définir « établissements industriels » par « le travail des industries et des métiers qui exigent un déploiement de forces supérieur à celui qui est compatible avec le développement physique et l'âge de l'enfant et des ouvriers »⁶⁸. Bien que cette proposition ne fût pas retenue, elle avait l'avantage de mettre l'accent sur ce qui était au cœur de la législation du travail infantile, soit l'interdiction du travail d'un enfant dans le but de protéger son développement physique⁶⁹. La définition retenue fut plutôt celle-ci : « On entend par établissements industriels, ceux que les lois réglementant le travail dans les divers pays considèrent comme tels, soit par voie de définition, soit par voie

< <http://www.archive.org/stream/conferenceintern00stgoog> > (Date d'accès : 7 juin 2010), à la p. 127.

⁶⁷ *Protocole final de la Conférence internationale concernant le règlement du travail dans les établissements industriels et dans les mines, ibid.*, Règlement III (2) (4) et (6), à la p. 127. Voir aussi : Conférence internationale de Berlin, Berlin, 15-29 mars 1890, en ligne : Internet archive < <http://www.archive.org/stream/conferenceintern00stgoog> > (Date d'accès : 7 juin 2010), aux pp. 59 et 82 à 84. L'âge de 14 ans a été proposé en premier lieu par le délégué suisse, mais il a été rejeté notamment par l'Espagne et l'Italie, invoquant des difficultés d'application. En effet, le délégué italien a évoqué l'adoption récente de ses lois sur le travail infantile, donc selon lui, il ne faudrait pas introduire un âge minimum trop élevé. Quant au délégué espagnol, il a soutenu que, suivant sa législation, l'âge d'admission à l'emploi était fixé à 10 ans et parfois à 9 ans. Donc fixer un âge minimum plus élevé comporterait certaines difficultés d'application (pp. 54 et 55).

⁶⁸ Conférence internationale de Berlin, Berlin, 15-29 mars 1890, *ibid.*, à la p. 59.

⁶⁹ Cette définition est celle du travail indésirable que l'on connaît aujourd'hui : un travail indésirable est un travail exigeant des capacités physiques supérieures à celles que l'enfant possède.

d'énumération »⁷⁰. Le Protocole adopté n'avait pas de force contraignante mais il eut pour effet de raviver, au sein de l'opinion publique et sur la scène internationale, la question du travail infantile⁷¹.

Deux autres Conférences internationales se sont tenues à Berne en 1906 et en 1913⁷². À l'issue de la première Conférence, on adopta deux Conventions internationales : la *Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie*⁷³ et la *Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes*⁷⁴. Également, lors de la Conférence tenue en 1913, les États

⁷⁰ Conférence internationale de Berlin, Berlin, 15-29 mars 1890, en ligne : Internet archive < <http://www.archive.org/stream/confrenceintern00stgoog> > (Date d'accès : 7 juin 2010), à la p. 59.

⁷¹ James T. Shotwell, dir., *The Origins of The International Labor Organization*, Vol. I, Columbia University Press, New York, 1934, aux pp. 6, 7 et 28 ; Bureau international du travail, « Le Bureau international du travail et la protection de l'enfance » (1921) 3-4 :1-2 R.I.T. 3, à la p. 8. Ce règlement a été critiqué par l'opinion publique. On le qualifiait de n'être qu'une simple déclaration de principes, énonçant que des vœux sans aucune contrainte.

⁷² Conférence diplomatique pour la protection ouvrière, Berne, 17-26 septembre 1906, en ligne : Internet archive < <http://www.archive.org/stream/actesdelaconfre02unkngoog#page/n173/mode/1up> > (Date d'accès: 7 juin 2010). Les pays présents étaient : L'Empire d'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Suède, l'Italie, le Danemark, l'Espagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Norvège, la Belgique et la Suisse.

⁷³ *Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie*, adoptée le 26 septembre 1906, dans Conférence diplomatique pour la protection ouvrière, Berne, 17-26 septembre 1906, en ligne : Internet archive < <http://www.archive.org/stream/actesdelaconfre02unkngoog#page/n173/mode/1up> > (Date d'accès: 7 juin 2010), à la p. 157.

⁷⁴ *Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes*, adoptée le 26 septembre 1906, dans Conférence diplomatique pour la protection ouvrière, Berne, 17-26 septembre 1906, en ligne : Internet archive < <http://www.archive.org/stream/actesdelaconfre02unkngoog#page/n173/mode/1up> > (Date d'accès: 7 juin 2010), à la p. 170.

adoptèrent une convention portant sur l'interdiction du travail de nuit des enfants et une autre portant sur la durée du travail, limitant celle-ci à 10 heures par jour⁷⁵. Par contre, le champ d'application de ces deux Conventions demeura limité aux entreprises industrielles qui employaient plus de dix ouvriers et excluaient celles où étaient employés les membres d'une même famille⁷⁶. Malheureusement, en raison de l'éclatement de la Première Guerre mondiale, ces Conventions n'ont pas reçu l'assentiment nécessaire des États et ne sont donc jamais entrées en vigueur.

Du fait que la question du travail des enfants a été inscrite à l'ordre du jour de ces trois Conférences, on mesure l'importance qu'on accordait déjà à l'époque à la protection des enfants. Le travail effectué lors de ces conférences ne resta pas vain puisque, quelques années plus tard, on créa la plus importante Organisation internationale du travail.

2. La création de l'OIT et l'évolution des premières conventions sur l'âge minimum d'emploi (1919 à 1972)

Dès la création de l'OIT, les États présents à la Conférence de paix arrêtaient l'objectif fondamental suivant : l'élimination du travail des enfants

⁷⁵ Bureau international du travail, « Le Bureau international du travail et la protection de l'enfance » (1921) 3-4 :1-2 R.I.T. 3, à la p. 9.

⁷⁶ *Ibid.*, à la p. 10.

(1919) (2.1.), objectif favorisant l'évolution des conventions de l'OIT à des types de travail de plus en plus variés (1919 à 1972) (2.2.).

2.1. L'élimination du travail des enfants : un objectif fondamental poursuivi par l'OIT (1919)

L'Organisation internationale du travail fut la première, avant l'Organisation des Nations Unies, à adopter des textes contraignants relativement à la protection de l'enfant. Elle fut créée en 1919 par la partie XIII du Traité de Versailles⁷⁷. Elle fut créée dans un contexte d'après-guerre où la paix et l'ordre international étaient à la fois recherchés et menacés. En effet, à cette époque caractérisée par la révolution industrielle, les conditions de travail étaient particulièrement difficiles⁷⁸. D'éventuelles manifestations menaçaient la justice sociale⁷⁹. L'Organisation, ainsi créée, devait en quelque sorte assurer la paix universelle⁸⁰. Pour ce faire, son principal mandat était d'étudier et de

⁷⁷ *Traité de paix*, Puissances alliées et associées et l'Allemagne, 28 juin 1919, Doc. Parlementaire n° 41, Partie XIII du Traité de Versailles, art. 387. La Constitution de l'OIT formait la partie XIII du Traité de Versailles. L'OIT était alors une organisation permanente rattachée à la Société des Nations jusqu'à sa dissolution. Elle devint par la suite une institution spécialisée des Nations Unies.

⁷⁸ Voir notamment : *Traité de paix, ibid.*, 2^e Attendu ; ILO, *The ILO and the world of work*, Genève, 1984, à la p. 7 ; L'OIT : ses origines, son fonctionnement, son action, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2003/103B09_386_fren.pdf > (Date d'accès: 7 juin 2010), à la p. 4.

⁷⁹ *Traité de paix, ibid.*, 1^{er} Attendu. À cette époque, des manifestations pouvaient apparaître à tout moment. Ce fut le cas de la grève tenue à Chicago par 350 000 ouvriers en 1886 réclamant la journée de travail de 8 heures, un mouvement qui a été baptisé « émeute de Haymarket ». Voir : L'OIT : ses origines, son fonctionnement et son action, *ibid.*, à la p. 8.

⁸⁰ *Constitution de l'Organisation internationale du travail*, (1948) 15 R.T.N.U. 35, 1^{er} Considérant. Voir aussi : Bureau international du travail, *Dix ans d'organisation internationale du travail*,

résoudre les principaux problèmes liés aux conditions de travail par l'adoption de normes internationales⁸¹. Au moment de sa création, les Hautes Parties présentes à la Conférence de paix convinrent d'un certain nombre de principes généraux qui devaient être respectés en priorité, malgré les différences de mœurs, d'usages, de traditions ou de ressources économiques existant entre les États⁸². Voici ces principes et droits fondamentaux au travail dégagés lors de la création de l'OIT :

- (1) le principe dirigeant ci-dessus énoncé que le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un article de commerce ;
- (2) le droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs ;
- (3) le paiement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable tel, qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays ;
- (4) l'adoption de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures comme but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu ;
- (5) l'adoption d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures au minimum, qui devrait comprendre le dimanche toutes les fois que ce sera possible ;

Genève, Imprimerie Albert Kundig, 1931, à la p. 13; Albert Thomas, « L'Organisation internationale du travail. Origine – Développement – Avenir » (1921) 1 :1 R.I.T. 5, à la p. 10.

⁸¹ *L'OIT et la jeunesse*, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/1969/69B09_158_fren.pdf > (Date d'accès: 7 juin 2010), à la p. 2; *1919-1969, 50 années au service du progrès social*, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/1969/69B09_22_fren.pdf > (Date d'accès: 7 juin 2010), à la p. 6.

⁸² *Traité de paix*, Puissances alliées et associées et l'Allemagne, 28 juin 1919, Doc. Parlementaire n° 41, Partie XIII du Traité de Versailles, art. 427; *Constitution de l'Organisation internationale du travail*, (1948) 15 R.T.N.U. 35, 2^e Attendu.

(6) la suppression du travail des enfants et l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique ;

(7) le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale ;

(8) les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions du travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays et ;

(9) chaque Etat devra organiser un service d'inspection qui comprendra des femmes, afin d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs⁸³. [nos italiques]

La mention au point 6 de la suppression du travail infantile reflète l'importance et l'intérêt manifesté par l'OIT à propos de la question du travail des enfants. Rappelons de plus que c'est un principe fondamental à appliquer en priorité malgré la différence de culture existant entre les Nations industrielles. L'importance accordée au travail infantile s'est par la suite manifestée à l'intérieur de la *Déclaration concernant les buts et principes de l'Organisation internationale du travail*⁸⁴ (ci-après nommée la « *Déclaration de Philadelphie* »), adoptée en 1944, qui avait pour but d'étendre la compétence de l'OIT à un mandat économique et social⁸⁵. Avec cette Déclaration, l'OIT ne limitait plus son

⁸³ *Traité de paix, ibid.*

⁸⁴ *Déclaration concernant les buts et principes de l'Organisation internationale du travail*, reproduite dans Bureau international du travail, *Le code international du travail 1951*, vol. 1, Genève 1954, aux pp. 21 à 24.

⁸⁵ Eddy Lee, « La Déclaration de Philadelphie : rétrospective et prospective » (1994) 133 :4 R.I.T. 513, aux pp. 514 et 515. Cette Déclaration a été annexée à la Constitution de l'OIT deux ans après son adoption. Elle a donc une valeur contraignante pour les Membres de l'OIT. Voir à cet effet : *Instrument pour l'amendement de la constitution de l'Organisation internationale du*

champ d'activité aux conditions de travail des travailleurs ; elle l'élargissait aux conditions de vie de l'ensemble des êtres humains⁸⁶ : « [...] la *Déclaration de Philadelphie* permettait dès lors d'étendre le mandat normatif de l'Organisation à des considérations d'ordre plus général liées à la politique sociale, aux droits de l'homme et aux droits civils »⁸⁷. Ainsi, le travail infantile était désormais considéré comme relevant du domaine des droits humains.

Réaffirmant les principes dégagés par le Traité de Versailles, la *Déclaration de Philadelphie* y ajoutait ceux-ci⁸⁸ :

- (1) l'éradication de la pauvreté ;
- (2) la plénitude de l'emploi et l'élévation du niveau de vie ;
- (3) la possibilité pour tous de gagner un salaire équitable et un salaire minimum convenable ;
- (4) l'extension des mesures sociales pour assurer un revenu de base à ceux qui en ont besoin et ;
- (5) la protection de l'enfance et de la maternité.

travail à sa vingt-neuvième session, (1946) 229 R.T.N.U. 37. Cet instrument fut adopté à Montréal le 9 octobre 1946. Il est entré en vigueur le 20 avril 1948.

⁸⁶ Geneviève Dufour, *La Déclaration de l'OIT relative aux droits et principes fondamentaux du travail : Nature et portée en droit international*, mémoire de maîtrise en droit, Université du Québec à Montréal, 2003, [non publiée], à la p. 4.

⁸⁷ *Ibid.*, aux pp. 3 et 4.

⁸⁸ *Déclaration concernant les buts et principes de l'Organisation internationale du travail*, reproduite dans Bureau international du travail, *Le code international du travail 1951*, vol. 1, Genève 1954, art. 3 (a), (d), (f) et (h) et art. 5 ; Eddy Lee, « La Déclaration de Philadelphie : rétrospective et prospective » (1994) 133 :4 R.I.T. 513, à la p. 517.

L'abolition du travail des enfants était donc réaffirmée avec force et clarté. Le sort des enfants était au cœur des préoccupations de l'OIT. L'OIT a poursuivi cet objectif à travers diverses mesures au cours du temps, chacune s'adaptant aux nouvelles réalités des époques.

2.2. L'évolution progressive des conventions de l'OIT : vers l'élimination du travail infantile (1919 à 1972)

Dès sa création, l'OIT a adopté des conventions internationales relatives au travail infantile touchant principalement le secteur industriel. Toutefois, on constate, au fil des années, un élargissement de son champ de compétence à l'égard des enfants astreints à un travail (2.2.1.). De plus, parallèlement, certaines exceptions, contenues dans les conventions de l'OIT, sont devenues facultatives (2.2.2.). Tout ça a eu pour effet d'élargir la protection accordée aux enfants.

2.2.1. L'élargissement du champ de compétence de l'OIT : une protection toujours plus accrue envers les enfants

Regroupées sous trois thèmes différents, les premières conventions internationales relatives au travail infantile témoignaient d'une volonté de restreindre l'accès à l'emploi à un plus grand nombre d'enfants. En effet, la Conférence internationale du travail a tout d'abord interdit le travail des enfants en dessous d'un âge légal dans les secteurs le plus à risque (industriels,

maritimes et agricoles) (2.2.1.1.). Ensuite, elle a adopté de nouvelles conventions s'appliquant aux secteurs moins à risque (non industriels) (2.2.1.2.). Finalement, elle a augmenté, de manière générale, l'âge minimum d'emploi (2.2.1.3.).

2.2.1.1. L'interdiction du travail dans les domaines industriels, maritimes et agricoles

La Conférence internationale du travail adopta, de 1919 à 1921, des conventions sur l'âge légal d'emploi s'appliquant à des secteurs distincts de l'économie : secteurs industriels, maritimes, agricoles et ceux relatifs au transport⁸⁹. L'âge minimum pour occuper ces emplois était fixé à 14 ans, sauf pour le travail de nuit, l'âge requis étant alors de 18 ans⁹⁰. Ces secteurs d'activité étaient, à l'époque, les plus risqués pour le développement physique et la fréquentation scolaire de l'enfant⁹¹. À cette époque, marquée par le développement industriel, les marchés reposaient principalement sur des produits manufacturés et agricoles, et les systèmes de transport par voie

⁸⁹ *Convention C5 sur l'âge minimum (industrie)*, (1949) 38 R.T.N.U. 81; *Convention C6 sur le travail de nuit des enfants, (industrie)*, (1949) 38 R.T.N.U. 93; *Convention C7 sur l'âge minimum (travail maritime)*, (1949) 38 R.T.N.U. 109; *Convention C10 sur l'âge minimum (agriculture)*, (1949) 38 R.T.N.U. 143; *Convention C15 sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs)*, (1949) 38 R.T.N.U. 203.

⁹⁰ Pour l'âge de 14 ans, voir notamment : *Convention C5 sur l'âge minimum (travaux industriels)*, *ibid.*, art. 2 ; *Convention C7 sur l'âge minimum (travail maritime)*, *ibid.*, art. 2 ; *Convention C10 sur l'âge minimum (agriculture)*, *ibid.*, art. 1. Pour l'âge de 18 ans, voir notamment : *Convention C6 sur le travail de nuit des enfants, ibid.*, art. 2 ; *Convention C15 sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs)*, *ibid.*, art. 2. Pour l'âge de 16 ans, voir notamment : *Convention C123 sur l'âge minimum (travaux souterrains)*, (1967) 610 R.T.N.U. 81, art. 2 (3).

⁹¹ Conférence internationale du travail, 16^e sess., 1932, *Discussion en plénière du Rapport de la Commission sur l'âge minimum*, à la p. 19.

maritime et routière. L'adoption de ces Conventions par la Conférence pouvait aussi être une façon de permettre aux États Membres de ratifier celles qui correspondaient à leurs besoins⁹².

On étendit, ensuite, l'interdiction de travailler en dessous d'un certain âge dans les secteurs non industriels, considérés moins à risque.

2.2.1.2. L'interdiction du travail dans le domaine non industriel

En 1932, la Conférence internationale du travail se préoccupa de la protection des enfants travaillant dans des secteurs non couverts par les conventions existantes⁹³. Le Bureau international du travail soulignait que ces travaux pouvaient être davantage préjudiciables pour le développement de l'enfant que ceux exercés dans l'industrie⁹⁴. C'est pourquoi la Conférence inscrivit cette question à l'ordre du jour de ses quinzième, seizième et vingt-troisième sessions. L'objectif était d'accorder aux enfants, qui n'étaient pas encore encadrés par les conventions sur l'âge minimum des secteurs

⁹² *Constitution de l'Organisation internationale du travail*, (1948) 15 R.T.N.U. 35, art. 19. Voir aussi: *Les normes internationales du travail, une approche globale*, en ligne: OIT < http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_087693.pdf > (Date d'accès: 7 juin 2010), à la p. 173.

⁹³ Conférence internationale du travail, 16^e sess., 1932, *Discussion en plénière du Rapport de la Commission sur l'âge minimum*, aux pp. 5 et 6, 18 et 176.

⁹⁴ Conférence internationale du travail, 29^e sess., 1946, *Compte rendu des travaux de la Conférence internationale du travail*, Annexe VII point 3, p. 433, à la p. 457.

industriels, maritimes et agricoles, une protection internationale⁹⁵. Elle visait à compléter et à parfaire ces dernières Conventions⁹⁶. À l'issue de ces sessions, la Conférence internationale du travail adopta la *Convention C33 sur l'âge minimum (travaux non industriels)*⁹⁷ et la *Convention C79 concernant le travail de nuit pour les adolescents (travaux non industriels)*⁹⁸.

Le champ d'application de ces deux Conventions touchait toutes les formes de travail qui n'étaient pas encore désignées par celles adoptées antérieurement⁹⁹. L'âge minimum d'emploi pour les travaux de jour fut fixé à 14 ans¹⁰⁰. Pour les travaux de nuit, on établit que les enfants de moins de 14 ans, travaillant à temps complet ou à temps partiel et ceux âgés de 14 ans ou plus ayant l'obligation de fréquenter l'école, ne pouvaient être employés la nuit pendant une période de 14 heures consécutives entre 24 et 8 heures¹⁰¹. Les

⁹⁵ *Ibid.*, à la p. 6.

⁹⁶ *Ibid.*, à la p. 5.

⁹⁷ *Convention C33 sur l'âge minimum (travaux non industriels)*, (1949) 39 R.T.N.U. 133, art. 1. Les travaux non industriels concernent tout travail autre que ceux industriels, maritime et agricole.

⁹⁸ *Convention C79 sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels)*, (1951) 78 R.T.N.U. 227.

⁹⁹ *Convention C33 sur l'âge minimum (travaux non industriels)*, (1949) 39 R.T.N.U. 133, art. 1 et *Convention C79 sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels)*, *ibid.*, art. 1 (2). Voir aussi : Conférence internationale du travail, 16^e sess., 1932, *Discussion en plénière du Rapport de la Commission sur l'âge minimum*, à la p. 176; Conférence internationale du travail, 29^e sess., 1946, *Rapport de la Commission sur l'âge minimum*, Rapport III, aux pp. 19 à 133. Il s'agissait des conventions touchant le secteur industriel, agricole et maritime.

¹⁰⁰ *Convention C33 sur l'âge minimum (travaux non industriels)*, *ibid.*, art. 2 ; Conférence internationale du travail, 16^e sess., 1932, *ibid.*, à la p.192.

¹⁰¹ *Convention C6 sur le travail de nuit des enfants, (industrie)*, (1949) 38 R.T.N.U. 93, art. 2.

enfants âgés entre 14 et 18 ans qui n'étaient plus soumis à la fréquentation scolaire à temps plein ne pouvaient être employés entre 22 heures et 6 heures pour une période de 12 heures ou plus consécutives¹⁰².

Par la suite, dans un souci d'assurer davantage le bien-être de l'enfant, la Conférence internationale du travail révisa ses conventions pour augmenter l'âge minimum d'emploi.

2.2.1.3. L'augmentation de l'âge minimum d'emploi : assurer le bien-être de l'enfant

En 1936, la Conférence internationale du travail révisa toutes les conventions adoptées à cette époque pour augmenter l'âge minimum d'emploi à 15 ans. La Conférence voulait, tout d'abord, protéger le bien-être de l'enfant¹⁰³. De plus, l'élévation de l'âge minimum d'emploi allait contribuer au niveau d'instruction en permettant aux enfants de fréquenter l'école une année supplémentaire¹⁰⁴. Par ailleurs, l'augmentation de l'âge légal comportait des risques à l'égard des pays n'ayant pas les capacités de rendre l'école obligatoire jusqu'à un certain âge. En effet, si l'âge légal pour travailler s'avérait trop élevé par rapport à celui où la fréquentation scolaire était obligatoire, la période allant

¹⁰² *Ibid.*, art. 3.

¹⁰³ Conférence internationale du travail, 23^e sess., 1937, *Compte rendu des travaux de la Conférence internationale du travail*, Annexe points 6 et 7, p. I, à la p. II.

¹⁰⁴ *Ibid.*, à la p. II. C'était d'ailleurs l'opinion du groupe travailleur.

du moment où l'enfant ne fréquentait plus l'école et celui où il avait le droit de travailler, risquait de l'entraîner dans la délinquance du fait de son inactivité¹⁰⁵. L'augmentation de l'âge légal visait aussi la protection du travail des adultes et de leur salaire¹⁰⁶. En effet, la présence d'enfants sur le marché du travail avait pour effet de diminuer le nombre d'emplois disponibles pour les travailleurs adultes, ce qui favorisait la montée du chômage¹⁰⁷. Ces raisons justifiaient donc la révision des conventions adoptées antérieurement et l'augmentation de l'âge minimum d'emploi¹⁰⁸.

C'est ainsi qu'entre 1919 et 1960, la Conférence internationale du travail encadra toujours plus le travail infantile. Le champ d'application des conventions s'est progressivement élargi dans le but de protéger davantage le développement physique, mental et intellectuel des enfants. Les conventions contenaient néanmoins des exceptions assouplissant leur application. Toutefois,

¹⁰⁵ *Ibid.*, à la p. III; Conférence internationale du travail, 57^e sess., 1972, *Compte rendu des travaux de la Conférence internationale du travail*, Annexe point 4, p. 581, au par. 10.

¹⁰⁶ Conférence internationale du travail, 23^e sess., 1937, *Compte rendu des travaux de la Conférence internationale du travail*, Annexe points 6 et 7, p. I, à la p. II.

¹⁰⁷ *Ibid.*; Conférence internationale du travail, 57^e sess., 1972, *Compte rendu des travaux de la Conférence internationale du travail*, Annexe point 4, p. 581, au par. 8.

¹⁰⁸ *Convention C58 (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime)*, (1949) 40 R.T.N.U. 205, art. 2; *Convention C59 (révisée) sur l'âge minimum (industrie)*, (1949) 40 R.T.N.U. 217, art. 2; *Convention C60 (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels)*, (1951) 78 R.T.N.U. 181, art. 2.

au fur et à mesure que les conventions progressèrent vers la protection d'un plus grand nombre d'enfants, les exceptions perdirent en importance.

2.2.2. Le remplacement d'exclusions directes par des exceptions facultatives

Les conventions sectorielles prévoyaient des exceptions. La principale concernait le travail exercé dans l'entreprise familiale et les travaux domestiques. En effet, dès l'adoption des premières conventions sur l'âge minimum¹⁰⁹, on a exclu directement le travail industriel des enfants accompli dans l'entreprise familiale¹¹⁰. On a ensuite diminué l'effet de cette exception au moment de la révision de ces conventions, en donnant la faculté aux Membres de l'exclure¹¹¹. Cette modification se faisait selon la volonté des Membres d'adopter une formule qui leur laisserait la possibilité de tracer eux-mêmes la ligne de démarcation entre les emplois à inclure et ceux à exclure, plutôt que de

¹⁰⁹ *Convention C5 sur l'âge minimum (industrie)*, (1949) 38 R.T.N.U. 81; *Convention C6 sur le travail de nuit des enfants, (industrie)*, (1949) 38 R.T.N.U. 93; *Convention C7 sur l'âge minimum (travail maritime)*, (1949) 38 R.T.N.U. 109.

¹¹⁰ *Convention C5 sur l'âge minimum (travaux industriels)*, *ibid.*, art. 2; *Convention C6 sur les travaux de nuit des adolescents (travaux industriels)*, *ibid.*, art. 2; *Convention C7 sur l'âge minimum (travail maritime)*, *ibid.*, art. 2.

¹¹¹ *Convention C59 (révisée) sur l'âge minimum (industrie)*, (1949) 40 R.T.N.U. 217, art. 2 (2); *Convention C90 (révisée) sur le travail de nuit des enfants (industrie)*, (1951) 81 R.T.N.U. 147, art. 1 (3). Également, cette formule a été adoptée lors des conventions sur les travaux non industriels. Voir notamment: *Convention C33 sur l'âge minimum (travaux non industriels)*, (1949) 39 R.T.N.U. 133, art. 1 (3); *Convention C60 (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels)*, (1951) 78 R.T.N.U. 181, art. 1 (4); *Convention C79 sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels)*, (1951) 78 R.T.N.U. 227, art. 1 (4);

les énumérer dans une liste¹¹². L'énumération de ces travaux s'est avérée difficile à appliquer considérant les différences existant entre les États et la nature des emplois¹¹³. Selon certains délégués, il était difficile d'appliquer un âge minimum d'emploi à l'intérieur de tout travail exécuté dans l'entreprise familiale¹¹⁴. Il n'était pas exclu, cependant, que l'OIT interdise un jour cette forme d'activité. D'ailleurs, la *Recommandation C52*¹¹⁵, spécifiquement adoptée pour les entreprises industrielles familiales, priait les Membres de s'efforcer de protéger les enfants dans tous les travaux industriels, même dans les entreprises familiales et considérait que l'on pouvait raisonnablement espérer supprimer cette exception dans un avenir rapproché¹¹⁶.

Pour les travaux non industriels, les Membres avaient la faculté d'exclure, notamment, le travail domestique dans la famille par les personnes de cette famille¹¹⁷. Lors des travaux ayant précédé l'adoption de ces premières conventions sur l'âge minimum, les opinions quant à ces dérogations étaient

¹¹² Voir notamment : Conférence internationale du travail, 16^e sess., 1932, *Discussion en plénière du Rapport de la Commission sur l'âge minimum*, aux pp. 29, 34, 36 et 37. Voir notamment les commentaires de la Bulgarie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Luxembourg.

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ *Ibid.*, aux pp. 25 et 34. Voir notamment les commentaires de l'Allemagne et de la France.

¹¹⁵ *Recommandation R52 sur l'âge minimum (entreprise familiale)*, 22 juin 1937.

¹¹⁶ *Ibid.*, 7^e et 8^e Considérant.

¹¹⁷ *Convention C33 sur l'âge minimum (travaux non industriels)*, (1949) 39 R.T.N.U. 133, art. 1 (3) b); *Convention C60 (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels)*, (1951) 78 R.T.N.U. 181, art. 1 (4) b).

partagées. En effet, certains proposaient d'exclure le travail domestique dans les ménages privés et dans la navigation¹¹⁸. D'autres étaient en désaccord avec l'idée d'exclure un travail, quel qu'il soit¹¹⁹. Les Membres travailleurs soutenaient que le travail domestique des enfants au sein de la famille devait être protégé contre l'exploitation possible de la famille. Ils avançaient par ailleurs que le nombre d'enfants employés dans les entreprises familiales était considérable, que les travaux effectués ne constituaient pas un apprentissage utile et que ces enfants avaient autant besoin d'instruction que les autres¹²⁰.

Une autre exclusion touchait le travail éducatif. On permettait à un enfant de travailler en dessous de l'âge minimum fixé si son travail était lié à une forme d'apprentissage, à condition qu'il soit approuvé et surveillé par l'autorité publique¹²¹. Il pouvait s'agir, par exemple, des travaux industriels dans les écoles professionnelles ou ceux ayant lieu sur les bateaux-écoles¹²².

¹¹⁸ Conférence internationale du travail, 16^e sess., 1932, *Discussion en plénière du Rapport de la Commission sur l'âge minimum*, aux pp. 26, 27, 28, 31, 34 et 38. C'est le cas, notamment, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Danemark, de la France, de la Norvège.

¹¹⁹ *Ibid.* C'est le cas, notamment, des provinces canadiennes de la Colombie britannique et du Manitoba, de l'Estonie, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de la Hongrie, de la Pologne, des Pays-Bas et de la Yougoslavie.

¹²⁰ Conférence internationale du travail, 23^e sess., 1937, *Compte rendu des travaux de la Conférence internationale du travail*, Annexe points 6 et 7, à la p. 1, 3 et 12.

¹²¹ Voir notamment : *Convention C5 sur l'âge minimum (industrie)*, (1949) 38 R.T.N.U. 81, art. 3 ; *Convention C7 sur l'âge minimum (travail maritime)*, (1949) 38 R.T.N.U. 109, art. 3 ; *Convention C10 sur l'âge minimum (agriculture)*, (1949) 38 R.T.N.U. 143, art. 3 ; *Convention C15 sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs)*, (1949) 38 R.T.N.U. 203, art. 3 a) ; *Convention C33 sur l'âge minimum (travaux non industriels)*, (1949) 39 R.T.N.U. 133, art. 1 au (2) ; *Convention C58 (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime)*, (1949) 40 R.T.N.U. 205, art. 3 ; *Convention C59 (révisée) sur l'âge minimum (industrie)*, (1949) 40 R.T.N.U. 217, art. 3 ; *Convention C60*

L'autre exception concernait les travaux légers, pour lesquels l'âge minimum fixé était plus bas que celui déterminé par la règle générale. L'âge légal pour les travaux légers était de 12 ou 13 ans, selon le cas¹²³. L'enfant pouvait alors accomplir des tâches considérées comme légères en fonction du travail, pourvu que ces tâches ne nuisent pas à son développement physique et moral ainsi qu'à son assiduité scolaire.

Ainsi, on constate que même les exceptions régressèrent dans le but d'appliquer les conventions à un plus grand nombre d'enfants et de poursuivre l'élimination du travail infantile.

L'OIT, préoccupée par la protection de l'enfant et l'abolition du travail infantile, a élargi au cours des années, l'application des conventions à des secteurs non industriels et elle a assoupli les exclusions. S'il est vrai que les entreprises familiales et le service domestique n'étaient pas encore perçus, à l'époque, comme des menaces au développement de l'enfant ainsi qu'à son éducation, une progression est perceptible au sein des Conférences

(révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), (1951) 78 R.T.N.U. 181, art. 3 b) ; Convention C112 sur l'âge minimum (pêcheurs), (1961) 413 R.T.N.U. 147, art. 4.

¹²² Convention C60 (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), *ibid.*; Convention C58 (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), *ibid.*

¹²³ Voir notamment : Convention C33 sur l'âge minimum (travaux industriels), *ibid.*, art. 3 ; Convention C60 (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), *ibid.*, art. 3.

préparatoires, notamment, par l'adoption de la *Recommandation R41 sur les entreprises familiales* et du fait de l'opinion de certains délégués, évoquant l'importance de protéger les enfants affectés à ces activités¹²⁴.

L'élimination du travail des enfants s'est davantage poursuivie à partir de 1973 : de nouveaux changements législatifs furent apportés accordant une attention croissante au travail domestique.

3. Le cadre normatif actuel : l'abolition effective du travail des enfants (1973 à ce jour)

À partir de 1973, l'OIT progresse vers l'élimination effective du travail infantile en remplaçant tout d'abord les conventions sectorielles par une convention unique sur l'âge minimum d'emploi s'appliquant à tous les secteurs de l'économie (1973) (3.1.). L'OIT cristallise ensuite ses principes fondamentaux dont l'abolition effective du travail des enfants (1998) (3.2.) et adopte finalement une convention importante, visant à éliminer les pires formes de travail infantile (1999) (3.3.).

¹²⁴ Conférence internationale du travail, 16^e sess., 1932, *Discussion en plénière du Rapport de la Commission sur l'âge minimum*, aux pp. 26, 27, 28, 31, 34 et 38. C'est le cas, notamment, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Danemark, de la France, de la Norvège. Voir aussi : Conférence internationale du travail, 23^e sess., 1937, *Compte rendu des travaux de la Conférence internationale du travail*, Annexe points 6 et 7, à la p. 1, 3 et 12.

3.1. L'adoption de la *Convention C138 sur l'âge minimum* (1973) : une étape cruciale pour la protection de l'enfant

L'adoption de la *Convention C138 sur l'âge minimum* constitue une étape cruciale puisqu'elle est applicable à tous les secteurs de l'économie (3.1.1.). Elle revêt une importance d'autant plus grande qu'elle n'exclut plus explicitement le travail domestique (3.1.2.).

3.1.1. L'étendue à tous les secteurs de l'économie : la fin d'une protection juridique à des travaux limités

En 1973, la Conférence internationale du travail adopta la *Convention C138 sur l'âge minimum*, accompagnée de la *Recommandation 146 sur l'âge minimum*¹²⁵, remplaçant toutes les conventions sectorielles adoptées à ce jour¹²⁶. Cette Convention a marqué un tournant quant à l'élimination du travail des enfants ; elle se qualifie d'ailleurs comme étant une convention cadre relativement au travail infantile¹²⁷.

¹²⁵ *Convention C138 sur l'âge minimum*, (1976) 1015 R.T.N.U. 297 ; *Recommandation R146 sur l'âge minimum*, 26 juin 1973.

¹²⁶ *La Convention C138 sur l'âge minimum*, *ibid.*, 5^e Considérant et art. 10. La convention s'applique à tous les secteurs de l'économie. Voir aussi : Conférence internationale du travail, 58^e sess., 1973, *Compte rendu des travaux de la Conférence internationale du travail*, Annexe point 4, p. 525, au par. 6; *Les normes internationales du travail, une approche globale*, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_087693.pdf > (Date d'accès: 7 juin 2010), à la p. 173.

¹²⁷ Lucie Lamarche et Pierre Bosset, *Des enfants et des droits*, St-Foy, Les presses de l'Université de Laval, 1997, à la p. 52.

Le bien-être de l'enfant a motivé l'adoption de la Convention et de sa Recommandation. En effet, au début des années 1970, un grand nombre d'enfants étaient encore astreints à une activité économique¹²⁸. Le Bureau international du travail, lors d'une réunion tenue par son Conseil d'administration, a conclu à l'inefficacité des conventions sectorielles sur l'âge minimum pour promouvoir le bien-être des enfants¹²⁹. Ces Conventions, s'appliquant à des secteurs limités de l'économie ou à des professions restreintes, excluaient de leur champ d'application des enfants dont le travail n'était pas reconnu, mais qui pouvait nuire à leur développement physique et moral ainsi qu'à leur éducation¹³⁰. Dès lors, l'objectif visé par l'adoption de la *Convention C138 sur l'âge minimum* était d'élargir la protection du travail à tous les enfants, salariés ou non, dans tous les secteurs d'activité¹³¹.

¹²⁸ Mark Lansky, « Le travail des enfants : un défi à relever » (1997) 136 R.I.T. 253, à la p. 255.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ Conférence internationale du travail, 58^e sess., 1973, *Compte rendu des travaux de la Conférence internationale du travail*, Annexe point 4, p. 525, au par. 7; Conférence internationale du travail, 57^e sess., 1972, *Compte rendu des travaux de la Conférence internationale du travail*, Annexe point 4, p. 581, à la p. 581; Lansky, *ibid.*, à la p. 255; Conférence internationale du travail, 57^e sess., 1972, *Rapport de la Commission sur l'âge minimum*, Rapport IV (2), aux pp. 8 à 10. La plupart des Membres s'entendaient pour dire que les conventions étaient désuètes et ne répondaient plus aux progrès sociaux et économiques réalisés depuis les dernières années. Voir notamment les commentaires de l'Autriche, la Bulgarie, du Burundi, de l'Espagne, l'Ouganda et du Pérou.

¹³¹ Lansky, *ibid.*, aux pp. 255 et 256.

Cette Convention devait toutefois être ratifiée le plus largement possible, quel que soit le niveau de développement du pays¹³². Il a donc fallu prévoir des dispositions souples, s'adaptant aux situations nationales, mais s'avérant suffisamment efficaces en pratique¹³³.

La *Convention C138 sur l'âge minimum* s'applique aux emplois nuisant au développement physique et moral de l'enfant ainsi qu'à son éducation. Elle prévoit donc l'imposition d'un âge légal d'emploi dans le but de permettre à l'enfant d'atteindre un développement physique et mental le plus complet, et de lui assurer la fréquentation d'un établissement scolaire¹³⁴. Au lieu de prescrire un âge minimum, la Conférence internationale du travail a simplement décidé que cet âge ne devait pas être inférieur à celui de l'instruction obligatoire¹³⁵. Il ne peut, dans tous les cas, être fixé en deçà de 15 ans, sauf pour les pays dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées ; l'âge minimum peut alors être fixé à 14 ans¹³⁶. Concernant les travaux

¹³² Conférence internationale du travail, 57^e sess., 1972, *Compte rendu des travaux de la Conférence internationale du travail*, Annexe point 4, p. 581, à la p. 581.

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ *Convention C138 sur l'âge minimum*, (1976) 1015 R.T.N.U. 297, arts. 1 et 2 (1) et (3).

¹³⁵ *Convention C138 sur l'âge minimum, ibid.*, art. 2 (3). Cet âge est généralement fixé à 16 ans.

¹³⁶ *Ibid.*, art. 2 (3) à (5). Voir aussi : Conférence internationale du travail, 58^e sess., 1973, *Compte rendu des travaux de la Conférence internationale du travail*, Annexe point 4, p. 525, aux par. 8 et 9 ; Conférence internationale du travail, 57^e sess., 1972, *Compte rendu des travaux de la Conférence internationale du travail*, Annexe point 4, p. 581, aux par. 10 et 13.

dangereux, l'âge minimum d'emploi est prescrit à 18 ans¹³⁷. Toutefois, il sera permis d'employer un adolescent âgé de 16 ans si sa santé, sa sécurité et sa moralité sont pleinement garanties et si l'enfant a reçu une formation adéquate le rendant apte à exécuter le travail en question¹³⁸. Les Membres doivent orienter leur politique nationale et leurs législations de façon à éliminer le travail des enfants en augmentant progressivement cet âge minimum¹³⁹.

En résumé, la *Convention C138 sur l'âge minimum* s'applique aux enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum requis pour travailler¹⁴⁰. En outre, rappelons qu'elle vise les travaux préjudiciables au développement physique et moral de l'enfant ainsi qu'à son éducation. L'adoption de cette Convention témoigne de l'intérêt d'interdire le travail à un plus grand nombre d'enfants dont l'activité affecte le développement physique, moral et intellectuel. La qualification du travail comme étant préjudiciable à l'enfant, d'un point de vue physique, psychologique et éducatif, demeure donc primordial.

¹³⁷ Un travail dangereux est un travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquels il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents. *Convention C138 sur l'âge minimum*, (1976) 1015 R.T.N.U. 297, art. 3.

¹³⁸ *Ibid.*, art. 3 (2). Cependant, lorsqu'il est prévu en dessous de 18 ans, des mesures doivent tout de même être prises pour l'élever à 18 ans. Voir à cet effet, *Recommandation R146 sur l'âge minimum*, 26 juin 1973, art. 9.

¹³⁹ *Convention C138 sur l'âge minimum*, *ibid.*, art. 1. Ceci qualifie la Convention de dynamique : elle n'est pas statique, elle évolue dans le temps. Voir à cet effet : *Les normes internationales du travail, une approche globale*, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_087693.pdf > (Date d'accès: 7 juin 2010), aux pp. 179 et 185.

¹⁴⁰ *Convention C138 sur l'âge minimum*, *ibid.*, arts. 2 (3) et 7. Cet âge ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire ou en tout cas à 15 ans. Mais il est fixé à 12 ans pour les travaux légers.

Dans cette veine, on peut conclure que la Convention s'applique aux enfants domestiques travaillant pour leur famille. Toutefois, des exceptions restreignent le champ d'application de cette Convention. Celles-ci peuvent affecter la protection des enfants travaillant dans leur famille.

3.1.2. La revue des régimes d'exception : l'absence de mention directe au travail familial

La *Convention C138 sur l'âge minimum* comporte certaines exceptions. En effet, certains enfants n'ayant pas encore atteint l'âge minimum d'emploi peuvent travailler sous certaines conditions. Outre les exceptions concernant les travaux légers et le travail associé à une école professionnelle¹⁴¹, la *Convention C138 sur l'âge minimum* ajoute trois autres exceptions.

Une d'entre elles permet à l'autorité compétente d'exclure, après consultation des membres travailleurs et employeurs, une catégorie déterminée de travail, lorsque l'application de la *Convention C138 sur l'âge minimum* soulève des difficultés excessives et importantes¹⁴². Aucune liste d'emploi n'est incluse dans le texte, mais lors des travaux précédant son adoption, certains

¹⁴¹ Voir ci-dessus, section 2.2.2. *Convention C138 sur l'âge minimum, ibid.*, arts. 6 et 7. La Convention ne s'applique pas au travail accompli par des enfants dans des établissements d'enseignements, dans des écoles professionnelles ou techniques. De plus, la législation nationale pourra autoriser l'emploi de travaux légers des enfants âgés de 13 à 15 ans en autant que ceux-ci ne portent pas atteinte à leur développement et à leur assiduité scolaire.

¹⁴² *Ibid.*, art. 4. Conférence internationale du travail, 67^e sess., 1981, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, Rapport III (4B), aux par. 75 et 76.

emplois ont été désignés comme pouvant faire l'objet d'une telle exclusion. Il s'agit notamment du travail dans les entreprises familiales et du travail domestique effectué dans les ménages privés¹⁴³. D'ailleurs, certains Membres, s'étant prévalu de cette exception, ont exclu ces travaux de leur législation nationale¹⁴⁴.

Cette exception n'avait pourtant pas fait l'unanimité au sein de la Conférence internationale du travail. Un amendement avait été proposé par les délégués gouvernementaux de Cuba, de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie et de l'URSS afin de supprimer cet article qui avait pour but d'inciter les pays à limiter le champ d'application de la Convention¹⁴⁵. La plupart de ces gouvernements estimaient que cette exception allait à l'encontre de l'objectif d'abolir le travail des enfants et qu'elle pouvait servir d'échappatoire si, à long terme, il n'y avait pas plus de rigueur¹⁴⁶. Les groupes d'employeurs et de plusieurs pays affirmèrent toutefois que des conditions étaient requises pour

¹⁴³ Conférence internationale du travail, 57^e sess., 1972, *Rapport de la Commission sur l'âge minimum*, Rapport IV (2), aux pp. 32 et 104, commentaire de l'Italie. Voir aussi : Conférence internationale du travail, 58^e sess., 1973, *Rapport de la Commission sur l'âge minimum*, Rapport IV (1), à la p. 12.

¹⁴⁴ Conférence internationale du travail, 67^e sess., 1981, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, Rapport III (4B), aux par. 82 à 92.

¹⁴⁵ Conférence internationale du travail, 58^e sess., 1973, *Compte rendu des travaux de la Conférence internationale du travail*, Annexe point 4, p. 525, au par. 29.

¹⁴⁶ Conférence internationale du travail, 57^e sess., 1972, *Rapport de la Commission sur l'âge minimum*, Rapport IV (2), aux pp. 30 à 34. Voir notamment les commentaires de la Colombie, la Hongrie, la Nouvelle-Zélande et du Pérou. Conférence internationale du travail, 58^e sess., 1973, *ibid.*, au par. 9.

exclure une catégorie limitée d'emploi¹⁴⁷ et qu'elles étaient précisément prévues pour ne pas appliquer cette disposition « à la légère » et ne pas en faire une échappatoire¹⁴⁸.

Selon une autre exception, la *Convention C138 sur l'âge minimum* a pour effet de permettre à des enfants de travailler avant l'âge légal dans le cas où leur travail touche un champ d'application que l'autorité compétente peut exclure, ou si leur emploi s'effectue dans le cadre de spectacles artistiques¹⁴⁹.

Des balises sont toutefois prévues pour limiter l'effet de ces exceptions. Par exemple, elles ne s'appliquent pas aux travaux dangereux¹⁵⁰. L'autorité compétente ne peut donc s'en prévaloir si la catégorie d'emploi en question est

¹⁴⁷ *Convention C138 sur l'âge minimum*, (1976) 1015 R.T.N.U. 297, art. 4 (2) : « Tout Membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories d'emploi qui auraient été l'objet d'une exclusion au titre du paragraphe 1 du présent article, et exposer, dans ses rapports ultérieurs, l'état de sa législation et de sa pratique quant à ces catégories, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la présente convention à l'égard desdites catégories ». Il est à noter que cette dérogation est permise seulement après consultation des groupes de travailleurs et d'employeurs, art. 4 (1).

¹⁴⁸ Conférence internationale du travail, 58^e sess., 1973, *ibid.*, au par. 29.

¹⁴⁹ *Convention C138 sur l'âge minimum*, (1976) 1015 R.T.N.U. 297, art. 5 et 8. La première exception permet aux Membres de limiter, après consultation des groupes employeurs et travailleurs, un champ complet de l'économie, dans le cas où leurs capacités financières et leurs services administratifs n'ont pas atteint un développement suffisant. Ils ne pourront le faire, toutefois, à l'encontre de certains secteurs, notamment, des industries extractives, manufacturières, de bâtiment et de travaux publics, d'électricité, de gaz, d'eau, de services sanitaires et de transport. Ce faisant, l'autorité compétente pourrait limiter, du champ d'application de la Convention, tout le secteur agricole, par exemple.

¹⁵⁰ *Convention C138 sur l'âge minimum*, *ibid.*, art. 4 (3). Voir aussi : Conférence internationale du travail, 58^e sess., 1973, *Compte rendu des travaux de la Conférence internationale du travail*, Annexe point 4, p. 525, au par. 32.

un travail dangereux¹⁵¹. De plus, les enfants visés par ces exceptions reçoivent une protection minimale par la *Recommandation 146* prévoyant notamment, l'attribution d'une rémunération équitable et la protection du salaire, une limitation horaire de la journée de travail et l'interdiction de faire des heures supplémentaires, ceci pour permettre à l'enfant d'accomplir ses devoirs et de bénéficier d'un repos nocturne d'une durée minimale de 12 heures¹⁵². Ces mesures sont prévues pour garantir à tous les enfants une limitation de travail qui soit compatible avec leur développement physique et moral, ainsi qu'avec leur éducation¹⁵³.

Ainsi, il y a toujours une ouverture à l'exclusion du travail domestique accompli par des enfants dans le but d'aider leurs parents. On remarque toutefois que ces exceptions n'excluent pas directement le travail domestique, comme c'était le cas au sein des conventions antérieures. Il s'agit donc d'une nette progression en faveur des enfants domestiques travaillant dans un cadre familial.

En définitive, si l'on réussit à démontrer que cette activité affecte le développement physique, psychologique et intellectuel de l'enfant, on est en mesure d'interdire son accès aux enfants, dans ce cas-ci, qui n'ont pas atteint

¹⁵¹ À noter toutefois que cette détermination se fait par l'État lui-même.

¹⁵² *Recommandation R146 sur l'âge minimum*, 26 juin 1973, art. 13.

¹⁵³ *Ibid.*, art. 13.

l'âge minimum requis. Un autre aspect important est le rappel et la cristallisation du principe fondamental visant l'abolition effective du travail des enfants.

3.2. La cristallisation de l'objectif visant l'abolition effective du travail infantile (1998)

En 1998, la Conférence internationale du travail a adopté la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi*¹⁵⁴. Elle avait le double objectif de cristalliser les principes et droits fondamentaux du travail en les rendant opposables à tous (erga omnes) et d'instituer un mécanisme de suivi obligatoire même pour les États n'étant pas partie aux conventions fondamentales¹⁵⁵. Les quatre droits et principes fondamentaux sont les suivants :

¹⁵⁴ *Déclaration de l'OIT relative aux droits et principes fondamentaux du travail, Conférence internationale du travail, 86^e sess., Compte-rendu des travaux, vol. 1, BIT, Genève, juin 1998, pp. 22/49 à 22/52, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/pdconvf.pl?host=status01&textbase=ilofre&document=2&chapter=26&query=%28%23docno%3D261998%29+%40ref&highlight=&querytype=bool&context=0> > (Date d'accès : 7 juin 2010).*

¹⁵⁵ Les principes et droits fondamentaux de la Déclaration découlent de huit Conventions importantes de l'OIT : *Convention C87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical*, (1950) 68 R.T.N.U. 17 ; *Convention C98 sur le droit d'organisation et de négociation collective*, (1949) 96 R.T.N.U. 257 ; *Convention C29 sur le travail forcé*, (1930) 39 R.T.N.U. 55 ; *Convention C105 sur l'abolition du travail forcé*, (1959) 320 R.T.N.U. 291 ; *Convention C100 sur l'égalité de rémunération*, (1951) 165 R.T.N.U. 303 ; *Convention C111 concernant la discrimination (emploi et profession)*, (1958) 362 R.T.N.U. 31 ; *Convention C138 sur l'âge minimum d'emploi*, (1976) 1015 R.T.N.U. 299 ; *Convention C182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, (1999) 2133 R.T.N.U. 161. La *Déclaration relative aux principes et droit fondamentaux* oblige les États n'ayant pas ratifié ces Conventions fondamentales de s'y conformer. Cela est possible grâce à l'article 19 de la *Constitution de l'OIT*. Cet article impose aux États la production de rapports relativement aux conventions non encore ratifiées. Voir à cet effet : *Constitution de l'Organisation internationale du travail*, (1948) 15 R.T.N.U. 35, art. 19 ; Geneviève Dufour, *La Déclaration de l'OIT relative aux droits et principes fondamentaux du travail : Nature et portée en*

- (1) la liberté d'association et le droit à la négociation collective ;
- (2) l'élimination de toutes formes de travaux forcés ;
- (3) l'abolition effective du travail des enfants et ;
- (4) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi¹⁵⁶.

L'abolition effective du travail des enfants est donc un principe fondamental de l'OIT. Ce principe doit, en fait, être interprété de concert avec la *Convention C138 sur l'âge minimum* et la *Convention C182 sur les pires formes de travail* : il ne s'agit pas d'interdire tous les travaux exécutés par les enfants, mais bien ceux affectant leur développement physique et mental, ainsi que ceux relatifs aux pires formes de travail¹⁵⁷.

L'inclusion de ce principe au sein de la Déclaration réaffirme l'intolérance du monde devant un enfant qui exécute un travail inapproprié¹⁵⁸. En définitive,

droit international, mémoire de maîtrise en droit, Université du Québec à Montréal, 2003, [non publiée], aux pp. 2 et 3.

¹⁵⁶ *Déclaration de l'OIT relative aux droits et principes fondamentaux du travail, Conférence internationale du travail, 86^e sess.*, Compte-rendu des travaux, vol. 1, BIT, Genève, juin 1998, pp. 22/49 à 22/52, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/pdconvf.pl?host=status01&textbase=ilofre&document=2&chapter=26&query=%28%23docno%3D261998%29+%40ref&highlight=&querytype=bool&context=0> > (Date d'accès : 7 juin 2010), art. 2.

¹⁵⁷ Conférence internationale du travail, 86^e sess., 1998, *Discussion en plénière du Rapport de la Commission de la Déclaration de principes*, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc86/com-decd.htm> > (Date d'accès : 10 juillet 2010).

¹⁵⁸ Conférence internationale du travail, 86^e sess., 1998, *ibid.*, propos de M. Moher, président et rapporteur de la Commission de la *Déclaration de principes*.

grâce à cet instrument, l'abolition du travail infantile est devenue une vérité dans le monde entier¹⁵⁹, une responsabilité qui incombe dorénavant à tous.

La progression des règles relatives au travail des enfants au sein de l'OIT a culminé en 1999 vers une élimination immédiate des formes extrêmes de travail.

3.3. L'élimination des formes extrêmes de travail : le sort du travail domestique accompli pour une tierce personne (1999)

L'évolution du cadre normatif relatif au travail des enfants culmine par l'adoption de la *Convention C182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination* (3.3.1.). Le travail domestique accompli pour une tierce personne peut être considéré comme une forme de travail à éliminer en vertu de cette dernière Convention (3.3.2.).

3.3.1. Le contexte et les principes de la *Convention C182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*

L'encadrement du travail des enfants s'est accompli non seulement par l'imposition d'un âge minimum d'emploi, mais aussi par l'élimination immédiate des pires formes de travail infantile à la suite de l'adoption, en 1999, de la

¹⁵⁹ *Ibid.*

Convention C182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et de la *Recommandation R190 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*¹⁶⁰.

Il faut dire que le contexte était propice à l'adoption de ces textes. D'abord, la protection et les droits de l'enfant étaient en effervescence au sein de la Société internationale¹⁶¹. De plus, on constatait la présence d'un nombre élevé d'enfants sur le marché du travail dont certains étaient appelés à effectuer des travaux contraires à leur dignité¹⁶². Il fallait donc adopter un texte efficace, qui spécifierait concrètement les formes d'exploitation les plus extrêmes à éliminer, et ce, immédiatement. La *Convention C138 sur l'âge minimum* pouvait difficilement répondre à cet objectif car elle ne s'appliquait pas spécifiquement à ces formes de travail et n'était pas un instrument qui devait être appliqué immédiatement ; elle se destinait plutôt à une mise en œuvre progressive. De

¹⁶⁰ *Convention C182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, (1999), 2133 R.T.N.U. 161 ; *Recommandation R190 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, 17 juin 1999.

¹⁶¹ Conférence internationale du travail, 95^e sess., 2006, *La fin du travail des enfants : Un objectif à notre portée*, Rapport I (B), en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc95/pdf/rep-i-b.pdf> > (Date d'accès 10 juillet 2010), à la p. 25; *Les normes internationales du travail, une approche globale*, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_087693.pdf > (Date d'accès: 7 juin 2010), aux pp. 174 et 175.

¹⁶² Conférence internationale du travail, 90^e sess., 2002, *Travail décent et économie informelle*, Rapport VI, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc90/pdf/rep-vi.pdf> > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 16. En 1990, 250 000 enfants sont présents sur le marché du travail.

plus, elle était, à l'époque, peu ratifiée, ce qui ne permettait pas d'éliminer ces formes de travail le plus rapidement possible¹⁶³. C'est donc dans ce contexte que la Conférence a adopté la *Convention C182 sur les pires formes de travail*.

Cette Convention s'applique aux formes d'exploitation suivantes¹⁶⁴ :

- (1) aux formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- (2) à l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel ou de spectacles pornographiques ;
- (3) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes et ;
- (4) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquels ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Ces formes d'exploitation relèvent davantage du domaine criminel que celui du travail¹⁶⁵. Elles sont interdites aux enfants âgés de moins de 18 ans¹⁶⁶.

¹⁶³ En effet, en 1995, seulement 46 pays avaient ratifié la Convention. Aujourd'hui, elle compte 155 ratifications. Voir à cet effet : Lucie Lamarche et Pierre Bosset, *Des enfants et des droits*, St-Foy, Les presses de l'Université de Laval, 1997, à la p. 52.

¹⁶⁴ *Convention C182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, (1999), 2133 R.T.N.U. 161, art. 3.

¹⁶⁵ Michel Bonnet et Bernard Schlemmer, « Aperçus sur le travail des enfants » (2009) 37 *Mondes en développement* 11, à la p. 14 ; *Les normes internationales du travail, une approche*

Des mesures urgentes et immédiates doivent être prises par les Membres pour les faire cesser¹⁶⁷. Cette obligation est absolue et aucune exception n'est autorisée. La seule latitude permise est celle concernant la détermination des travaux dangereux. Ces derniers sont décidés par les Membres de l'OIT après la consultation des groupes employeurs et travailleurs qui doivent prendre en considération les éléments suivants :

- ceux exposant les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ;
- ceux qui s'accomplissent sous terre, sous l'eau ou à des hauteurs dangereuses ;
- ceux qui s'accomplissent avec des machines ou des outils dangereux ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges ;

globale, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_087693.pdf > (Date d'accès: 7 juin 2010), à la p. 194. On parle des formes les plus atroces du travail des enfants. À cet effet voir : Conférence internationale du travail, 87^e sess., 1999, *Discussion en plénière*, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc87/com-chid.htm> > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 3.

¹⁶⁶ *Convention C182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, (1999) 2133 R.T.N.U. 161, art. 2. Il s'agit en fait de l'interdiction de ces travaux à tout enfant. Dans ce cas-ci, le terme « enfant » a la même signification que celle contenue dans la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, Rés. AG 44/25, Doc. Off. AG NU, 44^e sess., supp. n° 49, Doc. NU A/44/49, (1989) 1577 R.T.N.U. 3.

¹⁶⁷ *Convention C182 sur les pires formes de travail*, *ibid.*, art. 1; Conférence internationale du travail, 87^e sess., 1999, *Discussion en plénière*, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc87/com-chid.htm> > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 1 ; *Les normes internationales du travail, une approche globale*, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_087693.pdf > (Date d'accès: 7 juin 2010), aux pp. 179 à 185. Rappelons que l'imposition d'un âge minimum se fait de façon graduelle et progressive en vue de l'abolition du travail des enfants, mais sans immédiat. Alors que pour les formes les plus extrêmes, il y a urgence de les abolir.

- ceux qui s'exécutent dans un milieu malsain soit parce qu'ils sont exposés à des substances dangereuses et ;
- ceux qui s'exercent dans des conditions difficiles, comme travailler de longues heures, ou être retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur¹⁶⁸.

Dans l'élaboration des programmes d'action visant l'élimination de ces formes de travail, une attention particulière est accordée, notamment, aux enfants en bas âge, aux enfants de sexe féminin et à ceux dont le travail échappe aux regards extérieurs¹⁶⁹. À propos du travail qui s'effectue à l'abri des regards, l'Australie a souligné, lors des travaux préparatoires, l'importance de protéger ces enfants, car, dans de nombreux pays en développement, nombre d'enfants travaillent non pas dans des usines, mais plutôt dans des foyers ou dans les rues, où la surveillance est absente et où ils demeurent invisibles¹⁷⁰. Il faut donc apporter une plus grande attention à l'égard des emplois s'effectuant dans un cadre privé.

¹⁶⁸ *Convention C182 sur les pires formes de travail, ibid., art. 3 d) ; Recommandation R190 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 17 juin 1999, art. 3. Voir aussi : Les normes internationales du travail, une approche globale, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_087693.pdf > (Date d'accès: 7 juin 2010), aux pp. 196 et 197.*

¹⁶⁹ *Convention C182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, ibid., art. 2 c).*

¹⁷⁰ *Conférence internationale du travail, 87^e sess., 1999, Rapport de la Commission du travail des enfants, Rapport IV (2 A), en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc87/rep-iv2a.htm> > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 19.*

Une plus grande attention est donc consacrée aux travaux s'exerçant dans l'intimité. Cette dernière préoccupation attire l'attention sur les enfants domestiques travaillant pour une tierce personne.

3.3.2. Le travail domestique accompli pour une tierce personne : un travail dangereux à éliminer

Le travail domestique a longtemps été exclu du cadre normatif de l'OIT. Or, depuis quelques années, l'Organisation sensibilise les gouvernements à éliminer ce travail accompli pour une tierce personne (on ne parle pas encore de celui accompli à l'intérieur du cadre familial). En effet, plusieurs rapports provenant du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC)¹⁷¹ dénoncent les conditions de travail et l'environnement dans lesquels s'exerce cette activité¹⁷². Ces rapports indiquent que le travail domestique

¹⁷¹ IPEC est un programme de l'OIT mis sur pied en 1992. Il a pour objectif d'aider les gouvernements à éliminer progressivement le travail des enfants par le renforcement des capacités des pays à s'attaquer au problème et à la promotion d'un mouvement mondial de lutte contre le travail des enfants.

¹⁷² Voir notamment : IPEC, *Child Domestic Labour in South East and East Asia : Emerging Good Practices to Combat It*, Genève, 2007, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/documents/publication/wcms_bk_pb_35_en.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010) ; Conférence internationale des statisticiens du travail, 18^e sess., 2008, *Rapport sur les statistiques du travail des enfants*, Rapport III, ICLS/18/2008/III, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---integration/---stat/documents/meetingdocument/wcms_099580.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010) ; IPEC, *Coup de main ou vie brisée ? Comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir*, Genève, 2004, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2004/104B09_138_fren.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010) ; IPEC, *Enfants domestiques : Une population à hauts risques*, Genève, mars 2004, en ligne : OIT < http://white.oit.org.pe/spanish/260ameri/oitreg/activid/proyectos/ipec/tid/docs/28_03_03_folleto_frances.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010) ; IPEC, *Élaboration d'un modèle d'aide et de prise en charge holistique des enfants et adolescent(e)s domestiques: Principes directeurs*, Genève, 2007, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2007/398755.pdf> >

accompli pour une tierce personne est une activité à éliminer en raison du fait qu'elle relève d'une forme extrême de travail.

En effet, la plupart des enfants domestiques travaillant pour un employeur, ne faisant pas partie de leur propre famille, sont employés par le biais d'une traite ou d'un servage¹⁷³. Les enfants victimes de servage sont souvent donnés en paiement de dettes, accumulées par les parents, et non acquittées¹⁷⁴. Ainsi, ils effectuent des tâches ménagères en étant au service du « maître » et de sa famille. Les enfants sont victimes de traite lorsque, par exemple, ils ont quitté le domicile familial à la recherche d'un travail domestique. Ils se retrouvent donc seuls, vulnérables à toute situation, courant le risque d'être exploités, en travaillant sans rémunération et en subissant, dans plusieurs cas, des abus physiques et sexuels¹⁷⁵.

(Date d'accès: 10 juillet 2010) ; IPEC, *Hazardous child domestic work : a briefing sheet*, Genève, 2007, en ligne : OIT < <http://labordoc.ilo.org/cgi-bin/Pwebrecon.cgi?v1=1&ti=1,1&Search%5FArg=IPEC%2C%20Hazardous%20child%20domestic%20work%20%3A%20a%20briefing%20sheet%2C%20Genève%2C%202007%2E&SL=None&Search%5FCode=FT%2A&CNT=30&PID=OcBaOwDea8dPJGaBOYPaTIpYKrP7L&SEQ=20100710174459&SID=1> > (Date d'accès : 10 juillet 2010).

¹⁷³ IPEC, *Coup de main ou vie brisée ?*, *ibid.*, aux pp. 60 et 61.

¹⁷⁴ *Ibid.*, à la p. 15.

¹⁷⁵ *Ibid.*

Aussi, les conditions de travail dans lesquelles s'exerce le travail domestique sont souvent dangereuses pour la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant. En effet, cette activité réunit souvent les éléments suivants¹⁷⁶ :

- De longues journées de corvées, sans repos, pouvant atteindre 15 heures ;
- Être au service du maître et de sa famille à tout moment de la journée et de la nuit, cela signifie se lever avant toute la maisonnée et se coucher après la famille ;
- Devoir rester dans les locaux de l'employeur sans possibilité de sortir pour s'adonner à des loisirs, par exemple ;
- Faire le ménage avec des produits nocifs pour sa santé ;
- Dormir dans de mauvaises conditions et être mal nourri. Parfois les enfants ne mangent pas à leur faim car ils se nourrissent une fois la famille servie ;
- Travailler dans des endroits confinés et mal aérés, comme la cuisine ;
- Transporter de lourdes charges, comme l'eau ou des morceaux de bois ;
- Manipuler des objets tranchants, comme des couteaux ou ;
- Subir des sévices sexuels et physiques.

¹⁷⁶ *Ibid.*, aux pp. 12, 61 et 62 ; IPEC, *Élaboration d'un modèle d'aide et de prise en charge holistique des enfants et adolescent(e)s domestiques: Principes directeurs*, Genève, 2007, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2007/398755.pdf> > (Date d'accès: 10 juillet 2010), aux pp. 7 et 8 ; IPEC, *Hazardous child domestic work : a briefing sheet*, Genève, 2007, en ligne : OIT < <http://labordoc.ilo.org/cgi-bin/Pwebrecon.cgi?v1=1&ti=1,1&Search%5FArg=IPEC%2C%20Hazardous%20child%20domestic%20work%20%3A%20a%20briefing%20sheet%2C%20Genève%2C%202007%2E&SL=None&Search%5FCode=FT%2A&CNT=30&PID=OcBaOwDea8dPJGaBOYPaTipYKrP7L&SEQ=20100710174459&SID=1> > (Date d'accès : 10 juillet 2010), aux pp. 11 à 14.

L'environnement de ce travail augmente les risques d'abus à l'endroit des enfants car il s'effectue à l'intérieur de portes closes, là où la surveillance extérieure est absente¹⁷⁷. Cet environnement renforce la vulnérabilité et, par le fait même, le risque d'exploitation à l'endroit des enfants. En effet, les employeurs exercent sur les enfants une autorité quasi absolue, les considérant comme leur propriété¹⁷⁸.

Ainsi, le travail domestique accompli pour une tierce personne, qui autrefois n'était pas considéré comme un travail préjudiciable à l'enfant, est maintenant une activité à éliminer.

Toutefois, cette approche abolitionniste adoptée depuis la création de l'OIT est une approche critiquée par certains auteurs.

4. L'abolition du travail des enfants par la scolarité obligatoire : une critique sur la manière de s'attaquer au travail infantile

Afin d'éliminer le travail infantile, l'OIT a rendu la scolarité obligatoire. Selon les auteurs Michel Bonnet et Bernard Schlemmer, cette approche

¹⁷⁷ IPEC, *Élaboration d'un modèle d'aide et de prise en charge holistique des enfants et adolescent(e)s domestiques*, *ibid.*, aux pp. 7 et 8 ; IPEC, *Coup de main ou vie brisée ? Comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir*, Genève, 2004, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2004/104B09_138_fren.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010), aux pp. 2, 8 et 9.

¹⁷⁸ IPEC, *Coup de main ou vie brisée ?* *ibid.*, aux pp. 12 et 60.

abolitionniste par l'obligation scolaire pose problème¹⁷⁹. En effet, rendre l'école obligatoire pour éliminer le travail des enfants n'est pas nécessairement efficace¹⁸⁰. Cette approche semble fonctionner dans les pays industrialisés mais moins dans les pays en développement¹⁸¹. Ainsi, Bonnet et Schlemmer critiquent la perspective de l'OIT en ce qu'elle ne s'attaque pas au cœur du problème :

Faire comme si les différences historiques ou structurelles existantes entre le Nord et le Sud étaient insignifiantes, alors qu'elles ne cessent de s'aggraver, c'est masquer les vrais enjeux et dévoyer les luttes pour un véritable progrès¹⁸².

Certes, certains progrès ont été réalisés grâce à l'action de l'OIT. Toutefois, ceux-ci sont perceptibles davantage dans le cadre d'une économie dite « visible », c'est-à-dire lorsque le travail est assorti d'un contrat d'embauche et que la mise en œuvre des conventions de l'OIT est surveillée¹⁸³.

¹⁷⁹ Voir notamment : Michel Bonnet et Bernard Schlemmer, « Aperçus sur le travail des enfants » (2009) 37 *Mondes en développement* 11, à la p. 14 ; Karl Hanson et Arne Vandaele, « Working children and international labour law : A critical analysis » (2003) 11 :73 *Int'l J. Child. Rts.* 73, aux pp. 101 et 121.

¹⁸⁰ *Ibid.*, à la p. 15.

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ *Ibid.*

Le cadre normatif de l'OIT relatif au travail infantile sert, d'une part, à protéger le développement physique, moral et intellectuel de l'enfant, et d'autre part, à éliminer le travail des enfants de façon progressive sauf pour les formes d'exploitation extrêmes, dont l'éradication doit être immédiate. Il existe cependant des exceptions permettant l'exclusion du travail des enfants domestiques au sein de la famille. Par ailleurs, l'étude des précédents historiques et législatifs du cadre normatif de l'OIT, relativise l'effet de cette exception aujourd'hui. En effet, on a vu que les modifications apportées aux conventions sur le travail infantile montrent la volonté de l'OIT de protéger les enfants en élargissant davantage son champ d'application.

De plus, chacun des changements apportés aux normes reflète un contexte particulier de l'époque. Par exemple, l'adoption des conventions relatives aux secteurs non industriels a été motivée par la présence d'enfants travaillant dans des secteurs qui n'étaient pas encore protégés et dont leur travail était nuisible à la santé infantile. De même, l'adoption de la *Convention C138 sur l'âge minimum* faisait suite au constat d'un nombre élevé d'enfants au travail et de l'inefficacité des premières conventions sur l'âge minimum à éradiquer ces travaux puisqu'elles s'appliquaient à des secteurs déterminés de l'économie.

Ces modifications et ces changements ont toujours été guidés par l'idéal d'un meilleur encadrement et d'une limitation toujours plus accrue du travail des enfants, et, à terme, de l'abolition effective du travail des enfants lorsque ce travail était susceptible de nuire au développement physique et psychologique de l'enfant.

Cette trame historique a permis de comprendre que si, autrefois, l'OIT n'a pas cru bon de s'occuper du travail des enfants accompli dans le cadre familial, aujourd'hui, rien n'exclut la possibilité que l'OIT encadre mieux ce type de travail lorsqu'il est nuisible à l'enfant. Plus encore, cela relève du mandat de l'OIT et, en conséquence, l'Organisation doit se préoccuper davantage de ce fléau. C'est d'ailleurs l'objet de la seconde partie de ce mémoire, soit de justifier l'encadrement par l'OIT du travail domestique infantile réalisé dans un cadre familial.

DEUXIÈME PARTIE. LE TRAVAIL DOMESTIQUE DES ENFANTS ACCOMPLI DANS UN CADRE FAMILIAL : UN TRAVAIL À ENCADRER PAR L'OIT

L'OIT doit encadrer le travail domestique accompli dans un cadre familial, et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il est répandu et préoccupant dans les pays en développement (1.). Ensuite, il s'agit d'un travail à interdire au sens de la *Convention C138 sur l'âge minimum* (2.). De plus, l'enfant effectuant des travaux domestiques dans un cadre familial est une personne à protéger par l'OIT suivant la vision de l'enfant qui prédomine au sein de la Société internationale (3.). D'ailleurs, l'encadrement de ces travaux au sein de la famille serait dorénavant possible grâce à la nouvelle définition statistique du travail infantile (4). Dès lors, tout mène à conclure à une nécessité d'adopter une recommandation accompagnant la *Convention C138 sur l'âge minimum* (5.).

1. L'aide familiale : une nouvelle préoccupation pour l'OIT

Le travail des enfants domestiques accompli dans le cadre familial est une activité répandue et préoccupante pour laquelle il est nécessaire d'intervenir. En effet, selon l'OIT et l'UNICEF, les enfants sont de plus en plus nombreux à être astreints à ce type d'activité¹⁸⁴. Selon l'OIT, même si ce travail ne constitue pas, à première vue, une forme d'exploitation, il doit être éliminé s'il

¹⁸⁴ IPEC, *Coup de main ou vie brisée ?* *ibid.*, à la p. 25. De même, selon une étude réalisée à Bangkok, 32.9% des enfants travaillant à domicile le font pour aider leurs parents, contre 7.9% pour gagner leur vie. À cet effet voir : Bureau international du travail, *Le travail des enfants*, Lausanne, Imprimerie Vaudoise, 1980, à la p. 8. Voir aussi : Elias Mendelievich, « Le travail des enfants » (1979) 118 :5 R.I.T. 591, à la p. 593.

comporte un risque quelconque pour l'enfant ou s'il présente un danger potentiel, même si les employeurs sont les parents¹⁸⁵. D'ailleurs, selon l'UNICEF : « [...] de tous les emplois occupés par les enfants, les plus fréquents sont les travaux agricoles ou ménagers au domicile de leurs parents »¹⁸⁶.

Dans les pays en développement, cette forme de travail est fortement répandue vu l'ancrage de cette pratique dans la culture et les traditions¹⁸⁷. Dans les zones rurales, il n'est pas étonnant de voir, par exemple, des garçons garder les moutons, ramasser du bois, aller chercher de l'eau et participer aux semailles et aux récoltes¹⁸⁸. De plus, en Afrique, c'est la tradition qu'un enfant apprenne très jeune un métier¹⁸⁹. Ainsi, le travail familial fait partie du processus

¹⁸⁵ IPEC, *Coup de main ou vie brisée ?*, *ibid.*, à la p. 25.

¹⁸⁶ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde*, 1997, en ligne : UNICEF < <http://www.unicef.org/french/sowc97/sowc97f3.pdf> > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 47.

¹⁸⁷ Voir notamment : Conférence internationale du travail, 95^e sess., 2006, *La fin du travail des enfants : Un objectif à notre portée*, Rapport I (B), en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc95/pdf/rep-i-b.pdf> > (Date d'accès 10 juillet 2010), à la p. 71 ; Gisela Schneider de Villegas, « Le travail à domicile : une protection sociale est indispensable » (1990) 129 :4 R.I.T. 463, aux pp. 465 et 466 ; Conférence internationale du travail, 67^e sess., 1981, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, Rapport III (4B); Conférence internationale du travail, 90^e sess., 2002, *Travail décent et économie informelle*, Rapport VI, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc90/pdf/rep-vi.pdf> > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 2.

¹⁸⁸ Bureau international du travail, *Un développement agricole durable dans une économie mondialisée*, Rapport soumis aux fins de discussion à la Réunion tripartite sur les moyens d'assurer un développement agricole à la modernisation de l'agriculture et de l'emploi dans une économie mondialisée, Genève 2000, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/dialogue/sector/techmeet/tmad00/tmadr.htm> > (Date d'accès: 10 juillet 2010) ; Elias Mendelievich, « Le travail des enfants » (1979) 118 :5 R.I.T. 591, à la p. 595.

¹⁸⁹ Ahmed Bahari et Francis Gendreau, « Le travail des enfants dans le contexte institutionnel africain », Colloque international de Dakar sur les enfants d'aujourd'hui, diversité des contextes, pluralité des parcours, Sénégal, 10-13 décembre 2002, en ligne : Google livres

d'apprentissage et de socialisation de l'enfant¹⁹⁰. Ce dernier apprend, par exemple, à entretenir la maison ou à effectuer certaines tâches agricoles. Cet apprentissage offre à l'enfant des outils et des mécanismes de survie dans des sociétés généralement marquées par la pauvreté, le chômage et les catastrophes naturelles.

La situation précaire de la famille motive aussi l'accomplissement de certaines tâches dans le domicile parental. Cette aide est alors indispensable à la survie du ménage¹⁹¹. Même si, concrètement, l'enfant ne rapporte pas de revenu, ce travail permet aux parents d'occuper un emploi rémunérateur¹⁹². Il

< <http://books.google.ca/books?id=iZlZ8hVhJ4gC&printsec=frontcover&hl=fr#v=onepage&q&f=false> > (Date d'accès : 7 juin 2010), à la p. 497 ; Raymond Kodjovi Kouwonou « Travail domestique des enfants et fréquentation scolaire au Togo : quelles interactions ? », Colloque international de Dakar sur les enfants d'aujourd'hui, diversité des contextes, pluralité des parcours, Sénégal, 10-13 décembre 2002, en ligne : Google livres < <http://books.google.ca/books?id=iZlZ8hVhJ4gC&printsec=frontcover&hl=fr#v=onepage&q&f=false> > (Date d'accès : 7 juin 2010), à la p. 976. Voir aussi : Michel Bonnet, « Le travail des enfants en Afrique » (1993) 132 :3 R.I.T. 411, aux pp. 420, 424 et 425 ; Mendelievich, *ibid.*, à la p. 594 ; Gerry Rodgers et Guy Standing, « Les rôles économiques des enfants dans les pays à faible revenu » (1981) 120 :1 R.I.T. 35, aux pp. 35, 41 et 42.

¹⁹⁰ Conférence internationale du travail, 95^e sess., 2006, *La fin du travail des enfants : Un objectif à notre portée*, Rapport I (B), en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc95/pdf/rep-i-b.pdf> > (Date d'accès 10 juillet 2010), aux pp. 46 et 47 ; Rodgers et Standing, *ibid.*, aux pp. 35 à 42 ; Catheryne L. Schmitz, Elizabeth Kim Jin Traver et Desi Larson, *Child Labour: A Global View*, Westport, Greenwood press, 2004, à la p. 3 ; *Les normes internationales du travail : Leur nature, leur application leur valeur*, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/1969/69B09_160_fren.pdf > (Date d'accès: 7 juin 2010), à la p. 172.

¹⁹¹ Conférence internationale du travail, 57^e sess., 1972, *Compte rendu des travaux de la Conférence internationale du travail*, Annexe point 4, p. 581, au par. 10.

¹⁹² Voir notamment : Conférence internationale du travail, 90^e sess., 2002, *Travail décent et économie informelle*, Rapport VI, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc90/pdf/rep-vi.pdf> > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 29 ; UNICEF, *La situation des enfants dans le monde*, 1997, en ligne : UNICEF < <http://www.unicef.org/french/sowc97/sowc97f3.pdf> > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 48 ; Assefa Bequele et Jo Boyden, « Le travail des enfants : tendances actuelles et réactions des

dispense du même coup ces derniers d'engager des employés pour s'occuper des enfants ou des activités domestiques et agricoles. Par conséquent, il ne faut pas négliger cette forme d'aide offerte par l'enfant à sa famille, même si celle-ci n'est pas génératrice de revenus. En effet, selon une étude menée par deux experts de l'Institut indien des sciences à Bangalore, si l'on devait rémunérer un enfant travaillant 9 heures par jour dans le ménage, il en coûterait autant que d'employer une domestique, soit 2.200 roupies par année¹⁹³. Cela représente une économie importante pour la famille.

On constate dès lors l'étendue de cette forme de travail ainsi que la banalisation dont sa pratique fait l'objet. C'est pourquoi il faut intervenir, car même si ce travail ne constitue pas une forme d'exploitation aux yeux de la famille, il s'agit dans les faits d'un travail susceptible d'affecter le développement de l'enfant et la poursuite de son éducation¹⁹⁴.

pouvoirs publics » (1988) 127 :2 R.I.T. 179, à la p. 179 ; Conférence internationale du travail, 57^e sess, *ibid.*; Neera Bura, « Nul ne les voit, nul n'en fait cas : les travailleuses enfants en Inde » (1989) 128 :5 R.I.T. 717, à la p. 720; Michel Bonnet, « Le travail des enfants en Afrique » (1993) 132 :3 R.I.T. 411, à la p. 424.

¹⁹³ Bura, *ibid.* L'équivalent de 2,200 roupies équivaut en 2010 à environ 50\$.

¹⁹⁴ Voir notamment : Conférence internationale du travail, 57^e sess., 1972, *Rapport de la Commission sur l'âge minimum*, Rapport IV (2), à la p. 79 ; Bureau international du travail, *Un développement agricole durable dans une économie mondialisée*, Rapport soumis aux fins de discussion à la Réunion tripartite sur les moyens d'assurer un développement agricole à la modernisation de l'agriculture et de l'emploi dans une économie mondialisée, Genève 2000, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/dialogue/sector/techmeet/tmad00/tmadr.htm> > (Date d'accès: 10 juillet 2010).

2. Les corvées domestiques effectuées à l'intérieur du cadre familial : des sources de préoccupation diverses

Les corvées domestiques, accomplies par les enfants pour leurs parents, ne leur permettent pas de poursuivre leur éducation, situation touchant particulièrement les jeunes filles (2.1.). De plus, ces corvées affectent le développement physique de l'enfant (2.2.) et peuvent être dangereuses (2.3.).

2.1. La difficulté de fréquenter l'école : un problème chez les filles

Il arrive parfois que des enfants aidant leurs parents dans l'exécution de certaines tâches domestiques travaillent un nombre d'heures ne leur permettant pas de fréquenter l'école¹⁹⁵. Ce problème est particulièrement criant chez les filles. En effet, dans certaines sociétés, les filles n'ont pas accès à l'éducation en pleine égalité avec les garçons¹⁹⁶. Leur situation, ainsi que les pratiques et

¹⁹⁵ Voir notamment : David Smolin, « Strategic Choices in the International Campaign Against Child Labor » (2000) 22 Hum. Rts. Q. 942, à la p. 965 ; UNICEF, *La situation des enfants dans le monde*, 1997, en ligne : UNICEF < <http://www.unicef.org/french/sowc97/sowc97f3.pdf> > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 47 ; Conférence internationale du travail, 90^e sess., 2002, *Travail décent et économie informelle*, Rapport VI, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/standards/reim/ilc/ilc90/pdf/rep-vi.pdf> > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 29.

¹⁹⁶ Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995, Nations Unies, New-York, en ligne : Nations Unies < <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/Beijing%20full%20report%20F.pdf> > (Date d'accès : 7 juin 2010), au par. 263. Par exemple au Maroc, les parents requièrent de leur fille qu'elle travaille comme domestique plutôt de l'envoyer à l'école. Voir à cet effet : IPEC, *Coup de main ou vie brisée ? Comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir*, Genève, 2004, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2004/104B09_138_fren.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 24. Voir aussi : UNICEF, *La situation des enfants dans le monde*, 1997, en ligne : UNICEF < <http://www.unicef.org/french/sowc97/sowc97f3.pdf> > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 47. On y raconte l'histoire d'une mère, en Inde, employée pour balayer et nettoyer les latrines qui ne croit pas utile d'envoyer sa fille à l'école où celle-ci

attitudes à leur endroit, tendent à les maintenir à l'écart de la société en leur accordant un statut inférieur par rapport à celui des garçons¹⁹⁷. Le travail, le mariage précoce et les grossesses non désirées sont des situations affectant les filles et rendant difficile la fréquentation scolaire¹⁹⁸. De manière générale, le taux d'éducation des filles est plus bas que celui des garçons¹⁹⁹. En effet, selon le dernier rapport des Objectifs du Millénaire pour le développement, les filles représentaient 55% de la population mondiale non scolarisée²⁰⁰.

n'apprendra rien. Selon elle, il est préférable de la mettre au travail puisque'au moins elle apprend quelque chose de la profession.

¹⁹⁷ Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995, Nations Unies, New-York, en ligne : Nations Unies < <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/Beijing%20full%20report%20F.pdf> > (Date d'accès : 7 juin 2010), aux par. 71, 259 et 260 à 273.

¹⁹⁸ Voir notamment : UNICEF, *La situation des enfants dans le monde*, 1997, en ligne : UNICEF < <http://www.unicef.org/french/sowc97/sowc97f3.pdf> > (Date d'accès: 10 juillet 2010), aux pp. 48 à 49 ; IPEC, *Give Girls A Chance. Tackling child labour, a key to the future*, Genève, 2009, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2009/109B09_89_engl.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 2, Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, *ibid.*, aux par. 259 et 263.

¹⁹⁹ Benedicte Gastineau, « Scolarisation, travail et migration des jeunes filles en Kroumirie (Nord-Ouest de la Tunisie) », Colloque international de Dakar sur les enfants d'aujourd'hui, diversité des contextes, pluralité des parcours, Sénégal, 10-13 décembre 2002, en ligne : Google livres < <http://books.google.ca/books?id=iZl28hVhJ4gC&printsec=frontcover&hl=fr#v=onepage&q&f=false> > (Date d'accès : 7 juin 2010), à la p. 1004 ; Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, *ibid.*, aux par. 263 et 264. Voir aussi : UNICEF, *Legislative Reform on Child Domestic Labour : A Gender Analysis*, 2008, en ligne : UNICEF < [http://www.unicef.org/policyanalysis/files/Leg_Reform_on_Child_Domestic_Labour\(1\).pdf](http://www.unicef.org/policyanalysis/files/Leg_Reform_on_Child_Domestic_Labour(1).pdf) > (Date d'accès : 10 juillet 2010), à la p. V ; Conférence internationale du travail, 87^e sess., 1999, *Discussion en plénière*, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc87/com-chid.htm> > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 4 ; UNICEF, *La situation des enfants dans le monde*, *ibid.*, à la p. 48 ; Neera Bura, « Nul ne les voit, nul n'en fait cas : les travailleuses enfants en Inde » (1989) 128 :5 R.I.T. 717, aux pp. 720 à 721.

²⁰⁰ IPEC, *L'action contre le travail des enfants. Faits marquants IPEC 2008*, Genève, 2008, en ligne : OIT < [https://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/P/09319/09319\(2008\)faits_marquants.pdf](https://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/P/09319/09319(2008)faits_marquants.pdf) > (Date d'accès : 10 juillet 2010), à la p. 46.

Le travail domestique accompli dans un cadre familial accentue cette inégalité à l'endroit des filles car de tous les enfants travaillant à domicile, 90% sont des filles²⁰¹. Ces dernières ne peuvent aller à l'école à cause du rôle névralgique qu'elles jouent dans le ménage. Leur fréquentation scolaire dépend de la charge de travaux domestiques à accomplir dans le domicile²⁰². Une étude réalisée en 1998 auprès d'enfants habitant en Kroumirie, dans le nord-ouest de la Tunisie, révélait que de nombreuses jeunes filles avaient quitté l'école pour s'adonner aux activités domestiques²⁰³. En effet, 80% des filles âgées de 9 à 14 ans et 96% de celles âgées entre 15 et 17 ans, accomplissaient des tâches agricoles et domestiques au domicile de leurs parents au détriment de leur éducation²⁰⁴. Dans le cas où la jeune fille poursuit ces deux activités de façon concurrente, le maintien de sa fréquentation scolaire n'est pas assuré. En effet, elle manquera de concentration et ne fournira pas un bon rendement scolaire²⁰⁵.

²⁰¹ Conférence internationale du travail, 87^e sess., 1999, *Discussion en plénière*, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc87/com-chid.htm> > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 4.

²⁰² Benedicte Gastineau, « Scolarisation, travail et migration des jeunes filles en Kroumirie (Nord-Ouest de la Tunisie) », Colloque international de Dakar sur les enfants d'aujourd'hui, diversité des contextes, pluralité des parcours, Sénégal, 10-13 décembre 2002, en ligne : Google livres < <http://books.google.ca/books?id=iZlZ8hVhJ4gC&printsec=frontcover&hl=fr#v=onepage&q&f=false> > (Date d'accès : 7 juin 2010), aux pp. 1000 et 1005.

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ *Ibid.* Voir aussi : UNICEF, *La situation des enfants dans le monde*, 1997, en ligne : UNICEF < <http://www.unicef.org/french/sowc97/sowc97f3.pdf> > (Date d'accès: 10 juillet 2010), aux pp. 48 et 49.

²⁰⁵ Antonella Invernizzi et Brian Milne, « Are Children entitled to contribute to international Policy making? A critical view of children's participation in the international campaign for the élimination of child labour » (2002) 10 Int'l J. Child Rts. 403, à la p. 408; Assefa Bequele et Jo Boyden, « Le travail des enfants : tendances actuelles et réactions des pouvoirs publics » (1988) 127 :2 R.I.T.

En définitive, elle verra l'école comme une rivale plutôt que comme un complément²⁰⁶.

Pourtant, l'éducation est un droit fondamental proclamé par la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*²⁰⁷. De plus, la discrimination fondée sur le sexe est interdite par le droit international²⁰⁸. En 1995 s'est tenue une importante Conférence à Beijing sur la condition des filles et des femmes dans le monde. On y rappelait l'importance d'éliminer toute forme de discrimination tout en dénonçant les pratiques et attitudes préjudiciables à leur endroit²⁰⁹.

Ainsi, l'OIT devrait encadrer le travail domestique effectué dans un cadre familial, car il limite l'accès à l'éducation des filles, renforçant l'inégalité entre celles-ci et les garçons. Un encadrement juridique est donc nécessaire pour permettre aux filles de s'épanouir et de jouir d'un environnement propice à leur développement intellectuel, tout en faisant valoir leur plein potentiel. Une autre

179, aux pp. 184 et 189; Gerry Rodgers et Guy Standing, « Les rôles économiques des enfants dans les pays à faible revenu » (1981) 120 :1 R.I.T. 35, aux pp. 47 et 50; Elias Mendelievich, « Le travail des enfants » (1979) 118 :5 R.I.T. 591, à la p. 599.

²⁰⁶ Rodgers et Standing, *ibid.*

²⁰⁷ *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, Rés. AG 44/25, Doc. Off. AG NU, 44^e sess., supp. n° 49, Doc. NU A/44/49, (1989) 1577 R.T.N.U. 3, art. 28.

²⁰⁸ *Ibid.*, art. 2 (1).

²⁰⁹ Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995, Nations Unies, New-York, en ligne : Nations Unies < <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/Beijing%20full%20report%20F.pdf> > (Date d'accès : 7 juin 2010), aux par. 259 à 285.

raison tendant à encadrer le travail domestique des enfants aidant leurs parents est qu'il nuit à leur développement physique.

2.2. L'impact négatif du travail domestique sur le développement physique de l'enfant

Effectuées sur une longue période, les tâches domestiques exécutées par des enfants leur sont préjudiciables au niveau de leur croissance et de leur santé, car ils n'ont pas encore atteint la capacité physique pour les accomplir²¹⁰. Les tâches domestiques concernées sont les suivantes : faire la cuisine, mettre la table, nettoyer et entretenir la maison, aller au marché, faire les commissions, laver les vêtements, réparer la demeure, garder leurs plus jeunes frères, sœurs, puiser l'eau, aller chercher le bois et s'occuper des travaux agricoles, le cas échéant²¹¹. Le transport de lourdes charges, comme l'eau et le bois, provoque

²¹⁰ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde*, 1997, en ligne : UNICEF < <http://www.unicef.org/french/sowc97/sowc97f3.pdf> > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 47 ; IPEC, *Coup de main ou vie brisée ? Comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir*, Genève, 2004, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2004/104B09_138_fren.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 57 ; IPEC, *Hazardous child domestic work : a briefing sheet*, Genève, 2007, en ligne : OIT < <http://labordoc.ilo.org/cgi-bin/Pwebrecon.cgi?v1=1&ti=1,1&Search%5FArg=IPEC%2C%20Hazardous%20child%20domestic%20work%20%3A%20a%20briefing%20sheet%2C%20Genève%2C%202007%2E&SL=None&Search%5FCode=FT%2A&CNT=30&PID=OcBaOwDea8dPJGaBOYPaTIpYKrP7L&SEQ=20100710174459&SID=1> > (Date d'accès : 10 juillet 2010), à la p. 14.

²¹¹ Conférence internationale des statisticiens du travail, 18^e sess., 2008, *Rapport sur les statistiques du travail des enfants*, Rapport III, ICLS/18/2008/III, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---integration/---stat/documents/meetingdocument/wcms_099580.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 40 ; UNICEF, *La situation des enfants dans le monde*, *ibid.* ; David Smolin, « Strategic Choices in the International Campaign Against Child Labor » (2000) 22 Hum. Rts. Q. 942, à la p. 965 ; Conférence internationale du travail, 90^e sess., 2002, *Travail décent et économie informelle*, Rapport VI, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc90/pdf/rep-vi.pdf> > (Date d'accès: 10 juillet

des problèmes de croissance affectant la taille et le poids de l'enfant²¹². Ce problème s'aggrave lorsque ce dernier habite en campagne dans les pays en développement, car l'eau courante étant moins accessible, il faut marcher plus longtemps²¹³. De plus, la manipulation de produits toxiques nécessaires au ménage peut entraîner des difficultés respiratoires préjudiciables à sa santé²¹⁴. Un enfant n'étant pas aussi vif et éveillé qu'un adulte, les longues heures de travail diminuent sa concentration et le rendent vulnérable aux accidents de travail²¹⁵. Il peut donc subir des blessures dues à la manipulation d'objets tranchants ou des brûlures causées par le feu lors de la préparation du repas²¹⁶. Il peut également se blesser aux mains, aux poignets, aux jointures et au dos en

2010), à la p. 29 ; Neera Bura, « Nul ne les voit, nul n'en fait cas : les travailleuses enfants en Inde » (1989) 128 :5 R.I.T. 717, à la p. 721.

²¹² Michaela Caesar-Leo, « Child Labour : The Most visible Type of Child Abuse and Neglect in India » (1999) 8 Child Abuse Review 75, à la p. 80.

²¹³ Benedicte Gastineau, « Scolarisation, travail et migration des jeunes filles en Kroumirie (Nord-Ouest de la Tunisie) », Colloque international de Dakar sur les enfants d'aujourd'hui, diversité des contextes, pluralité des parcours, Sénégal, 10-13 décembre 2002, en ligne : Google livres
< <http://books.google.ca/books?id=iZlZ8hVhJ4gC&printsec=frontcover&hl=fr#v=onepage&q&f=false> > (Date d'accès : 7 juin 2010), à la p. 1000.

²¹⁴ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde*, 1997, en ligne : UNICEF
< <http://www.unicef.org/french/sowc97/sowc97f3.pdf> > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 47 ; IPEC, *Coup de main ou vie brisée ? Comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir*, Genève, 2004, en ligne : OIT
< http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2004/104B09_138_fren.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 57 ; Michaela Caesar-Leo, « Child Labour : The Most visible Type of Child Abuse and Neglect in India » (1999) 8 Child Abuse Review 75, à la p. 80.

²¹⁵ *Coup de main ou vie brisée, ibid.*, aux pp. 57 et 66 ; Elias Mendelievich, « Le travail des enfants » (1979) 118 :5 R.I.T. 591, aux pp. 599 et 600 ; Caesar-Leo, *ibid.*

²¹⁶ *ibid.*

lavant les vêtements ou en lavant le plancher à genoux²¹⁷. Plus les enfants sont jeunes, plus ils sont susceptibles de développer des problèmes physiques. Ils sont pourtant nombreux à travailler à un âge précoce, entre 5 et 17 ans²¹⁸. Par exemple, en Afrique du Sud, les enfants commencent à effectuer des travaux domestiques au domicile des parents dès l'âge de 5 ans ; cet âge est de 9 ans en Kroumirie²¹⁹.

Ainsi, les tâches domestiques exécutées dans un cadre familial peuvent affecter le développement physique des enfants. Il devient donc important d'intervenir afin d'assurer leur développement, mais aussi parce que ce travail peut représenter un danger pour leur santé.

²¹⁷ IPEC, *Hazardous child domestic work : a briefing sheet*, Genève, 2007, en ligne : OIT < <http://labordoc.ilo.org/cgi-bin/Pwebrecon.cgi?v1=1&ti=1,1&Search%5FArg=IPEC%2C%20Hazardous%20child%20domestic%20work%20%3A%20a%20briefing%20sheet%2C%20Genève%2C%202007%2E&SL=None&Search%5FCode=FT%2A&CNT=30&PID=OcBaOwDea8dPJGaBOYPaTIpYKrP7L&SEQ=20100710174459&SID=1> > (Date d'accès : 10 juillet 2010), à la p. 14.

²¹⁸ Gerry Rodgers et Guy Standing, « Les rôles économiques des enfants dans les pays à faible revenu » (1981) 120 :1 R.I.T. 35, aux pp. 38 à 41; Conférence internationale du travail, 67^e sess., 1981, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, Rapport III (4B), à la p. 1; IPEC, *Coup de main ou vie brisée ? Comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir*, Genève, 2004, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2004/104B09_138_fren.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 1.

²¹⁹ Conférence internationale des statisticiens du travail, 18^e sess., 2008, *Rapport sur les statistiques du travail des enfants*, Rapport III, ICLS/18/2008/III, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---integration/---stat/documents/meetingdocument/wcms_099580.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 37 ; Benedicte Gastineau, « Scolarisation, travail et migration des jeunes filles en Kroumirie (Nord-Ouest de la Tunisie) », Colloque international de Dakar sur les enfants d'aujourd'hui, diversité des contextes, pluralité des parcours, Sénégal, 10-13 décembre 2002, en ligne : Google livres < <http://books.google.ca/books?id=iZlZ8hVhJ4gC&printsec=frontcover&hl=fr#v=onepage&q&f=false> > (Date d'accès : 7 juin 2010), à la p. 1005.

2.3. Un travail potentiellement dangereux

Le travail domestique peut être un travail dangereux car le lien familial a pour effet d'aggraver les risques d'abus à l'endroit de l'enfant (2.3.1.), et comportant un risque particulier pour les filles, celles-ci devant assumer un double fardeau (2.3.2.).

2.3.1. Le lien familial : l'aggravation des risques d'abus à l'endroit des enfants

Les conséquences relatives au travail domestique telles que le préjudice physique causé notamment par le transport de lourdes charges, la manipulation d'objets tranchants ou de produits toxiques²²⁰, s'aggravent et peuvent dégénérer et devenir ce qu'on considère comme un travail dangereux lorsque vécues dans le cadre familial.

En effet, les travaux exécutés par les enfants à la maison sont influencés et commandés par le pouvoir correctionnel des parents, intimidant ainsi l'enfant

²²⁰ Ahmed Bahari et Francis Gendreau, « Le travail des enfants dans le contexte institutionnel africain », Colloque international de Dakar sur les enfants d'aujourd'hui, diversité des contextes, pluralité des parcours, Sénégal, 10-13 décembre 2002, en ligne : Google livres < <http://books.google.ca/books?id=iZlZ8hVhJ4gC&printsec=frontcover&hl=fr#v=onepage&q&f=false> > (Date d'accès : 7 juin 2010), à la p. 499 ; Gerry Rodgers et Guy Standing, « Les rôles économiques des enfants dans les pays à faible revenu » (1981) 120 :1 R.I.T. 35, aux pp. 38 à 41 ; Michel Bonnet, « Le travail des enfants en Afrique » (1993) 132 :3 R.I.T. 411, à la p. 424 ; Bureau international du travail, *Un développement agricole durable dans une économie mondialisée*, Rapport soumis aux fins de discussion à la Réunion tripartite sur les moyens d'assurer un développement agricole à la modernisation de l'agriculture et de l'emploi dans une économie mondialisée, Genève 2000, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/dialogue/sector/techmeet/tmad00/tmadr.htm> > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 1.

à l'accomplissement de son travail²²¹. De plus, le cadre familial est un cadre fermé. On tente, en effet, et dans la mesure du possible, de préserver l'intimité de la famille. C'est pourquoi, lors des Conférences internationales du travail, les États Membres ont souvent évoqué les difficultés d'interdire le travail des enfants à l'intérieur de la famille²²². Ainsi, la surveillance et la législation pouvant difficilement pénétrer le cercle familial, cette réalité favorise davantage la perpétration d'abus contraires aux règles internationales du travail.

Le travail domestique des enfants accompli dans un cadre familial peut s'avérer dangereux car le lien existant entre les parents et les enfants est favorable aux abus. Ce danger s'accroît chez les filles, qui doivent assumer un double fardeau.

2.3.2. Les tâches domestiques : un double fardeau pour les filles

Le travail domestique accompli par les enfants au domicile parental est un travail potentiellement dangereux pour les filles en ce qu'elles assument un double fardeau. En effet, cette activité semble être un travail encore associé au rôle féminin. Ces jeunes filles doivent donc assumer les tâches ménagères à la

²²¹ *Ibid.*

²²² Conférence internationale du travail, 16^e sess., 1932, *Discussion en plénière du Rapport de la Commission sur l'âge minimum*, aux pp. 216, 218 et 219, voir notamment les arguments du Brésil, de la France et de l'Afrique du Sud ; IPEC, *Coup de main ou vie brisée ?* *ibid.*, à la p. 12.

maison en plus de vaquer à leurs activités extérieures comme le travail ou l'école²²³.

La société attribue des rôles différents aux garçons et aux filles, influençant leurs activités²²⁴. D'ailleurs, dans l'accomplissement des activités domestiques, leur rôle diffère. Les filles exécutent des tâches à l'intérieur de la maison comme faire le ménage, cuisiner ou s'occuper des enfants²²⁵. Les garçons s'occupent plutôt des travaux extérieurs comme nourrir les animaux ou entretenir le jardin²²⁶. Les corvées typiquement féminines ne sont pas encore

²²³ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde*, 1997, en ligne : UNICEF < <http://www.unicef.org/french/sowc97/sowc97f3.pdf> > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 48 ; Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995, Nations Unies, New-York, en ligne : Nations Unies < <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/Beijing%20full%20report%20F.pdf> > (Date d'accès : 7 juin 2010), au par. 71 ; IPEC, *Give Girls A Chance. Tackling child labour, a key to the future*, Genève, 2009, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2009/109B09_89_engl.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010), aux pp. 2 et 4 ; IPEC, *Coup de main ou vie brisée ?*, *ibid.*, à la p. 25.

²²⁴ IPEC, *Give Girls A Chance*, *ibid.*, à la p. 2 ; UNICEF, *Legislative Reform on Child Domestic Labour : A Gender Analysis*, 2008, en ligne : UNICEF < [http://www.unicef.org/policyanalysis/files/Leg_Reform_on_Child_Domestic_Labour\(1\).pdf](http://www.unicef.org/policyanalysis/files/Leg_Reform_on_Child_Domestic_Labour(1).pdf) > (Date d'accès : 10 juillet 2010), à la p. 3 ; Benedicte Gastineau, « Scolarisation, travail et migration des jeunes filles en Kroumirie (Nord-Ouest de la Tunisie) », Colloque international de Dakar sur les enfants d'aujourd'hui, diversité des contextes, pluralité des parcours, Sénégal, 10-13 décembre 2002, en ligne : Google livres < <http://books.google.ca/books?id=iZlZ8hVhJ4gC&printsec=frontcover&hl=fr#v=onepage&q&f=false> > (Date d'accès : 7 juin 2010), à la p. 998 ; Raymond Kodjovi Kouwonou « Travail domestique des enfants et fréquentation scolaire au Togo : quelles interactions ? », Colloque international de Dakar sur les enfants d'aujourd'hui, diversité des contextes, pluralité des parcours, Sénégal, 10-13 décembre 2002, en ligne : Google livres < <http://books.google.ca/books?id=iZlZ8hVhJ4gC&printsec=frontcover&hl=fr#v=onepage&q&f=false> > (Date d'accès : 7 juin 2010), à la p. 976.

²²⁵ UNICEF, *Legislative Reform on Child Domestic Labour*, *ibid.*, à la p. 3

²²⁶ *ibid.*

totale­ment comptabilisées comme étant une activité économique²²⁷. Alors que celles des garçons le sont²²⁸.

Le fait d'accomplir ce double fardeau empêche les filles de se reposer ou de s'adonner à des loisirs²²⁹.

Les tâches domestiques représentent donc un fardeau supplémentaire pour les jeunes filles.

En définitive, le travail domestique des enfants accompli dans un cadre familial est un travail à interdire au sens des conventions de l'OIT. En effet, il ne permet pas la fréquentation scolaire et il affecte la croissance de l'enfant. En

²²⁷ *Ibid.* Voir aussi : IPEC, *Coup de main ou vie brisée ? Comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir*, Genève, 2004, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2004/104B09_138_fren.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010), aux pp. 25 et 26 ; IPEC, *Give Girls A Chance. Tackling child labour, a key to the future*, Genève, 2009, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2009/109B09_89_engl.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010), aux pp. 14 et 15 ; UNICEF, *La situation des enfants dans le monde*, 1997, en ligne : UNICEF < <http://www.unicef.org/french/sowc97/sowc97f3.pdf> > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 48 ; UNICEF, *Legislative Reform on Child Domestic Labour, ibid.*, à la p. 3. Il est à noter par contre que la Conférence internationale des statisticiens a adopté sous peu une nouvelle définition du travail afin de comptabiliser les tâches ménagères. Voir à cet effet : Conférence internationale des statisticiens du travail, 18^e sess., 2008, *Rapport sur les statistiques du travail des enfants*, Rapport III, ICLS/18/2008/III, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---integration/---stat/documents/meetingdocument/wcms_099580.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010).

²²⁸ Voir notamment : *Coup de main ou vie brisée ?*, *ibid.* ; *Give Girls A Chance, ibid.*

²²⁹ *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, Rés. AG 44/25, Doc. Off. AG NU, 44^e sess., supp. n° 49, Doc. NU A/44/49, (1989) 1577 R.T.N.U. 3, art. 31.

outre, dans plusieurs cas, les enfants domestiques aidant leurs parents accomplissent un travail dangereux. Ce type de travail s'effectue dans un cadre privé, ce qui ne permet pas de surveiller les abus exercés sur l'enfant. Finalement, il demande à un nombre important de jeunes filles d'assumer un double fardeau.

Ces éléments permettent de saisir toute l'importance et la nécessité d'encadrer juridiquement le travail domestique des enfants accompli dans un cadre familial. On verra de plus, dans la prochaine section, que ces derniers doivent être protégés compte tenu du mandat de l'OIT.

3. L'encadrement juridique du travail domestique infantile accompli pour les parents : une nécessité et un mandat pour l'OIT

L'OIT doit encadrer le travail domestique réalisé au sein de la famille parce que l'enfant est une personne à protéger. Cela ressort de la conception de l'enfant qui prédomine au sein de la Société internationale (3.1.) et de la portée qu'on doit accorder à cette conception (3.2.).

3.1. La perception de la Société internationale par rapport au travail de l'enfant : une prédominance à considérer l'enfant comme un être à protéger

Afin de dégager la perception de la Société internationale par rapport au travail des enfants (3.1.2), les deux perceptions de l'enfant doivent d'abord être

esquissées (3.1.1.)²³⁰. Cela nous permettra d'identifier si le mandat de l'OIT couvre les enfants domestiques travaillant dans un cadre familial.

3.1.1. Les perceptions de l'enfant : les distinctions et les définitions

Les principaux textes juridiques relatifs à l'enfant s'inspirent de deux perceptions que l'on peut avoir de l'enfant : la vision protectionniste (3.1.1.1.) et la vision autonomiste (3.1.1.2.).

3.1.1.1. La vision protectionniste : une protection accrue de l'enfant

La vision protectionniste de l'enfant a été la première à orienter les textes relatifs aux droits de l'enfant²³¹. Cette vision perçoit l'enfant comme un être différent des adultes par son manque de maturité physique et intellectuelle. Suivant cette vision, les opinions de l'enfant ne font pas le poids comparativement à celles des adultes. En effet, ils n'ont pas atteint une capacité de réflexion leur permettant d'émettre des avis ou opinions qui valent la peine d'être entendus, puisqu'ils sont petits, manquent d'expérience de vie et sont immatures physiquement et intellectuellement. Cette approche décrit l'enfant

²³⁰ Les deux perceptions de l'enfant sont la vision protectionniste et la vision autonomiste. Il existe toutefois des nuances relativement à la seconde vision. La vision autonomiste est séparée en deux écoles de pensées, les modérés et les absolus. Ces deux écoles seront abordées dans la partie 3.1.1.2.

²³¹ Lucie Lamarche et Pierre Bosset, *Des enfants et des droits*, St-Foy, Les presses de l'Université de Laval, 1997, à la p. 26.

comme un être irresponsable et non doué de raison, contrairement à l'adulte qui est responsable et réfléchi. Selon la conception protectionniste, l'enfant est dépourvu d'autonomie et de liberté²³². Dès lors, on ne peut laisser l'enfant à lui-même car il risque d'être abusé ou exploité, et de se mettre lui-même en situation de danger²³³. Il est en fait un objet de droit.

Selon le philosophe John Locke, grand partisan de la conception protectionniste, l'enfance est assimilable à une chute. L'esprit de l'enfant étant vierge de toute idée innée, il revient alors aux adultes de forger tous ses traits de personnalité²³⁴. En outre, les enfants ne sont pas parfaits, en raison de leur immaturité et de leur manque d'entendement, c'est pourquoi l'enfance, selon Locke, serait un passage pour atteindre la perfection²³⁵.

De cette conception, découle un principe juridique clé, soit celui de l'intérêt de l'enfant qu'on retrouve dans plusieurs lois nationales et conventions internationales²³⁶. Selon ce principe, les décisions concernant l'enfant sont

²³² Sophie Pouliot, « L'enfant, les parents et l'État: le ménage à trois est-il possible? » dans Prix Charles-Coderre *La protection de l'enfant : Évolution*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de Droit Université de Sherbrooke, 1998, 220, à la p. 243 ; Irène Théry, « Nouveaux droits de l'enfant, la potion magique ? » (1992) 16 *Esprit* 5, à la p. 7 ; Dominique Youf, *Penser les droits de l'enfant*, Paris, PUF, 2002, à la p. 96.

²³³ Pouliot, *ibid.*, aux pp. 243, 244 et 245 ; Youf, *ibid.*, à la p. 97.

²³⁴ John Locke, *Deuxième traité du Gouvernement civil*, 2^e éd. par Bernard Gilson, Paris, Librairie philosophique J.Vrin, 1977, à la p. 105.

²³⁵ *Ibid.* ; Youf, *ibid.*, à la p. 19.

²³⁶ *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, Rés. AG 44/25, Doc. Off. AG NU, 44^e sess., supp. n° 49, Doc. NU A/44/49, (1989) 1577 R.T.N.U. 3, art. 3 ; *Loi sur la protection de*

prises en lieu et place de ce dernier. Ainsi, selon cette approche, ce sont les besoins de l'enfant que l'on doit prendre en compte et non les nôtres²³⁷.

À titre d'illustration, dans la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, ces droits sont, notamment :

- la séparation injustifiée de sa famille ;
- les mauvais traitements subis par la famille, la négligence, l'abandon, la violence ;
- l'exploitation économique, y compris celle qui découle du travail ;
- l'exploitation et la violence sexuelle ;
- l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants²³⁸.

En définitive, la vision protectionniste repose sur une perception de l'enfant dépourvu de connaissances, non autonome et incapable de se débrouiller seul. L'enfant est physiquement et mentalement différent des adultes. Dès lors, on doit le protéger.

la jeunesse, L.R.Q. c. P-34.1, art. 3 ; *Code civil du Québec*, L.Q. c. 64, art. 33. Par exemple, concernant les dossiers de garde d'enfants, le juge doit évaluer ce qui serait le mieux pour l'enfant dans son propre intérêt en tenant compte de ses besoins.

²³⁷ John Locke, *Deuxième traité du Gouvernement civil*, 2^e éd. par Bernard Gilson, Paris, Librairie philosophique J.Vrin, 1977, aux pp. 106, 107, 174 ; Dominique Youf, *Penser les droits de l'enfant*, Paris, PUF, 2002, à la p. 19 ; *Convention relative aux droits de l'enfant*, *ibid.*, art. 3.

²³⁸ *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, Rés. AG 44/25, Doc. Off. AG NU, 44^e sess., supp. n° 49, Doc. NU A/44/49, (1989) 1577 R.T.N.U. 3, arts. 9, 19, 32, 34 et 35.

3.1.1.2. La vision autonomiste : l'enfant titulaire de droits

La perception de l'enfant suivant la vision autonomiste se pose comme une réponse à la première vision. Les balbutiements de cette conception émanent tout d'abord de la critique, émise à l'endroit de la *Déclaration de Genève* de 1959²³⁹, faite par le médecin pédiatre Janusz Korczak, spécialement reconnu pour son dévouement envers les enfants²⁴⁰. Selon ce dernier, cette Déclaration n'accorde pas de droits à l'enfant, mais impose des devoirs aux adultes.

C'est au début des années 1970 que cette nouvelle conception s'est concrétisée. En effet, un mouvement appelé *Kiddie Libbers* a proclamé la libération de l'enfant²⁴¹.

Les *Kiddie Libbers* contestaient la protection accordée jusqu'alors à l'enfant. Elle était, selon eux, discriminatoire, car elle ne lui permettait pas de jouir des mêmes droits que ceux garantis aux adultes. Plutôt que d'élaborer les droits de l'enfant suivant la vision protectionniste, les *Kiddie Libbers* adoptèrent une vision libératrice de l'enfant. Suivant cette conception, l'enfant devait être

²³⁹ *Déclaration des droits de l'enfant*, Rés. AG 1386 (XIV), Doc. Off. AG NU, 14^e sess., supp. n° 16, Doc. NU A/4354 (1959).

²⁴⁰ Janusz Korczak, *Comment aimer un enfant*, Paris, Robert Lafond, 1988, à la p. 370.

²⁴¹ Lucie Lamarche et Pierre Bosset, *Des enfants et des droits*, St-Foy, Les presses de l'Université de Laval, 1997, à la p. 28 ; Irène Théry, « Nouveaux droits de l'enfant, la potion magique ? » (1992) 16 *Esprit* 5, à la p. 7.

conçu comme une personne à part entière, autonome, capable de revendiquer des droits, même ceux garantis aux adultes²⁴². Dès lors, l'enfant devenait sujet de droit.

Ce mouvement était lui-même divisé en deux écoles de pensée : les autonomistes absolus et les autonomistes modérés²⁴³. La première, revendiquait l'égalité *absolue* entre les enfants et les adultes²⁴⁴. Cette école concevait l'enfant comme l'égal de l'adulte. En conséquence, l'enfant n'était ni perçu comme un sous-être mais ne pouvait pas non plus revendiquer ses droits à travers ses parents²⁴⁵. En effet, « ce n'est pas parce que les choix ou les désirs de l'enfant sont différents de ceux de ses aînés qu'ils sont

²⁴² Voir notamment : Théry, *ibid.*, à la p. 8 ; Sophie Pouliot, « L'enfant, les parents et l'État: le ménage à trois est-il possible? » dans Prix Charles-Coderre, *La protection de l'enfant : Évolution*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de Droit Université de Sherbrooke, 1998, 217, à la p. 237 ; Alain Renaut, *La libération des enfants : Contribution philosophique à une histoire de l'enfance*, Lonrai, Bayard Éditions, 2002, aux pp. 331 et 332 ; Lamarche et Bosset, *ibid.* ; Bette L. Bottoms, Margaret Bull Kovera et Bradley D. McAnliff, *Children, social science and law*, Cambridge, University Press, 2002, aux pp. 56 et 57 ; David Archard, *Children Rights and Childhood*, 2^e éd., New York, Routledge, 2004, aux pp. 70 et ss ; Lauraine Abernethie, « Child labour in contemporary society : Why do we care ? » (1998) 6 Int'l J. Child. Rts. 81, à la p. 90. Cette conception provient de la conception philosophique de Rousseau. Rousseau concevait l'enfant comme un être libre, capable d'exprimer ses propres besoins en fonction de son âge. Il faut laisser l'enfant vivre ses propres expériences. Voir à cet effet : Jean-Jacques Rousseau, *Émile ou de l'éducation : Introduction à l'Émile*, par J.L. Lecercle, Paris, Les classiques du peuples, 1974, aux pp. 11, 89, 93, 94, 98, 99, 103, 114, 116.

²⁴³ Voir notamment : Julie Ladouceur, « D'esclave à roi, l'évolution de la protection de l'enfant » dans Prix Charles-Coderre *La protection de l'enfant : Évolution*, Les Éditions Revue de Droit Université de Sherbrooke, 1998, 129, aux pp. 193 et ss ; Pouliot, *ibid.*, aux pp. 237 et ss.

²⁴⁴ Ladouceur, *ibid.*, à la p. 193.

²⁴⁵ Sophie Pouliot, « L'enfant, les parents et l'État: le ménage à trois est-il possible? » dans Prix Charles-Coderre, *La protection de l'enfant : Évolution*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de Droit Université de Sherbrooke, 1998, 217, à la p. 237.

irrationnels »²⁴⁶. Cette école abondait dans le sens du mouvement égalitaire entre l'homme et la femme²⁴⁷. Cette école a eu pour prémisse l'égalité entre tous les individus. De ce fait, elle considérait que l'enfant devait bénéficier de *tous les droits*²⁴⁸.

En revanche, la seconde école recherchait un équilibre entre la pensée autonomiste absolu et la perception protectionniste. Cette école de pensée revendiquait l'autonomie de l'enfant tout en concevant que celui-ci demeurerait un être vulnérable, ne détenant pas tous les droits²⁴⁹. Ainsi, les modérés, au lieu de revendiquer *tous les droits* à l'enfant, n'en revendiquaient que certains, et ce, compte tenu de l'évolution de l'enfant, de sa capacité de raisonnement et de son absence d'expérience de vie²⁵⁰. Ainsi, suivant cette école, l'enfant a droit à la protection que requiert sa vulnérabilité sans le brimer dans ses droits et libertés²⁵¹.

²⁴⁶ *Ibid.*, à la p. 238.

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ Pouliot, *Ibid.*, à la p. 238 ; Julie Ladouceur, « D'esclave à roi, l'évolution de la protection de l'enfant » dans Prix Charles-Coderre *La protection de l'enfant : Évolution*, Les Éditions Revue de Droit Université de Sherbrooke, 1998, 129, à la p. 193.

²⁴⁹ Pouliot, *Ibid.*, à la p. 239.

²⁵⁰ Voir notamment : Julie Ladouceur, « D'esclave à roi, l'évolution de la protection de l'enfant » dans Prix Charles-Coderre *La protection de l'enfant : Évolution*, Les Éditions Revue de Droit Université de Sherbrooke, 1998, 129, à la p. 193 ; Pouliot, *Ibid.*, aux pp. 239 et 240.

²⁵¹ Michael D.A. Freeman, « Taking Children's Rights More Seriously » dans *Children, Rights and The Law*, Clarendon Press, Oxford, 1992, 52, aux pp. 52 à 71.

La *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, en plus d'être le fruit de la vision protectionniste, est aussi le fruit de la vision autonomiste. Les droits adoptés en vertu de la conception autonomiste sont, notamment :

- la liberté d'opinion, d'expression, de pensée, de conscience et de religion ;
- la liberté d'association et de réunion pacifique ;
- le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant et ;
- le droit à la vie privée²⁵².

Ainsi, suivant cette vision de l'enfant, ce dernier acquiert une autonomie par rapport à la vision protectionniste. C'est un être qu'il faut écouter.

3.1.2. La vision de l'enfant au sein de la Société internationale : protectionniste ou autonomiste ?

Suivant cette description, on peut se demander quelle est la perception de l'enfant au sein de la Société internationale. La réponse suppose l'analyse des règles relatives au travail des enfants de l'OIT (3.1.2.1) et de celles contenues à l'intérieur de la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant* (3.1.2.2.).

²⁵² *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, Rés. AG 44/25, Doc. Off. AG NU, 44^e sess., supp. n° 49, Doc. NU A/44/49, (1989) 1577 R.T.N.U. 3, arts. 12 à 16.

3.1.2.1. Au regard des règles relatives au travail infantile de l'OIT, la vision protectionniste se dégage

Hormis la *Convention C182 sur les pires formes de travail* qui interdit certains types de travail aux enfants, les conventions adoptées au sein de l'OIT relativement au travail infantile interdisent ou limitent l'accès au travail avant un certain âge. D'emblée, on constate que pour les États qui ont adopté ces conventions, un enfant en bas âge ne devrait pas travailler ou s'il le fait, ce travail doit être strictement encadré. Dans tous les cas, certains types de travail doivent être considérés comme nuisibles et doivent dès lors être interdits.

Suivant ces États, l'enfant est physiquement incapable d'accomplir une activité économique, activité relevant du monde des adultes²⁵³. Il n'a pas non plus atteint une maturité intellectuelle lui permettant de juger adéquatement d'une situation pour laquelle une décision s'impose²⁵⁴. On considère de plus que l'enfant, au lieu de travailler, doit aller à l'école²⁵⁵. C'est la raison pour laquelle la

²⁵³ *Traité de paix*, Puissances alliées et associées et l'Allemagne, 28 juin 1919, Doc. Parlementaire n° 41, art. 427 (6) ; *Convention C138 sur l'âge minimum*, (1976) 1015 R.T.N.U. 297, art. 1 ; Hélène Braun et Michel Valentin, *Villermé et le travail des enfants*, Paris, Economica, 1989, aux pp. 93, 94, 96 ; Lee Swepston, « Le travail des enfants : sa réglementation dans les normes de l'OIT et les législations nationales » (1982) 121 R.I.T. 615, aux pp. 615 et 617 ; Bureau international du travail, « Le Bureau international du Travail et la protection de l'enfance » (1921) 3 :1-2 R.I.T 3, aux pp. 3 et 4.

²⁵⁴ IPEC, *Coup de main ou vie brisée ? Comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir*, Genève, 2004, en ligne : OIT
< http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2004/104B09_138_fren.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 56.

²⁵⁵ *Traité de paix*, Puissances alliées et associées et l'Allemagne, 28 juin 1919, Doc. Parlementaire n° 41, art. 427 (6) ; Conférence internationale du travail, 57^e sess., 1972, *Compte rendu des travaux de la Conférence internationale du travail*, Annexe point 4, p. 581, au par. 8 ;

Société internationale l'empêche de travailler avant un certain âge et interdit formellement certaines formes d'activités jugées intolérables pour l'enfant, préservant ainsi son développement physique et assurant la poursuite de son éducation et la protection de sa dignité.

Ainsi, pour les États, l'enfance est une période transitoire vers l'âge adulte. Ceci correspond à la conception protectionniste de John Locke, qui évoquait l'enfance comme un passage à la vie d'adulte avant d'atteindre la perfection²⁵⁶.

Certes, il ne faut pas négliger le fait que la Société internationale accorde de plus en plus d'importance à la participation de l'enfant aux décisions touchant le travail infantile²⁵⁷. Elle tente de mettre sur pied des mesures visant à rendre effective cette participation, notamment en facilitant l'écoute des enfants²⁵⁸. Cette approche semble donc reconnaître l'enfant comme une personne autonome, capable de prendre des décisions le concernant. Cependant, cette conception se heurte à la volonté intransigeante de la Société internationale qui

Convention C138 sur l'âge minimum, ibid., art. 2 (3) ; *Coup de main ou vie brisée ?*, *ibid.*, aux pp. 55 et 56 ; Hélène Braun et Michel Valentin, *Villermé et le travail des enfants*, Paris, Economica, 1989, à la p. 94.

²⁵⁶ Voir ci-dessus, section 3.1.1.1.

²⁵⁷ Conférence internationale du travail, 95^e sess., 2006, *La fin du travail des enfants : Un objectif à notre portée*, Rapport I (B), en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/standards/reim/ilc/ilc95/pdf/rep-i-b.pdf> > (Date d'accès 10 juillet 2010), p. 87.

²⁵⁸ *Ibid.*

cherche à tout prix à abolir totalement le travail des enfants susceptible de nuire à son développement physique, intellectuel et moral ainsi qu'à sa dignité. Ceci se reflète notamment par la tenue récente de la Conférence mondiale sur le travail des enfants, et de divers rapports et communiqués insistant sur l'importance et la nécessité d'éliminer ce fléau²⁵⁹.

Dans cette optique, même si la Société internationale semble concevoir l'enfant comme un être capable d'émettre ses opinions lors de discussions le concernant, cette autonomie ne semble pas avoir atteint un niveau suffisant lui permettant, par exemple, d'accéder en toute liberté à un travail alors qu'il n'est âgé que de 10 ans. Les enjeux liés à son développement, à sa santé et à son éducation prennent une trop grande place au sein des États Membres de l'OIT et sont ancrés dans la mentalité de cette Organisation depuis bientôt un siècle.

Ainsi, on peut conclure que la vision protectionniste de l'enfant prédomine au sein de la Société internationale, en ce que, notamment :

²⁵⁹ Voir notamment : Conférence mondiale sur le travail des enfants, La Haye, du 10-11 mai 2010, [non publiée] Transcription disponible en ligne : OIT < http://www.ilo.org/global/About_the_ILO/Media_and_public_information/events/hague/lang--en/index.htm > (Date d'accès: 7 juin 2010) ; Conférence internationale du travail, 99^e sess., 2010, *Intensifier la lutte contre le travail des enfants*, Rapport du directeur général (Édition partielle), Rapport I (B), en ligne : OIT < http://www.ilo.org/global/What_we_do/Officialmeetings/ilc/ILCSessions/99thSession/reports/lang--fr/docName--WCMS_136696/index.htm > (Date d'accès: 10 juillet 2010) ; Organisation internationale du travail, Nouvelle, INEWS/10/Child_Labour_Hague, « Appel à redoubler d'efforts pour éliminer les pires formes de travail des enfants », en ligne : OIT < http://www.ilo.org/global/About_the_ILO/Media_and_public_information/I-News/lang--fr/WCMS_126977/index.htm > (Date d'accès: 7 juin 2010).

- l'enfant ne peut décider d'exercer de son plein gré une activité économique ;
- il n'est ni libre ni autonome ;
- il est immature physiquement et intellectuellement, son développement est différent de celui des adultes, ce qui nécessite une protection appropriée ;
- il est incapable de se protéger lui-même contre les aléas du travail ;
- il est obligé de poursuivre sa scolarité jusqu'à l'âge requis et ;
- il y a la volonté que l'enfant devienne un adulte instruit et en santé, reflétant ainsi la perception de Locke affirmant que Dieu n'ayant pas créé l'enfant aussi parfait qu'Adam et Ève, l'enfance est une transition pour atteindre cette perfection.

En définitive, l'enfant est un être faible à protéger, une personne non autonome qui présente un développement physique et intellectuel distinct de celui des adultes. Ceci se confirme également par l'analyse des règles relatives au travail infantile à l'intérieur de la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*.

3.1.2.2. Au regard des règles protégeant l'enfant au travail dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il y a confirmation que l'enfant est un être à protéger au sein de la Société internationale

L'analyse des règles relatives au travail infantile contenues à l'intérieur de la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*²⁶⁰ laisse aussi percevoir une prédominance de la vision protectionniste au sein de la Société internationale. En effet, la réglementation du travail infantile contenue dans cette Convention s'inspire de textes juridiques²⁶¹ à teneur protectionniste. Précisons cependant que, même si la *Convention relative aux droits de l'enfant* est fondée sur les deux conceptions de l'enfant²⁶², notre analyse ne porte pas sur l'entièreté de la Convention, mais bien sur les règles relatives au travail infantile seulement. L'objectif ici demeure d'identifier la prédominance, au sein de la Société internationale, de la conception de l'enfant dans le cadre de son travail.

²⁶⁰ La *Convention relative aux droits de l'enfant* prévoit en effet, notamment, l'interdiction de l'enfant de travailler en dessous d'un âge minimum d'emploi ; la protection contre l'exploitation sexuelle et l'élimination de la traite des enfants. Voir à cet effet : *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, Rés. AG 44/25, Doc. Off. AG NU, 44^e sess., supp. n° 49, Doc. NU A/44/49, (1989) 1577 R.T.N.U. 3, arts. 32 à 36.

²⁶¹ *Déclaration de Genève de 1924*, Rés. AG. 107 (IV), Doc. Off. AG SDN, 21^e sess., supp. n° 23, Doc. SDN A/107 (1924) 175 ; *Déclaration des droits de l'enfant*, Rés. AG 1386 (XIV), Doc. Off. AG NU, 14^e sess., supp. n° 16, Doc. NU A/4354 (1959).

²⁶² Dominique Youf, *Penser les droits de l'enfant*, Paris, PUF, 2002, aux pp. 17 et 25. On parle ici de la conception protectionniste et autonomiste.

L'adoption de cette Convention a été précédée de deux importantes déclarations : la *Déclaration de Genève de 1924*²⁶³ adoptée par la Société des Nations et la *Déclaration des droits de l'enfant*²⁶⁴ adoptée en 1959 par les Nations Unies. Ces dernières conçoivent l'enfant suivant la vision protectionniste²⁶⁵.

En effet, les travaux préparatoires à la *Déclaration de 1924* décrivaient les enfants comme les citoyens, les politiciens et les hommes d'État du futur²⁶⁶. Si le destin de l'enfant était de devenir adulte, il fallait le protéger contre la faim, la maladie et l'exploitation économique²⁶⁷. Il fallait, de plus, lui assurer de recevoir des secours en priorité²⁶⁸. Cette Déclaration concevait donc l'enfant

²⁶³ *Déclaration de Genève de 1924*, Rés. AG. 107 (IV), Doc. Off. AG SDN, 21^e sess., supp. n° 23, Doc. SDN A/107 (1924) 175. Elle stipule notamment que « l'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation », art. 4.

²⁶⁴ *Déclaration des droits de l'enfant*, Rés. AG 1386 (XIV), Doc. Off. AG NU, 14^e sess., supp. n° 16, Doc. NU A/4354 (1959). Cette Déclaration stipule que « L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation, il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit. L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral », Principe 9.

²⁶⁵ Alain Renaut, *La libération des enfants : Contribution philosophique à une histoire de l'enfance*, Lonrai, Bayard Éditions, 2002, aux pp. 330 à 336 ; Lucie Lamarche et Pierre Bosset, *Des enfants et des droits*, St-Foy, Les presses de l'Université de Laval, 1997, aux pp. 26 et 27 ; Dominique Youf, *Penser les droits de l'enfant*, Paris, PUF, 2002, aux pp. 25, 94, 95 et 101 ; Irène Théry, « Nouveaux droits de l'enfant, la potion magique ? » (1992) 16 *Esprit* 5, à la p. 7. Voir aussi : *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, Rés. AG 44/25, Doc. Off. AG NU, 44^e sess., supp. n° 49, Doc. NU A/44/49, (1989) 1577 R.T.N.U. 3, 7^e et 8^e Considérant.

²⁶⁶ *Protection of Children : Report of The Fifth Committee*, Rés. AG., Doc. off. SDN, 21^e sess., supp. n° 23, Doc. Off. SDN A. 107, 1924, IV, 175, à la p. 176.

²⁶⁷ *Déclaration de Genève de 1924*, Rés. AG. 107 (IV), Doc. Off. AG SDN, 21^e sess., supp. n° 23, Doc. SDN A/107 (1924) 175, arts. 1 à 5.

²⁶⁸ *Ibid.*

comme un être en devenir devant être protégé. Suivant cette Déclaration, l'enfant ne pouvait se prendre en main, il avait besoin des adultes pour lui apporter secours et le nourrir. On retrouve là les éléments caractérisant la vision protectionniste de l'enfant.

Concernant la *Déclaration des droits de l'enfant*, celle-ci protégeait l'enfant suivant les mêmes principes que la première mais ajoutait que : « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et des soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »²⁶⁹. Le manque de maturité physique et intellectuelle réfère à la vulnérabilité de l'enfant. Ainsi, les droits reconnus par cette Déclaration notamment celui d'être protégé contre l'exploitation économique le sont parce que l'enfant est vulnérable. Ce sont les caractéristiques de la vision protectionniste.

En outre, à l'époque, il n'était pas possible de voir l'enfant comme un être libre, à part entière. En effet, ce dernier sortait tout juste d'une domination absolue, soit le *patria potestas*, exercé par le *pater familia* (le père)²⁷⁰. Dans ces

²⁶⁹ *Déclaration des droits de l'enfant*, Rés. AG 1386 (XIV), Doc. Off. AG NU, 14^e sess., supp. n° 16, Doc. NU A/4354 (1959), 3^e Considérant.

²⁷⁰ À l'époque romaine, le père, que l'on appelait le *pater familia* avait sur l'enfant le droit de vie ou de mort ; il avait une autorité absolue sur ce dernier. Ainsi, l'enfant n'avait pas de droit. Voir à cet effet : Egle Becchi et Dominique Julia, dir., *Histoire de l'enfance en occident: De l'Antiquité au XVII^e siècle*, t. 1, Paris, Éditions du Seuil, 1998, à la p. 77 ; Sophie Pouliot, « L'enfant, les parents et l'État : le ménage à trois est-il possible? » dans Prix Charles Coderre, *La protection de l'enfant : Évolution*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit Université de Sherbrooke, 1998, 217, p. 221 ; Julie Ladouceur, « D'esclave à Roi, l'Évolution de la protection de l'enfant » dans

circonstances, il est impensable de concevoir que l'enfant ait pu passer d'une entière subordination à une entière indépendance le déliant de toute domination paternelle.

En conséquence, étant donné la portée protectionniste des règles portant sur le travail des enfants contenues dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*, on peut conclure que le courant de pensée protectionniste semble être prédominant au sein de la Société internationale.

Mais quelle est réellement la portée de cette vision sur les enfants domestiques travaillant dans un cadre familial ?

3.2. La portée des règles protectionnistes sur l'enfant travaillant en milieu familial : la nécessité d'un meilleur encadrement

Il est essentiel maintenant d'établir la portée de cette conception protectionniste sur les enfants domestiques travaillant dans un cadre familial. En analysant la théorie de John Locke sur la responsabilité des parents à l'égard de leur enfant (3.2.1.) et le fondement des premières législations relatives à la protection de l'enfant, en France et en Angleterre (3.2.2.), on déterminera la portée de cette vision sur l'enfant domestique travaillant au sein de sa famille.

Prix Charles Coderre, *La protection de l'enfant: Évolution*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de Droit Université de Sherbrooke, 1998, 129, Yveline Martin et Jacques A. Ulysse, « L'autorité parentale : Un droit ou un devoir ... pour qui ? » dans Prix Charles Coderre, *L'autorité parentale : Un droit ou un devoir ... pour qui ?*, Montréal, Yvon Blais, 1984, à la p. 49.

La théorie de John Locke fut retenue car ce dernier a modernisé le lien familial, et son apport philosophique à la compréhension de la famille mérite notre attention²⁷¹. Également, on a choisi de fonder notre analyse sur les fondements des premières législations relatives à la protection de l'enfant car ces derniers fournissent les éléments fondateurs au droit de la protection de l'enfant. Ainsi, ils sont à même de nous renseigner le plus fidèlement sur la portée de la perception protectionniste sur l'enfant.

3.2.1. L'obligation initiale des parents de protéger leur enfant

La théorie de l'enfant, de John Locke²⁷², est une théorie fondée sur la protection de l'enfant.

²⁷¹ John Locke, *Deuxième traité du Gouvernement civil*, 2^e éd. par Bernard Gilson, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1977, à la p. 105 ; Youf, *ibid*.

²⁷² Parmi les philosophes les plus influent de l'époque des Lumières, John Locke se démarqua par sa pensée de l'État démocratique et libéral. En effet, pendant que les Anciens s'appuyaient sur le modèle de la puissance paternelle pour justifier le pouvoir du monarque sur ses citoyens, Locke, pensant l'homme démocratique, réfutait cette conception. John Locke établit ses prétentions en s'appuyant sur la conception de Robert sir Filmer. Ce dernier prétend que le père, ayant engendré sa progéniture, a donc le pouvoir souverain sur ses enfants comme Adam et Ève ont le pouvoir souverain de gouverner. John Locke rétorque en affirmant que, suivant cette conception, le lion ayant été créé par Dieu, a donc aussi le droit de gouverner ce qui vient après lui. Donc, pour Locke, la conception de Filmer n'a pas de sens. Aucun être humain ne peut prétendre à une autorité sur ses semblables, car tous les êtres sont égaux. Partant de cette conception, si tous les êtres sont égaux, comment justifier le pouvoir paternel sur l'enfant ? Selon Locke, la puissance paternelle sur l'enfant ne se justifie pas en vertu d'un pouvoir naturel de l'être supérieur et hiérarchique (le père) mais bien comme un devoir ; une obligation des parents (du père et de la mère) sur leur enfant. Voir à cet effet : Sir Robert Filmer, *Patriarcha ou Le pouvoir naturel des rois suivi des observations sur Hobbes*, Patrick Thierry, dir., Paris, L'Harmattan, 1991, aux pp. 80 et 91 ; Voir aussi John Locke, *Deuxième traité du Gouvernement civil*, 2^e éd. par Bernard Gilson, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1977, aux pp. 55, 56 et 64, 77 et 105 ; Dominique Youf, *Penser les droits de l'enfant*, Paris, PUF, 2002, à la p. 25.

Selon Locke, l'enfant, cet être immature, faible, inadapté, dépourvu de connaissances et d'entendement, ne peut bénéficier d'une pleine égalité au même titre que ses parents, et ce, tant qu'il n'a pas atteint l'âge de raison²⁷³. Pour combler cet état de faiblesse, les parents agissent en tuteurs, apportant protection et éducation à leur enfant, en attendant que ce dernier atteigne cette pleine égalité²⁷⁴. Locke conçoit cette protection et cette éducation comme une obligation des parents²⁷⁵. C'est ainsi que se conçoivent les droits de l'enfant²⁷⁶. Suivant cette conception, on perçoit le rôle des parents comme une nécessité pour leur enfant, cet être dépourvu de connaissances, ne pouvant être livré à lui-même, ne pouvant en quelque sorte être laissé seul et bénéficiaire de la pleine liberté. C'est dans ce sens que l'on entend l'absence de liberté chez l'enfant. Grâce à cet apport de John Locke, on en comprend le véritable sens. En effet, cette absence de liberté ne découle pas tant d'une volonté arbitraire des adultes ou des autorités de la lui enlever, mais bien d'une nécessité découlant de son incapacité et de son manque d'autonomie. Dans le cas contraire, sans cette tutelle, l'enfant laissé à lui-même, risque l'abus, l'exploitation ou le danger.

²⁷³ *Ibid.* L'âge de raison est d'environ 7 ans.

²⁷⁴ *Ibid.*, aux pp. 77 et 105.

²⁷⁵ Dominique Youf, *Penser les droits de l'enfant*, Paris, PUF, 2002, à la p. 17.

²⁷⁶ *Ibid.*, aux pp. 17 et 25. Il est à noter de plus que Locke n'est pas le seul à avoir pensé les droits de l'enfant de manière philosophique. Rousseau a pensé aussi les droits de l'enfant mais non suivant une vision protectionniste mais bien selon la vision libératrice, soit un enfant sujet de droit. Selon Dominique Youf, les pensées de ces deux philosophies se trouvent aujourd'hui dans la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*.

Ainsi, on comprend que l'enfant, suivant la conception protectionniste, a besoin d'être encadré et gardé, comme un être sans défense, sous la protection des parents. Cette nécessité se montre aussi par l'intervention de l'État lorsque le rôle des parents failli.

3.2.2. Le rôle de l'État envers les enfants : un filet de sécurité en cas de manquements des parents

Si un cadre parental existe pour protéger l'enfant, un encadrement juridique s'avère nécessaire pour intervenir en cas de manquements des parents²⁷⁷.

On se rappelle qu'au XIV^e siècle, le cadre familial était un cadre hermétique où tout était régi par le *patria potestas*, la puissance paternelle²⁷⁸. Le *pater familial* (le père) prenait toutes les décisions relatives à la famille et avait le droit de vie ou de mort sur ses enfants. Toutefois, en Angleterre, constatant à la

²⁷⁷ Françoise Deukeuwer-Defossez, *Les droits de l'enfant*, 6^e éd., Paris, PUF, 2004, à la p. 4 ; Dominique Youf, *Penser les droits de l'enfant*, Paris, PUF, 2002, aux pp. 26 et 28 ; Sophie Pouliot, « L'enfant, les parents et l'État: le ménage à trois est-il possible? » dans Prix Charles-Coderre *La protection de l'enfant : Évolution*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de Droit Université de Sherbrooke, 1998, 220, à la p. 225 ; Pierre Landry et Madeleine Riou, « L'enfant et le système judiciaire. Implications de la reconnaissance de l'enfant comme sujet de droit dans sa représentation devant les tribunaux » dans Prix Charles-Coderre *L'enfant et le système judiciaire*, Montréal, Yvon Blais, 1990, 123, à la p. 124 ; Julie Ladouceur, « D'esclave à Roi, l'Évolution de la protection de l'enfant » dans Prix Charles-Coderre, *La protection de l'enfant : Évolution*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de Droit Université de Sherbrooke, 1998, 129, aux pp. 144 à 147.

²⁷⁸ Voir ci-dessus, section 3.1.2.2. Voir aussi : Yveline Martin et Jacques A. Ulysse, « L'autorité parentale : Un droit ou un devoir ... pour qui ? » dans Prix Charles-Coderre, *L'autorité parentale : Un droit ou un devoir ... pour qui ?*, Montréal, Yvon Blais, 1984, à la p. 49 ; Pouliot, *ibid.*, à la p. 221 ; Egle Becchi et Dominique Julia, dir., *Histoire de l'enfance en occident : De l'Antiquité au XVII^e siècle*, t. 1, Paris, Éditions du Seuil, 1998, aux pp. 77, 78 et 86 ; Ladouceur, *ibid.*, à la p. 136.

fois la faiblesse, l'ignorance, la docilité et la vulnérabilité de l'enfant, ainsi que les différents abus commis à son endroit, l'État institua le *Parens Patriae*. Cette institution, signifiant en latin « parent de la Nation », avait pour but la protection de l'enfant à l'intérieur du cadre familial au cas où celui-ci était maltraité ou abusé²⁷⁹. L'État agissait donc comme un filet de sécurité en cas de défaillance parentale.

Il en fut de même en France. En effet, en 1889 et pour les mêmes raisons qu'en Angleterre, on transféra aux notables, aux magistrats ainsi qu'aux médecins spécialisés de l'enfance le soin de surveiller, à l'intérieur de la famille,

²⁷⁹ Pierre Landry et Madeleine Riou, « L'enfant et le système judiciaire. Implications de la reconnaissance de l'enfant comme sujet de droit dans sa représentation devant les tribunaux » dans Prix Charles-Coderre, *L'enfant et le système judiciaire*, Montréal, Yvon Blais, 1990, 123, aux pp. 124 et 125. Dans son rôle protecteur, l'État devait pouvoir s'ingérer au sein même de la cellule familiale et condamner le parent qui abusait de l'enfant. L'État devait donc avoir les qualités d'un État providence (ou état sanitaire et social). Afin d'illustrer les caractéristiques de cet État, revenons brièvement dans l'histoire, plus particulièrement, dans l'Antiquité. À cette époque, Platon et Aristote débattaient sur la façon de concevoir la Cité. Platon concevait la Cité comme étant composée d'hommes et de femmes, s'accouplant ensemble sans préférence, ainsi que d'enfants, issus de ces accouplements. En conséquence, ces enfants appartenaient à tous les hommes et toutes les femmes de la Cité, sans que ces derniers puissent les différencier, pour arriver à une seule cité « [...] où devait disparaître toute division et où le bien du citoyen serait confondu avec le bien de la cité ». Par ailleurs, Aristote trouvait que cette façon de penser la Cité ne permettait pas aux parents de tisser des liens affectifs avec leurs enfants puisqu'ils ne les reconnaissaient plus, et donc ces derniers ne pouvaient pas bien veiller sur eux. Suivant cette conception, les parents sont les seuls à savoir ce qui est bon pour leurs enfants, ce faisant, ils ne peuvent leur vouloir que du bien étant leur prolongement. Toutefois, elle ne permettait pas une protection adéquate des enfants, car elle laissait peu de place à l'intervention de l'État (État libéral) pour les rendre responsables des abus à l'égard de leurs enfants. D'où l'émergence de l'État sanitaire social (modèle de Platon) pour permettre à ce dernier d'intervenir à la place des parents dans la protection des enfants et ainsi affirmer les droits de l'enfant.

que l'environnement dans lequel l'enfant grandissait était propice à son développement²⁸⁰.

Aujourd'hui, fondées sur les mêmes principes, des lois semblables sont adoptées dans le monde dans le but de protéger l'enfant. Au Québec, par exemple, la protection de l'enfant relève de la *Loi sur la protection de la jeunesse*²⁸¹. Cette loi poursuit le même objectif que les systèmes élaborés par l'Angleterre et la France²⁸². En effet, elle permet de surveiller que l'enfant grandisse dans des conditions convenables et propices à son développement²⁸³. En cas de manquements, comme la négligence, l'abandon, l'abus physique ou sexuel, la *Loi sur la protection de la jeunesse* permet d'intervenir et, au besoin, de placer l'enfant en foyer d'accueil²⁸⁴.

L'encadrement de l'enfant par l'État a uniquement pour but de suppléer au rôle des parents en cas de manquements de ces derniers dans l'éducation,

²⁸⁰ Julie Ladouceur, « D'esclave à Roi, l'Évolution de la protection de l'enfant » dans Prix Charles-Coderre, *La protection de l'enfant : Évolution*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de Droit Université de Sherbrooke, 1998, aux pp. 138, 140 à 146 ; Sophie Pouliot, « L'enfant, les parents et l'État: le ménage à trois est-il possible? » dans Prix-Charles Coderre, *La protection de l'enfant : Évolution*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de Droit Université de Sherbrooke, 1998, aux pp. 224 et 225 ; Landry et Riou, *ibid.*, à la p. 124 ; Françoise Deukeuwer-Defossez, *Les droits de l'enfant*, 6^e éd., Paris, PUF, 2004, à la p. 4.

²⁸¹ *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1.

²⁸² Sophie Pouliot, « L'enfant, les parents et l'État: le ménage à trois est-il possible? » dans Prix-Charles Coderre, *La protection de l'enfant : Évolution*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de Droit Université de Sherbrooke, 1998, aux pp. 248 à 250.

²⁸³ *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1, arts. 2.3., 38, 38.1 et 46.

²⁸⁴ *Ibid.*, arts. 23, 25 et 25.2.

le développement, la sécurité ou la santé de l'enfant. Il n'a pas la vocation de remplacer l'unité familiale²⁸⁵. Au contraire, on privilégie plutôt le rôle des parents dans la vie de leur enfant et on veille à ce que ce dernier grandisse au sein de sa famille²⁸⁶. Ainsi, l'État offre à l'enfant un cadre complémentaire à celui qu'offrent ses parents.

L'encadrement de l'enfant par l'État à titre complémentaire est nécessaire dans l'éventualité où un manquement serait constaté, et ce, parce que l'enfant lui-même ne peut se défendre seul face à ce manquement. Grâce à ce cadre complémentaire, l'enfant ne se trouve pas dans un état où il est laissé à lui-même. Il y a toujours un mécanisme capable d'agir à sa place. Encore ici, on constate que la conception protectionniste prime et oriente l'intervention envers les enfants.

Les deux sections précédentes se sont bornées à identifier la portée de la vision protectionniste sur l'enfant domestique travaillant pour ses parents. Ainsi, la théorie de John Locke et les fondements des premières législations sur la protection infantile nous a indiqué que l'enfant, en raison de son manque de maturité, a besoin d'un encadrement quel qu'il soit. Ainsi, la Société internationale percevant généralement l'enfant dans le cadre de son travail

²⁸⁵ Sophie Pouliot, « L'enfant, les parents et l'État: le ménage à trois est-il possible? » dans Prix-Charles Coderre, *La protection de l'enfant : Évolution*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de Droit Université de Sherbrooke, 1998, aux pp. 250 et 251.

²⁸⁶ *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1, arts. 2.2., 2.3. al. 3 et art. 4.

comme un être à protéger, les enfants domestiques travaillant au sein de leur foyer ont nécessairement besoin d'un encadrement juridique.

L'enfant, suivant la conception protectionniste, a besoin d'une protection spéciale vu son manque de maturité physique. Un encadrement, quel qu'il soit, est donc essentiel, à défaut de quoi, il peut être victime d'abus, d'exploitation ou de dangers. C'est suivant cette conception que les Membres de l'OIT ont interdit, d'une part, que l'enfant travaille en dessous d'un certain âge et, d'autre part, qu'il exécute certaines formes de travail. C'est aussi parce que l'enfant est vulnérable que les États ont donné comme mandat à l'OIT, lors de sa création, de le protéger contre l'exploitation et les abus des employeurs²⁸⁷.

L'enfant travaillant à domicile pour sa famille n'est pas explicitement visé par l'abolition effective du travail des enfants. À titre d'être vulnérable, il est pourtant susceptible d'être victime d'abus ou d'exploitation, et ce, même s'il travaille au sein de sa famille²⁸⁸. Selon la définition du dictionnaire, un être

²⁸⁷ Bureau international du travail, « Le Bureau international du travail et la protection de l'enfance » (1921) 3-4 :1-2 R.I.T. 3, à la p. 3 ; Françoise Deukeuwer-Defossez, *Les droits de l'enfant*, 6^e éd., Paris, PUF, 2004, à la p. 4.

²⁸⁸ IPEC, IPEC, *Coup de main ou vie brisée ? Comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir*, Genève, 2004, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2004/104B09_138_fren.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 25

vulnérable est un être « qui peut être blessé, frappé par un mal physique. [...] Qui peut être facilement atteint, se défend mal. [...] »²⁸⁹.

Comme les États perçoivent l'enfant comme un être vulnérable nécessitant une protection, ils se doivent d'encadrer le travail de l'enfant domestique travaillant pour sa famille. Si cela s'est avéré difficile dans le passé en raison, entre autres, d'une incapacité à mesurer l'ampleur du problème, ce sera davantage possible considérant la nouvelle définition du « travail des enfants », adoptée par les statisticiens du travail.

4. Les nouvelles statistiques : la possibilité de recenser le travail domestique infantile accompli pour les parents

Au cours de la dernière décennie, des Conférences internationales des statisticiens du travail se sont tenues afin de réviser la définition du travail des enfants, à des fins statistiques²⁹⁰. Cette nouvelle définition est utile pour mesurer l'ampleur du phénomène du travail domestique infantile et permet ainsi d'évaluer l'efficacité des normes nationales et internationales. Cela permet, à

²⁸⁹ *Le nouveau petit Robert*, 2010, s.v. « Vulnérable ».

²⁹⁰ En effet, il ne faut pas confondre les définitions statistiques et juridiques. Les définitions relatives aux mesures du travail infantile n'ont pas de connotation juridique. Elles définissent le travail infantile dans le but de mesurer ce dernier. Voir à ce sujet : Conférence internationale des statisticiens du travail, 18^e sess., 2008, *Rapport sur les statistiques du travail des enfants*, Rapport III, ICLS/18/2008/III, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---integration/---stat/documents/meetingdocument/wcms_099580.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010), au par. 5.

terme, d'identifier la nécessité d'adopter une nouvelle législation ou de réviser celle en vigueur²⁹¹.

En effet, par le passé, l'OIT ainsi que ses Membres avaient soulevé la difficulté d'encadrer le travail domestique effectué dans la famille, notamment à cause du manque de données statistiques²⁹². Il y a d'ailleurs eu différentes manifestations au sein de la communauté internationale au sujet de la mesure statistique adoptée par l'OIT qui ne reflétait pas suffisamment la réalité des enfants astreints à un travail²⁹³. En effet, la plupart des États mesuraient le

²⁹¹ Conférence internationale des statisticiens du travail, 18^e sess., 2008, *Rapport sur les statistiques du travail des enfants*, Rapport III, ICLS/18/2008/III, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---integration/---stat/documents/meetingdocument/wcms_099580.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010), aux par. 7 et 6.

²⁹² Mark Lansky, « Le travail des enfants : un défi à relever » (1997) 136 R.I.T. 253, à la p. 256 ; IPEC, *Coup de main ou vie brisée ? Comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir*, Genève, 2004, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2004/104B09_138_fren.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010), p. 7.

²⁹³ Voir notamment : Conférence internationale des statisticiens du travail, 18^e Conférence, 2008, *Rapport sur les statistiques du travail des enfants*, Rapport III, ICLS/18/2008/III, au par. 52; Neera Bura, « Nul ne les voit, nul n'en fait cas : les travailleuses enfants en Inde » (1989) 128 :5 R.I.T. 717, à la p. 718. Dans cet ouvrage, l'auteur écrit que les statistiques divergeaient entre une compagnie privée et publique. La première avait établi une définition du travail des enfants trop restreinte alors que l'autre avait une définition plus large reflétant la réalité, soit des enfants âgés entre 5 et 15 ans, rémunérés ou non. Voir aussi : Conférence internationale du travail, 67^e sess., 1981, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, Rapport III (4B), à la p. 1; Conférence internationale du travail, 95^e sess., 2006, *La fin du travail des enfants : Un objectif à notre portée*, Rapport I (B), en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc95/pdf/rep-i-b.pdf> > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 6.

travail des enfants suivant une définition restreinte, excluant le travail exécuté dans la famille²⁹⁴.

Ainsi, des Conférences internationales de statisticiens se sont tenues en vue d'élargir cette définition du travail des enfants. On évoqua, lors d'une Conférence en 1998, que nombreux étaient les enfants qui exerçaient encore une activité affectant leur santé, leur éducation et leur développement physique et mental²⁹⁵. On souleva alors l'idée d'élargir la définition du travail infantile pour y inclure le travail domestique effectué dans la famille²⁹⁶. Une Résolution fut ensuite adoptée, en 2008, visant à aider les pays qui le souhaitaient à mettre à jour leur système de statistique relatif au travail des enfants ou en établir un nouveau²⁹⁷. La Résolution recommande, entre autres, de mesurer le travail

²⁹⁴ Les unités de mesure permettant de recueillir l'information reposent sur trois catégories d'enfants travailleurs : les enfants économiquement actifs, les enfants dont le travail est à abolir et les enfants effectuant un travail dangereux. Les enfants travaillant pour leur famille sont exclus de cette mesure. Il y a donc une faille dans la façon d'établir les statistiques au sein de l'OIT ne reflétant pas toujours la réalité. Conférence internationale des statisticiens du travail, 18^e sess., 2008, *Rapport sur les statistiques du travail des enfants*, Rapport III, ICLS/18/2008/III, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---integration/---stat/documents/meetingdocument/wcms_099580.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010), aux par. 16, 52, 53 et 74 ; Bureau international du travail, *La fin du travail des enfants*, *ibid.*

²⁹⁵ Conférence internationale des statisticiens du travail, 16^e sess., 1998, ICLS/16/1998/V, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---integration/---stat/documents/meetingdocument/wcms_087600.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 12.

²⁹⁶ *ibid.*

²⁹⁷ Conférence internationale des statisticiens du travail, 18^e sess., 2008, *Rapport sur les statistiques du travail des enfants*, Rapport III, ICLS/18/2008/III, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---integration/---stat/documents/meetingdocument/wcms_099580.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010), aux par. 9, 38, 52 et 53 ; Voir aussi : Conférence internationale des statisticiens du travail, 16^e sess., Octobre 1998, ICLS/16/1998/V, à la p. 12.

infantile par la nature du travail et par ses conséquences négatives²⁹⁸. Les données ainsi recueillies seront une source de renseignements sur les préjudices causés par le travail et permettront ainsi d'apporter des limites au travail dangereux ou au travail léger, dont le travail domestique accompli dans les ménages²⁹⁹.

Ainsi, ces changements apportés par les statisticiens du travail permettent de recueillir davantage de données fiables sur l'ampleur du problème lié au travail domestique des enfants auprès de leurs parents, pour ainsi adopter ou réformer les conventions existantes. Dès lors, il devient évident d'adopter une recommandation accompagnant la *Convention C138 sur l'âge minimum* afin d'encadrer le travail domestique des enfants accompli dans un cadre familial.

5. L'adoption d'une Recommandation : une réponse possible et réaliste à l'encadrement juridique du travail domestique infantile exercé dans le domicile parental

L'OIT dispose essentiellement de deux instruments juridiques pour l'exécution de son mandat : la convention et la recommandation. La convention se caractérise par sa force contraignante à l'endroit des Membres et par sa fonction à énoncer des principes fondamentaux. Quant à la recommandation,

²⁹⁸ Conférence internationale des statisticiens du travail, 18^e sess., *ibid.*, aux par. 57, 58 et 63 ss.

²⁹⁹ *Ibid.*, au par. 63. Voir tableau 5.1, à la p. 22.

elle n'est pas contraignante et vise principalement à compléter la convention qui l'accompagne³⁰⁰.

L'adoption d'une recommandation, accompagnant la *Convention C138 sur l'âge minimum*, semble être l'instrument approprié pour encadrer le travail domestique des enfants accompli dans un cadre familial³⁰¹. En effet, cette activité devrait automatiquement être couverte par la *Convention C138 sur l'âge minimum*, et ce, sans exception. Tel qu'on l'a vu plus haut, cette Convention s'étend à tous les secteurs d'activité³⁰². Sa portée générale et la formulation de son contenu témoignent de la volonté de l'OIT à encadrer tous travaux préjudiciables à l'enfant³⁰³. Bien que cette Convention ait été significative, son exception relative aux catégories d'emploi laisse une ouverture à l'exclusion du travail domestique infantile exécuté au domicile parental³⁰⁴. Ainsi, la recommandation permettrait de compléter la *Convention C138 sur l'âge*

³⁰⁰ Conventions et Recommandations, en ligne : OIT < [http://www.ilo.org/global/What_we_do/InternationalLabourStandards/Introduction/Conventions andRecommendations/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/global/What_we_do/InternationalLabourStandards/Introduction/Conventions_andRecommendations/lang--fr/index.htm) > (Date d'accès: 21 juillet 2010).

³⁰¹ *Constitution de l'Organisation internationale du travail*, (1948) 15 R.T.N.U. 35, art. 19 (1) b).

³⁰² Voir ci-dessus « Première partie » « section 3.1.1. ».

³⁰³ *Ibid.*

³⁰⁴ *Convention C138 sur l'âge minimum*, (1976) 1015 R.T.N.U. 297, art 4. Voir aussi : Conférence internationale du travail, 58^e sess., 1973, *Rapport de la Commission sur l'âge minimum*, Rapport IV (1), aux pp. 17 et 18 ; Conférence internationale du travail, 57^e sess., 1972, *Compte rendu des travaux préparatoires, ibid.*, au par. 13 ; Conférence internationale du travail, 67^e sess., 1981, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, Rapport III (4B), aux par. 82, 84, 87, 88 et 92. Voir aussi : Mark Lansky, « Le travail des enfants : un défi à relever » (1997) 136 R.I.T. 253, à la p. 256 ; IPEC, *Élaboration d'un modèle d'aide et de prise en charge holistique des enfants et adolescent(e)s domestiques: Principes directeurs*, Genève, 2007, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2007/398755.pdf> > (Date d'accès: 10 juillet 2010), à la p. 9.

minimum en proposant des lignes directrices à l'encadrement de cette activité³⁰⁵.

L'adoption d'une recommandation est plus appropriée qu'une révision de la *Convention C138 sur l'âge minimum*. En effet, la révision ne semble pas nécessaire car la Convention a été adoptée dans le but de combler les lacunes existantes au sein des anciennes conventions sur l'âge minimum d'emploi³⁰⁶. En ce sens, la *Convention C138 sur l'âge minimum* est complète.

Qui plus est, la mention expresse du travail infantile exécuté au sein de la famille à l'intérieur de la Convention aurait été contraire à ses objectifs. En effet, la Convention est un instrument général qui s'applique à tous les secteurs d'activité³⁰⁷. Elle ne vise pas de secteurs d'emploi particuliers. Ainsi, il n'aurait

³⁰⁵ Conventions et Recommandations, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/global/What_we_do/InternationalLabourStandards/Introduction/Conventions_andRecommendations/lang--fr/index.htm > (Date d'accès: 21 juillet 2010).

³⁰⁶ *Convention C5 sur l'âge minimum (industrie)*, (1949) 38 R.T.N.U. 81 ; *Convention C6 sur le travail de nuit des enfants, (industrie)*, (1949) 38 R.T.N.U. 93 ; *Convention C7 sur l'âge minimum (travail maritime)*, (1949) 38 R.T.N.U. 109 ; *Convention C10 sur l'âge minimum (agriculture)*, (1949) 38 R.T.N.U. 143 ; *Convention C15 sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs)*, (1949) 38 R.T.N.U. 203 ; *Convention C16 sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime)*, (1949) 38 R.T.N.U. 217 ; *Convention C33 sur l'âge minimum (travaux non industriels)*, (1949) 39 R.T.N.U. 133 ; *Convention C58 (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime)*, (1949) 40 R.T.N.U. 205 ; *Convention C59 (révisée) sur l'âge minimum (industrie)*, (1949) 40 R.T.N.U. 217 ; *Convention C60 (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels)*, (1951) 78 R.T.N.U. 181 ; *Convention C79 sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels)*, (1951) 78 R.T.N.U. 227 ; *Convention C90 (révisée) sur le travail de nuit des enfants (industrie)*, (1951) 81 R.T.N.U. 147.

³⁰⁷ *Convention C138 sur l'âge minimum*, (1976) 1015 R.T.N.U. 297, 5^e Considérant.

pas été possible de préciser l'application de la Convention à l'endroit des enfants domestiques travaillant pour la famille³⁰⁸.

La recommandation définirait cette activité pour distinguer les travaux domestiques préjudiciables à l'enfant de ceux qui ne le sont pas³⁰⁹. Cette définition pourrait être la suivante : « Le travail domestique accompli par les enfants dans le but d'aider les parents est préjudiciable s'il est accompli à temps plein en dessous de l'âge de 12 ans³¹⁰. Il s'agit d'un travail qui nuit à la fréquentation scolaire de l'enfant, à son développement physique et moral et l'empêche d'avoir des loisirs à l'extérieur de la maison »³¹¹. A contrario, le travail domestique accompli de façon sporadique serait considéré comme acceptable

³⁰⁸ *Ibid.* Aussi, la Conférence internationale du travail formule ses Conventions en termes généraux parce qu'elles ne doivent pas s'appliquer spécifiquement à un État ou à un emploi déterminé. Voir à cet effet : *Constitution de l'Organisation internationale du travail*, (1948) 15 R.T.N.U. 35, art. 19 (3) ; J.-M. Servais, « La souplesse et la rigueur des normes internationales du travail » (1986) 125 :2 R.I.T. 201, à la p. 202.

³⁰⁹ Voir notamment : Conférence internationale du travail, 67^e sess., 1981, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, Rapport III (4B), au par. 4 ; Lee Swepston, « Le travail des enfants : sa réglementation dans les normes de l'OIT et les législations nationales » (1982) 121 :5 R.I.T. 615, à la p. 617.

³¹⁰ L'âge de 12 ans correspond à l'âge acceptable pour les travaux légers. C'est l'âge minimum le plus bas imposé par la *Convention C138 sur l'âge minimum*. Voir à cet effet : *Convention C138 sur l'âge minimum*, (1976) 1015 R.T.N.U. 297, art. 7.

³¹¹ Voir notamment : *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, Rés. AG 44/25, Doc. Off. AG NU, 44^e sess., supp. n° 49, Doc. NU A/44/49, (1989) 1577 R.T.N.U. 3, art. 31 ; IPEC, *Coup de main ou vie brisée ? Comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir*, Genève, 2004, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2004/104B09_138_fren.pdf > (Date d'accès : 10 juillet 2010), à la p. 17 ; Lee Swepston, « Le travail des enfants : sa réglementation dans les normes de l'OIT et les législations nationales » (1982) 121 :5 R.I.T. 615, à la p. 617 ; Conférence internationale du travail, 95^e sess., 2006, *La fin du travail des enfants : Un objectif à notre portée*, Rapport I (B), en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc95/pdf/rep-i-b.pdf> > (Date d'accès 10 juillet 2010), à la p. 26.

puisqu'il n'a pas pour effet d'affecter la poursuite de la scolarité et le développement de l'enfant³¹². Ce dernier relève davantage d'un coup de main que d'un travail à temps plein qu'il faut encadrer.

Il est important que la recommandation impose un âge minimum d'emploi à l'endroit des enfants domestiques effectuant un travail domestique. Un âge minimum de 12 ans, soit l'âge correspondant aux travaux légers, semble approprié³¹³. Fixer un âge minimum trop élevé pour cette forme d'activité serait difficilement réalisable vu le préjudice possible causé à la famille³¹⁴. L'aide familiale est dans certains cas nécessaire, surtout dans les pays en développement. Elle apporte aux familles un soutien économique important leur permettant de survivre³¹⁵.

Le Conseil d'administration devrait donc inscrire la question du travail domestique des enfants travaillant pour leurs parents à l'ordre du jour de la Conférence internationale du travail³¹⁶. Cette dernière a la compétence pour

³¹² *Coup de main ou vie brisée ?*, *ibid.*, à la p. 17.

³¹³ *Convention C138 sur l'âge minimum*, (1976) 1015 R.T.N.U. 297, art. 7.

³¹⁴ Voir ci-dessus « section 1 » ; Conférence internationale du travail, 57^e sess., 1972, *Compte rendu des travaux de la Conférence internationale du travail*, Annexe point 4, p. 581, au par. 10.

³¹⁵ *Ibid.*

³¹⁶ *Constitution de l'Organisation internationale du travail*, (1948) 15 R.T.N.U. 35, art. 14.

adopter la recommandation par un vote des deux tiers des délégués présents³¹⁷.

De façon complémentaire à l'adoption d'une recommandation, il serait essentiel que l'OIT travaille à rendre cette forme d'aide illégitime aux yeux de ses Membres. Ainsi, le Bureau international du travail devrait davantage orienter ses recherches et ses programmes d'action à l'endroit du travail domestique infantile exécuté pour les parents.

L'adoption d'une recommandation accompagnant la *Convention C138 sur l'âge minimum* et, à titre complémentaire, la réalisation par le Bureau international du travail de programmes d'action seraient des moyens réalistes permettant de mieux encadrer le travail des enfants effectué dans un cadre familial et d'ainsi, répondre à une réalité qui affecte beaucoup trop d'enfants.

³¹⁷ *Ibid.*, arts. 3 et 19 (2).

CONCLUSION

De toute évidence, les États doivent encadrer le travail domestique des enfants accompli dans un cadre familial. Cela doit se faire dans le cadre de l'OIT. L'OIT est compétente pour interdire le travail qui nuit au développement physique et moral de l'enfant ainsi qu'à la poursuite de son éducation. Plus encore, elle en a le mandat.

Les États membre de l'OIT, depuis 1919, visent à atteindre l'idéal de l'abolition effective du travail des enfants. Cet objectif a eu pour effet l'élimination d'un plus grand nombre de travaux exécutés par les enfants. En effet, suivant cet objectif, l'OIT a adopté la *Convention C33 sur l'âge minimum (travaux non industriels)* afin d'interdire les travaux non industriels et a révisé ses conventions dans le but d'augmenter l'âge minimum d'emploi. C'est aussi suivant cet objectif que l'OIT a adopté la *Convention C138 sur l'âge minimum* et la *Convention C182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*. Cette dernière Convention permet aujourd'hui l'élimination du travail domestique accompli pour une tierce personne lorsque le travail s'apparente à de l'esclavage. On constate alors que les conventions de l'OIT ont constamment évolué de façon à interdire davantage de travaux, et ce, dans le but de veiller au bien-être de l'enfant.

Également, les exceptions adoptées à l'égard de travaux domestiques ont été remplacées par des exceptions facultatives. Toutes ces nouvelles mesures ont été adoptées après que le Bureau international du travail ait constaté la présence encore nombreuse d'enfants sur le marché du travail ou l'inefficacité des conventions existantes. En définitive, les États adaptent les conventions à la réalité du travail infantile selon le contexte.

Pourtant, l'enfant domestique, s'il n'est pas expressément exclu des conventions de l'OIT, n'est pas protégé de manière explicite. Il risque dès lors d'être abusé ou exploité.

Aujourd'hui, le travail domestique accompli à domicile est une forme de travail répandue et préoccupante. Il s'agit là d'un travail dommageable pour le développement physique et la poursuite de l'éducation. De plus, il est susceptible d'être dangereux. En effet, souvent, cette activité ne permet pas la poursuite de l'éducation car la majorité des enfants travaille en moyenne 40 heures par semaine³¹⁸. Ceci est un problème particulièrement à l'endroit des

³¹⁸ Ahmed Bahari et Francis Gendreau, « Le travail des enfants dans le contexte institutionnel africain », Colloque international de Dakar sur les enfants d'aujourd'hui, diversité des contextes, pluralité des parcours, Sénégal, 10-13 décembre 2002, en ligne : Google livres < <http://books.google.ca/books?id=iZlZ8hVhJ4gC&printsec=frontcover&hl=fr#v=onepage&q&f=false> > (Date d'accès : 7 juin 2010), à la p. 499 ; Gerry Rodgers et Guy Standing, « Les rôles économiques des enfants dans les pays à faible revenu » (1981) 120 :1 R.I.T. 35, aux pp. 38 à 41 ; Michel Bonnet, « Le travail des enfants en Afrique » (1993) 132 :3 R.I.T. 411, à la p. 424 ; Bureau international du travail, *Un développement agricole durable dans une économie mondialisée*, Rapport soumis aux fins de discussion à la Réunion tripartite sur les moyens d'assurer un développement agricole à la modernisation de l'agriculture et de l'emploi dans une économie mondialisée, Genève 2000, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/dialogue/sector/techmeet/tmad00/tmadr.htm> > (Date d'accès : 10 juillet 2010), à la p. 1.

filles car, à cause du caractère sexiste du travail domestique, elles sont prédisposées à effectuer ce type d'activité, les privant de ce fait du temps requis pour poursuivre leurs études.

Bref, le travail domestique accompli par les enfants pour leurs parents est un travail dommageable pour l'enfant, donc un travail à encadrer.

En conséquence, les États membres de l'OIT, conformément à la vision protectionniste de l'enfant dans le cadre de son travail, doivent encadrer le travail domestique infantile accompli pour les parents. Suivant la vision protectionniste, l'enfant doit être considéré comme un être vulnérable et inexpérimenté. Dès lors, il était essentiel que l'enfant soit encadré. Dans le cas contraire, il risque le danger, l'abus ou l'exploitation.

Compte tenu du travail que les statisticiens ont fait dans les dernières années en élargissant la définition du travail des enfants, il semble plus pertinent que jamais que les États revoient la manière d'encadrer le travail domestique infantile. Si, antérieurement, peu de données relativement à cette forme de travail permettaient d'évaluer son ampleur et d'ainsi apporter des changements aux conventions de l'OIT, cela devient dorénavant possible.

En définitive, la Conférence internationale devrait adopter une recommandation accompagnant la *Convention C138 sur l'âge minimum*

d'emploi. De ce fait, elle définirait les travaux domestiques inacceptables et imposerait un âge minimum d'emploi de 12 ans.

Ces initiatives permettraient à des milliers d'enfants de s'épanouir et de se développer conformément à leur capacité. Cela permettrait, surtout, à ces derniers de construire et de développer le monde de demain. Après tout, pour paraphraser un célèbre chanteur français, l'essentiel du mandat de la Société, réside dans le fait de prendre les enfants par la main, pour les emmener vers demain³¹⁹.

³¹⁹ Yves Duteil, *Prendre un enfant par la main*, en ligne : frmusique < www.fr.musique.ru/texts/d/duteil_yves/prendreunenfantparlamain.htm > (Date d'accès : 12 juillet 2010).

BIBLIOGRAPHIE

A. TRAITÉS ET AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

1. OIT

a. Conventions et Constitution

Constitution de l'Organisation internationale du travail, (1948) 15 R.T.N.U. 35.

Convention C5 sur l'âge minimum (industrie), (1949) 38 R.T.N.U. 81.

Convention C6 sur le travail de nuit des enfants, (industrie), (1949) 38 R.T.N.U. 93.

Convention C7 sur l'âge minimum (travail maritime), (1949) 38 R.T.N.U. 109.

Convention C10 sur l'âge minimum (agriculture), (1949) 38 R.T.N.U. 143.

Convention C15 sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), (1949) 38 R.T.N.U. 203.

Convention C16 sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), (1949) 38 R.T.N.U. 217.

Convention C29 sur le travail forcé, (1949) 39 R.T.N.U. 55.

Convention C33 sur l'âge minimum (travaux non industriels), (1949) 39 R.T.N.U. 133.

Convention C58 (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), (1949) 40 R.T.N.U. 205.

Convention C59 (révisée) sur l'âge minimum (industrie), (1949) 40 R.T.N.U. 217.

Convention C60 (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), (1951) 78 R.T.N.U. 181.

Convention C77 sur l'examen médical des adolescents (industrie), (1951) 78 R.T.N.U. 197.

Convention C78 sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), (1951) 78 R.T.N.U. 213.

Convention C79 sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), (1951) 78 R.T.N.U. 227.

Convention C90 (révisée) sur le travail de nuit des enfants (industrie), (1951) 81 R.T.N.U. 147.

Convention C105 sur l'abolition du travail forcé, (1959) 320 R.T.N.U. 291.

Convention C112 sur l'âge minimum (pêcheurs), (1961) 413 R.T.N.U. 147.

Convention C123 sur l'âge minimum (travaux souterrains), (1967) 610 R.T.N.U. 81.

Convention C138 sur l'âge minimum, (1976) 1015 R.T.N.U. 297.

Convention C182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, (1999) 2133 R.T.N.U. 161.

b. Recommandations

Recommandation R41 sur l'âge minimum (travaux non industriels), 30 avril 1932.

Recommandation R52 sur l'âge minimum (entreprise familiale), 22 juin 1937.

Recommandation R146 sur l'âge minimum, 26 juin 1973.

Recommandation R190 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 17 juin 1999.

2. ONU

Convention internationale relative aux droits de l'enfant, Rés. AG 44/25, Doc. Off. AG NU, 44^e sess., supp. n° 49, Doc. NU A/44/49, (1989) 1577 R.T.N.U. 3.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et cultures, Rés. AG 2200A (XXI), Doc. Off. AG NU, 21^e sess., supp. n° 16, Doc. NU A/6316, (1966) 993 R.T.N.U. 3.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Rés. AG 2200A (XXI), Doc. Off. AG NU, 21^e sess., supp. n° 16, Doc. NU A/6316 (1966) 999 R.T.N.U. 171.

3. Autres instances internationales

Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, adoptée le 26 septembre 1906, dans Conférence diplomatique pour la protection ouvrière, Berne, 17-26 septembre 1906, en ligne : Internet archive < <http://www.archive.org/stream/actesdelaconfre02unkngoog#page/n173/mode/1up> >, à la p. 157 (Date d'accès: 7 juin 2010).

Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes, adoptée le 26 septembre 1906, dans Conférence diplomatique pour la protection ouvrière, Berne, 17-26 septembre 1906, en ligne : Internet archive < <http://www.archive.org/stream/actesdelaconfre02unkngoog#page/n173/mode/1up> >, à la p. 170 (Date d'accès: 7 juin 2010).

B. DÉCLARATIONS

1. OIT

Déclaration de l'OIT relative aux droits et principes fondamentaux du travail, Conférence internationale du travail, 86^e sess., *Compte-rendu des travaux*, vol. 1, BIT, Genève, juin 1998, pp. 22/49 à 22/52, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/pdconvf.pl?host=status01&textbase=ilofre&document=2&chapter=26&query=%28%23docno%3D261998%29+%40ref&highlight=&querytype=bool&context=0> > (Date d'accès : 7 juin 2010).

Déclaration concernant les buts et principes de l'Organisation internationale du travail, reproduite dans Bureau international du travail, *Le code international du travail 1951*, vol. 1, Genève 1954 aux pp. 21 à 24.

Instrument pour l'amendement de la constitution de l'Organisation internationale du travail à sa vingt-neuvième session, (1946) 229 R.T.N.U. 37.

2. ONU

Déclaration universelle des droits de l'Homme, Rés. AG 217 (III), Doc. Off. AG NU, 3^e sess., supp. n° 13, Doc. NU A/810 (1948) 71.

Déclaration de Genève de 1924, Rés. AG. 107 (IV), Doc. Off. AG SDN, 21^e sess., supp. n° 23, Doc. SDN A/107 (1924) 175.

Déclaration des droits de l'enfant, Rés. AG 1386 (XIV), Doc. Off. AG NU, 14^e sess., supp. n° 16, Doc. NU A/4354 (1959).

3. Autres instances internationales

Traité de paix, Puissances alliées et associées et l'Allemagne, 28 juin 1919, Doc. Parlementaire n° 41.

C. LÉGISLATIONS NATIONALES

1. Québec

Code civil du Québec, L.Q. c. 64.

Loi sur les normes du travail, L.R.Q. c. N-1.1.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q. c. P-34.1.

2. France

La Loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers dans Hélène Braun et Michel Valentin, *Villermé et le travail des enfants*, Paris, Economica, 1989, à la p. 100 (Source primaire introuvable).

D. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

1. Cour permanente de Justice internationale

Affaire du Lotus (France c. Turquie) (1927), C.P.J.I. (sér. A), n°10.

Compétence de l'OIT pour les conditions de travail dans l'agriculture, (1922), Avis consultatif, C.P.J.I. (sér. B) n° 2.

Compétence de l'OIT pour régler accessoirement le travail personnel du patron, (1926), Avis consultatif, C.P.J.I. (sér. B) n° 13.

Interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail des femmes, (1932), Avis consultatif, C.P.J.I. (sér. A/B) n° 50.

2. Cour internationale de Justice

Affaires des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), [1986] C.I.J. rec. 14.

Affaire relative au détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), [1948] C.I.J. rec. 15.

Affaire du plateau continental de la Mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas), [1969] C.I.J. rec. 3.

E. DOCTRINE

1. Ouvrages généraux en droit international public

Brownlie, Ian. *Principles of Public International Law*, 7^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2008.

Daillier, Patrick, Forteau, Mathias et Pellet, Alain. *Droit international public*, 8^e éd., Paris, L.G.D.J., 2009.

Dupuy, Pierre-Marie. *Les grands textes de droit international public*, 5^e éd., Paris, Dalloz, 2006.

Laghmani, Slim. *Histoire du droit des gens. Du jus gentium impérial au jus publicum europaeum*, Paris, Éditions A. Pedone, 2003.

Reuter, Paul. *Droit international public*, 4^{ème} éd., Paris, PUF, 1973.

_____. *Documents d'études. Droit international public*, Paris, PUF, 1976.

Virally, Michel. *Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, Paris, PUF, 1990.

Ziegler, Andreas R. *Introduction au droit international public*, Berne, Stämpfli Editions SA Berne, 2006.

2. Monographies

Archard, David. *Children Rights and Childhood*, 2^e éd., New York, Routledge, 2004.

Ariès, Philippe. *L'enfant et la vie familiale sous l'ancien régime*, Paris, Librairie Plon, 1960.

Becchi, Egle et Julia, Dominique, dir. *Histoire de l'enfance en occident: De l'Antiquité au XVII^e siècle*, t. 1, Paris, Éditions du Seuil, 1998.

_____, dir. *Histoire de l'enfance en occident: Du XVIII^e siècle à nos jours*, t. 2, Paris, Éditions du Seuil, 1998.

Bequale, Assefa et Boyden, Jo. *Combating Child Labour*, Genève, International Labour Organisation, 1998.

Bongrain, Marcelle. *L'enfant et le droit : Une autonomie sous surveillance*, Ramonville, Érès, 2000.

Bottoms, Bette L., Kovers, Margaret Bull and McAuliff, Brailey D. *Children, Social science, and the Law*, Cambridge, University Press, 2002.

Braun, Hélène et Valentin, Michel. *Villermé et le travail des enfants*, Paris, Economica, 1989.

Crucifix, Isabelle. *Organisations internationales à vocation universelle*, Paris, La Documentation française, 1993.

Deukeuwer-Defossez, Françoise. *Les droits de l'enfant*, 6^e éd., Paris, PUF, 2004.

- Godard, Philippe. *Contre le travail des enfants*, Strasbourg, Desmaret, 2001.
- Gravel, Eric, Duplessis, Isabelle et Gernigon, Bernard. *Le Comité de la liberté syndicale : quel impact depuis sa création ?*, Genève, Bureau international du travail, 2001.
- Lamarche, Lucie et Bosset, Pierre. *Des enfants et des droits*, St-Foy, Les presses de l'Université de Laval, 1997.
- Lavallée, Carmen. *L'enfant, ses familles et les institutions de l'adoption : regards sur le droit français et le droit québécois*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2005.
- Locke, John. *Deuxième traité du Gouvernement civil*, 2^e éd. Par Bernard Gilson, Paris, Librairie philosophique J.Vrin, 1977.
- Manier, Bénédicte. *Le travail des enfants dans le monde*, Paris, La Découverte & Syros, 1999.
- Neuville, Jean. *La condition ouvrière au XIX^e siècle*, Tome 1, Bruxelles, Éditions Vie ouvrière, 1976.
- Franklin, Bob. *The Rights of Children*, Oxford, Basil Blackwell, 1986.
- Renaut, Alain. *La fin de l'autorité*, Paris, Flammarion, 2004.
- _____. *La libération des enfants : Contribution philosophique à une histoire de l'enfance*, Lonrai, Bayard Éditions, 2002.
- Rousseau, Jean-Jacques. *Émile ou de l'éducation*, par J.L. Lecercle, Paris, Les classiques du peuple, 1974.
- Schmitz, Catheryne, Traver, Elizabeth Kim Jin et Larson, Desi. *Child Labour: A Global View*, Westport, Greenwood press, 2004.
- Villermé, Louis-René. *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*, Paris, Études et documentation internationales, 1989.
- Youf, Dominique. *Penser les droits de l'enfant*, Paris, PUF, 2002.

3. Hommages et ouvrages collectifs

- Juge d'Amours, Oscar et al. *Connaître les droits de l'enfant. Comprendre la Convention relative aux droits de l'enfant au Québec*, Montréal, La courte échelle, 2009.

- Filmer, Sir Robert. *Patriarcha ou Le pouvoir naturel des rois suivi des observations sur Hobbes*, Patrick Thierry, dir., Paris, L'Harmattan, 1991.
- Freeman, Michael D.A. « Taking Children's Rights More Seriously » dans *Children, Rights and The Law*, Clarendon Press, Oxford, 1992, 52.
- Ladouceur, Julie. « D'esclave à roi, l'évolution de la protection de l'enfant » dans Prix Charles-Coderre *La protection de l'enfant : Évolution*, Les Éditions Revue de Droit Université de Sherbrooke, 1998, 129.
- Landry, Pierre et Riou, Madeleine. « L'enfant et le système judiciaire. Implications de la reconnaissance de l'enfant comme sujet de droit dans sa représentation devant les tribunaux » dans Prix Charles-Coderre *L'enfant et le système judiciaire*, Montréal, Yvon Blais, 1990, 123.
- Martin, Yveline et Ulysse, Jacques A. « L'autorité parentale : Un droit ou un devoir ... pour qui ? » dans Prix Charles-Coderre *L'autorité parentale : Un droit ou un devoir ... pour qui ?*, Montréal, Yvon Blais, 1984.
- Pouliot, Sophie. « L'enfant, les parents et l'État: le ménage à trois est-il possible? » dans Prix Charles-Coderre *La protection de l'enfant : Évolution*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de Droit Université de Sherbrooke, 1998, 220.
- Rubellin-Devichi, Jacqueline et Rainer Frank, dir. *L'enfant et les conventions internationales*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1996.
- Schlemmer, Bernard. « Le « travail des enfants » étapes et avatars dans la construction d'un objet » dans *Éléments pour une sociologie de l'enfance*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.
- Shotwell, James T. dir. *The Origins of The International Labor Organization*, Vol. I, Columbia University Press, New York, 1934.
- Shotwell, James T. dir. *The Origins of The International Labor Organization*, Vol. II, Columbia University Press, New York, 1934.

4. Périodiques

- Abernethie, Lauraine. « Child labour in contemporary society : Why do we care ? » (1998) 6 Int'l J. Child. Rts. 81.
- Alaraudanjoki, Esa et al. « Cognitive skills among Nepalese child labourers » (2001) 36 :4 International Journal of Psychology 242.

- Alston, Philip. « Implementing Children's Rights : The Case of Child Labour » (1989) 58 Nordic J. Int'l L. 35.
- Archard, David. « Do parents own their Children ? » (1993) 1 Int'l J. Child. Rts. 293.
- Bequele, Assefa et Boyden, Jo. « Le travail des enfants : tendances actuelles et réactions des pouvoirs publics » (1988) 127 :2 R.I.T. 179.
- Blagbrough, Jonathan et Glynn, Edmund. « Child Domestic Workers, Characteristic of the Modern Slave and Approches th ending such exploitation » (1999) 6 :1 Childhood 51.
- _____. « Eliminating The Worst Forms of Child Labour » (1997) 5 Int'l J. Child. Rts. 123.
- Boivin, Isabelle et Odero, Alberto. « La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et les progrès des législations nationales » (2006) 145 : 3 R.I.T. 235.
- Bonnet, Michel. « Le travail des enfants en Afrique » (1993) 132 :3 R.I.T. 411.
- Bura, Neera. « Nul ne les voit, nul n'en fait cas : les travailleuses enfants en Inde » (1989) 128 :5 R.I.T. 717.
- Bureau international du travail. « Le Bureau international du travail et la protection de l'enfance » (1921) 3-4 :1-2 R.I.T. 3.
- Bureau international du travail. « La 57^e session de la Conférence internationale du Travail, juin 1972 » (1972) 106 R.I.T. 327.
- Bhukuth, Augendra. « Le travail des enfants : limites de la définition » (2009) 37 Mondes en développement 27.
- Bollé, Patrick. « Statistiques du travail : frontières et diversité du travail » (2009) 148 1 :2 R.I.T. 197.
- Bonnet, Michel et Schlemmer, Bernard. « Aperçus sur le travail des enfants » (2009) 37 Mondes en développement 11.
- Burke, Tanaquil. « La législation québécoise en matière de travail des enfants: une protection nécessaire et à parfaire » (2005) 65 R. du B. 3.
- Caesar-Leo, Michaela. « Child Labour : The Most visible Type of Child Abuse and Neglect in India » (1999) 8 Child Abuse Review 75.
- Dao, H. T. « ILO Standard for the Protection of Children » 58 Nordic J. Int'l L. 54.

- Fekadu, Daniel et al. « The prevalence of mental health problems in Ethiopian child laborers » (2006) 47 :9 Journal of Child Psychology and Psychiatry 954.
- Chirwa, Danwood Mzikenge. « The merits and demerits of the African Charter on the Rights and Welfare of the Child » (2002) 10 Int'l J. Child. Rts. 157.
- Cogle, Frances L. et Tasker, Grace E. « Children and Housework » (1982) 31 :3 Family Relations 395.
- Derrien, Jean-Maurice. « Les pires formes de travail des enfants : violences, silences, résistances » (1999) 238 Les petites affiches 31.
- Goodnow, Jacqueline J. « Children's Household Work: Its Nature and Functions » (1988) 103 :1 Psychological Bulletin 5.
- Hanson, Karl et Vandaele, Arne. « Working children and international labour law : A critical analysis » (2003) 11 :73 Int'l J. Child. Rts. 73
- Ho, Junlin. « The international Labour Organization's Role in Nationalizing the International Movement to Abolish Child Labor » (2006-2007) 7 Int'l J. Child Rts. 337.
- Invernizzi, Antonella et Milne, Brian. « Are Children entitled to contribute to international Policy making? A critical view of children's participation in the international campaign for the élimination of child labour » (2002) 10 Int'l J. Child. Rts. 403.
- Jacquemin, Mélanie Y. « Children's domestic work in Abidjan, Côte d'Ivoire, The *petites bonnes* have the floor » (2004) 11 Childhood 383.
- Jenks, C. Wilfred. « À propos d'un ouvrage récent sur les origines de l'Organisation internationale du Travail » (1934) 30 R.I.T. 609.
- Lansky, Mark. « Le travail des enfants : un défi à relever » (1997) 136 R.I.T. 253.
- Lee, Eddy. « La Déclaration de Philadelphie : rétrospective et prospective » (1994) 133 :4 R.I.T. 513.
- Marshall, Dominique. « The construction of Children as an object of international relations : The Declaration of Children's Rights and the Child Welfare Committee of League of Nations, 1900-1924 » (1999) 7 Int'l J. Child Rts. 103.
- Mendelievich, Elias. « Le travail des enfants » (1979) 118 :5 R.I.T. 591.
- Olga, Nieuwenhuys. « The Paradox Of Child Labor and Anthropology » (1996) 25 Annual Review Anthropolology 237.

- _____. « The domestic economy and the exploitation of children's work : The cas of Kerela » (1995) 3 Int'l J. Child. Rts. 213.
- Noguchi, Yoshie. « ILO Convention No. 182 on the worst forms of child labour and the Convention on the Rights of the Child » (2002) 10 Int'l J. Child. Rts. 355.
- Rodgers, Gerry et Standing, Guy. « Les rôles économiques des enfants dans les pays à faible revenu » (1981) 120 :1 R.I.T. 35.
- Servais, J.-M. « La souplesse et la rigueur des normes internationales du travail » (1986) 125 :2 R.I.T. 201.
- Smolin, David. « Strategic Choices in the International Campaign Against Child Labor » (2000) 22 Hum. Rts Q. 942.
- Swepston, Lee. « Le travail des enfants : sa réglementation dans les normes de l'OIT et les législations nationales » (1982) 121 :5 R.I.T. 615.
- Théry, Irène. « Nouveaux droits de l'enfant, la potion magique ? » (1992) 16 Esprit 5.
- Thomas, Albert. « L'Organisation internationale du travail. Origine – Développement – Avenir » (1921) 1-2 :1 R.I.T. 5.
- Schneider de Villegas, Gisela. « Le travail à domicile : une protection sociale est indispensable » (1990) 129 :4 R.I.T. 463.
- Weiner, Myron. « Child labour in developing countries : The Indian case. Articles 28a, 32 and 36 of the UN Convention on the Rights of the Child » (1994) 2 Int'l J. Child. Rts. 121.
- Woodhead, Martin. « Psychosocial Impacts of Child Work : A Framework for Research, Monitoring and Intervention » (2004) 12 Int'l J. Child. Rts. 321.
- Waugh, David A. « The ILO and Human Rights » (1982) 5 Comp. Lab. L. 186.
- White, Lynn K. et Brinkerhoff, David. « Children's Work in the Family : Its Significance and Meaning » (1981) Journal of Marriage and Family 789.

5. Actes de conférence

Bahari, Ahmed et Gendreau, Francis. « Le travail des enfants dans le contexte institutionnel africain », Colloque international de Dakar sur les enfants d'aujourd'hui, diversité des contextes, pluralité des parcours, Sénégal, 10-13 décembre 2002, en ligne : Google livres < <http://books.google.ca/books?id=iZlz8hVhJ4gC&printsec=frontcover&hl=fr#v=onepage&q&f=false> > (Date d'accès : 7 juin 2010).

Conférence mondiale sur le travail des enfants, La Haye, du 10-11 mai 2010, [non publiée] Transcription disponible en ligne : OIT < http://www.ilo.org/global/About_the_ILO/Media_and_public_information/events/hague/lang--en/index.htm > (Date d'accès: 7 juin 2010).

Collins, Tara et al. *Droits de l'enfant. Actes de la Conférence internationale/Ottawa*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2007.

Kouwonou, Raymond Kodjovi. « Travail domestique des enfants et fréquentation scolaire au Togo : quelles interactions ? », Colloque international de Dakar sur les enfants d'aujourd'hui, diversité des contextes, pluralité des parcours, Sénégal, 10-13 décembre 2002, en ligne : Google livres < <http://books.google.ca/books?id=iZlz8hVhJ4gC&printsec=frontcover&hl=fr#v=onepage&q&f=false> > (Date d'accès : 7 juin 2010).

Gastineau, Benedicte. « Scolarisation, travail et migration des jeunes filles en Kroumirie (Nord-Ouest de la Tunisie) », Colloque international de Dakar sur les enfants d'aujourd'hui, diversité des contextes, pluralité des parcours, Sénégal, 10-13 décembre 2002, en ligne : Google livres < <http://books.google.ca/books?id=iZlz8hVhJ4gC&printsec=frontcover&hl=fr#v=onepage&q&f=false> > (Date d'accès : 7 juin 2010).

Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995, Nations Unies, New-York, en ligne : Nations Unies < <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/Beijing%20full%20report%20F.pdf> > (Date d'accès : 7 juin 2010).

Conférence internationale de Berlin, Berlin, 15-29 mars 1890, en ligne : Internet archive < <http://www.archive.org/stream/confrenceintern00stgoog> > (Date d'accès : 7 juin 2010).

Conférence diplomatique pour la protection ouvrière, Berne, 17-26 septembre 1906, en ligne : Internet archive < <http://www.archive.org/stream/actesdelaconfre02unkngoog#page/n173/mode/1up> > (Date d'accès: 7 juin 2010).

6. Mémoires, thèses et rapports de recherches

Dufour, Geneviève. *La Déclaration de l'OIT relative aux droits et principes fondamentaux du travail : Nature et portée en droit international*, mémoire de maîtrise en droit, Université du Québec à Montréal, 2003, [non publiée].

Ducheine, Suzie. *La protection de l'enfant contre l'exploitation économique en droit international*, mémoire de maîtrise en droit, Université du Québec à Montréal, 2002, [non publié].

Kea, Pamela. *Girl Farm Labour And Double-Shift Schooling in The Gambia : The Paradox of Development Intervention*, en ligne : University of Sussex < <http://www.admin.susx.ac.uk/Units/PRU/wps/wp39.pdf> > (Date d'accès: 7 juin 2010).

7. Dictionnaire

Le nouveau petit Robert, 2010.

F. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS INTERNATIONAUX

1. OIT

a. Conférence internationale du travail

Report of the commission on employment of Children, upon the age of admission of Children to employment, 1^{ère} sess., 1919, Annexe, p. 247.

Conférence internationale du travail, 16^e sess., 1932, *Discussion en plénière du Rapport de la Commission sur l'âge minimum*.

Conférence internationale du travail, 22^e sess., 1936, *Rapport de la Commission sur l'âge minimum*.

Conférence internationale du travail, 23^e sess., 1937, *Rapport de la Commission sur l'âge minimum*, Rapport VI.

Conférence internationale du travail, 23^e sess., 1937, *Rapport de la Commission sur l'âge minimum*, Rapport VII.

- Conférence internationale du travail, 23^e sess., 1937, *Compte rendu des travaux de la Conférence internationale du travail*, Annexe points 6 et 7, p. I.
- Conférence internationale du travail, 29^e sess., 1946, *Rapport de la Commission sur l'âge minimum*, Rapport III.
- Conférence internationale du travail, 29^e sess., 1946, *Compte rendu des travaux de la Conférence internationale du travail*, Annexe VII point 3, p.433.
- Conférence internationale du travail, 31^e sess., 1948, *Compte rendu des travaux de la Conférence internationale du travail*, Annexe XIII point 10, p. 530.
- Conférence internationale du travail, 36^e session, 1953, *Rapport de la Commission sur l'âge minimum*, Rapport VI (1).
- Conférence internationale du travail, 36^e sess., 1953, *Rapport de la Commission sur l'âge minimum*, Rapport VI (2).
- Conférence internationale du travail, 57^e sess., 1972, *Rapport de la Commission sur l'âge minimum*, rapport IV (2).
- Conférence internationale du travail, 57^e sess., 1972, *Compte rendu des travaux de la Conférence internationale du travail*, Annexe point 4, p. 581.
- Conférence internationale du travail, 58^e sess., 1973, *Rapport de la Commission sur l'âge minimum*, Rapport IV (1).
- Conférence internationale du travail, 58^e sess., 1973, *Compte rendu des travaux de la Conférence internationale du travail*, Annexe point 4, p. 525.
- Conférence internationale du travail, 67^e sess., 1981, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, Rapport III (4B).
- Conférence internationale du travail, 86^e sess., 1998, *Rapport de la Commission de la Déclaration de principes*, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc86/com-decl.htm> > (Date d'accès: 10 juillet 2010).
- Conférence internationale du travail, 86^e sess., 1998, *Discussion en plénière du Rapport de la Commission de la Déclaration de principes*, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc86/com-decd.htm> > (Date d'accès: 10 juillet 2010).
- Conférence internationale du travail, 87^e sess., 1999, *Rapport de la Commission du travail des enfants*, Rapport IV (1), en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc87/rep-iv-1.htm> > (Date d'accès: 10 juillet 2010).

Conférence internationale du travail, 87^e sess., 1999, *Rapport de la Commission du travail des enfants*, Rapport IV (2 A), en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc87/rep-iv2a.htm> > (Date d'accès: 10 juillet 2010).

Conférence internationale du travail, 87^e sess., 1999, *Rapport de la Commission du travail des enfants*, Rapport IV (2 B), en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc87/rep-iv2b.htm> > (Date d'accès: 10 juillet 2010).

Conférence internationale du travail, 87^e sess., 1999, *Discussion en plénière*, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc87/com-chid.htm> > (Date d'accès: 10 juillet 2010).

Conférence internationale du travail, 90^e sess., 2002, *Un avenir sans travail des enfants*, Rapport I (B), en ligne : OIT < http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---publ/documents/publication/wcms_099156.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010).

Conférence internationale du travail, 90^e sess., 2002, *Travail décent et économie informelle*, Rapport VI, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc90/pdf/rep-vi.pdf> > (Date d'accès: 10 juillet 2010).

Conférence internationale du travail, 95^e sess., 2006, *La fin du travail des enfants : Un objectif à notre portée*, Rapport I (B), en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc95/pdf/rep-i-b.pdf> > (Date d'accès 10 juillet 2010).

Conférence internationale du travail, 99^e sess., 2010, *Intensifier la lutte contre le travail des enfants*, Rapport du directeur général (Édition partielle), Rapport I (B), en ligne : OIT < http://www.ilo.org/global/What_we_do/Officialmeetings/ilc/ILCSessions/99thSession/reports/lang--fr/docName--WCMS_136696/index.htm > (Date d'accès: 10 juillet 2010).

Conférence internationale du travail, 99^e sess., 2010, *Travail décent pour les travailleurs domestiques*, Rapport IV (1), en ligne : OIT < http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_104701.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010).

Conférence internationale du travail, 99^e sess., 2010, *Travail décent pour les travailleurs domestiques*, Rapport IV (2), en ligne : OIT < http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_124399.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010)

b. Bureau international du travail

Bureau international du travail. *Dix ans d'organisation internationale du travail*, Genève, Imprimerie Albert Kundig, 1931.

Bureau international du travail. *L'organisation internationale du travail*, Genève, 1936.

Bureau international du travail. *Le travail des enfants*, Lausanne, Imprimerie Vaudoise, 1980.

Bureau international du travail. *Le travail des enfants : Manuel d'information*, 1^{ère} éd., Genève, BIT, 1987.

Bureau international du travail. *Les problèmes sociaux et de travail dans les petites exploitations minières*, rapport soumis aux fins de discussion à la réunion tripartite sur les problèmes sociaux et de travail dans les petites exploitations minières, Genève 17-21 mai 1999, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/dialogue/sector/techmeet/tmssm99/tmssmr.htm> > (Date d'accès: 10 juillet 2010).

Bureau international du travail. *Un développement agricole durable dans une économie mondialisée*, Rapport soumis aux fins de discussion à la Réunion tripartite sur les moyens d'assurer un développement agricole à la modernisation de l'agriculture et de l'emploi dans une économie mondialisée, Genève 2000, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/french/dialogue/sector/techmeet/tmad00/tmadr.htm> > (Date d'accès: 10 juillet 2010).

Bureau international du travail. *Droits fondamentaux au travail et normes internationales du travail*, Genève, 2004.

c. Conseil d'administration

Conseil d'administration, 277^e sess., 2000, *Emploi et protection sociale dans le secteur informel*, en ligne : OIT
< <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/gb/docs/gb277/pdf/esp-1-1.pdf> > (Date d'accès: 10 juillet 2010).

d. Conférence des statisticiens du travail

Conférence internationale des statisticiens du travail, 16^e sess., 1998, ICLS/16/1998/V, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/wcmstp5/groups/public/---dgreports/---integration/---stat/documents/meetingdocument/wcms_087600.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010).

Conférence internationale des statisticiens du travail, 17^e sess., 2003, *Rapport général*, ICLS/17/2003/1, en ligne : OIT
< http://www2.ilo.org/wcmstp5/groups/public/---dgreports/---integration/---stat/documents/meetingdocument/wcms_087569.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010).

Conférence internationale des statisticiens du travail, 18^e sess., 2008, *Rapport sur les statistiques du travail des enfants*, Rapport III, ICLS/18/2008/III, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/wcmstp5/groups/public/---dgreports/---integration/---stat/documents/meetingdocument/wcms_099580.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010).

e. Documents d'informations de l'OIT

L'OIT et la jeunesse, en ligne : OIT
< http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/1969/69B09_158_fren.pdf > (Date d'accès: 7 juin 2010).

Les normes internationales du travail : Leur nature, leur application, leur valeur, en ligne : OIT
< http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/1969/69B09_160_fren.pdf > (Date d'accès: 7 juin 2010).

1919-1969, 50 années au service du progrès social, en ligne : OIT
< http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/1969/69B09_22_fren.pdf > (Date
d'accès: 7 juin 2010).

Les normes internationales du travail, une approche globale, en ligne : OIT
< http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_087693.pdf > (Date d'accès: 7 juin 2010).

L'OIT : ses origines, son fonctionnement, son action, en ligne : OIT
< http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2003/103B09_386_fren.pdf > (Date
d'accès: 7 juin 2010).

ILO, *The ILO and the world of work*, Genève, 1984.

IPEC, *South Africa Child Domestic Workers : A National report*, OIT, Genève,
mai 2002, en ligne : OIT
< http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2002/102B09_620_engl.pdf > (Date
d'accès: 10 juillet 2010).

IPEC, *Coup de main ou vie brisée ? Comprendre le travail domestique des
enfants pour mieux intervenir*, Genève, 2004, en ligne : OIT
< http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2004/104B09_138_fren.pdf > (Date
d'accès: 10 juillet 2010).

IPEC, *Enfants domestiques : Une population à hauts risques*, Genève, mars
2004, en ligne : OIT
< http://white.oit.org.pe/spanish/260ameri/oitreg/activid/proyectos/ipecc/tid/doc/s/28_03_03_folleto_frances.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010).

IPEC, *Child Domestic Labour in South East and East Asia : Emerging Good
Practices to Combat It*, Genève, 2007, en ligne : OIT
< http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/documents/publication/wcms_bk_pb_35_en.pdf > (Date d'accès: 10
juillet 2010).

IPEC, *Élaboration d'un modèle d'aide et de prise en charge holistique des
enfants et adolescent(e)s domestiques: Principes directeurs*, Genève, 2007,
en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2007/398755.pdf> > (Date
d'accès: 10 juillet 2010).

IPEC, *Hazardous child domestic work : a briefing sheet*, Genève, 2007, en ligne : OIT < <http://labordoc.ilo.org/cgi-bin/Pwebrecon.cgi?v1=1&ti=1,1&Search%5FArg=IPEC%2C%20Hazardous%20child%20domestic%20work%20%3A%20a%20briefing%20sheet%2C%20Genève%2C%202007%2E&SL=None&Search%5FCode=FT%2A&CNT=30&PID=OcBaOwDea8dPJGaBOYPaTlpYKrP7L&SEQ=20100710174459&SID=1> > (Date d'accès : 10 juillet 2010).

IPEC, *L'action contre le travail des enfants. Faits marquants IPEC 2008*, Genève, 2008, en ligne : OIT < [https://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/P/09319/09319\(2008\)faits_marquants.pdf](https://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/P/09319/09319(2008)faits_marquants.pdf) > (Date d'accès : 10 juillet 2010).

IPEC, *Give Girls A Chance. Tackling child labour, a key to the future*, Genève, 2009, en ligne : OIT < http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2009/109B09_89_engl.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010).

Organisation internationale du travail, Nouvelle, *INEWS/10/Child_Labour_Hague*, « Appel à redoubler d'efforts pour éliminer les pires formes de travail des enfants », en ligne : OIT < http://www.ilo.org/global/About_the_ILO/Media_and_public_information/I-News/lang--fr/WCMS_126977/index.htm > (Date d'accès: 7 juin 2010).

IPEC, *L'action contre le travail des enfants, 2008-2009 : Progrès réalisés et priorités futures de l'IPEC*, Genève, 2010, en ligne : OIT < <http://www.ilo.org/ipeceinfo/product/viewProduct.do?productId=12853> > (Date d'accès : 10 juillet 2010).

2. UNICEF

UNICEF, *Legislative Reform on Child Domestic Labour : A Gender Analysis*, 2008, en ligne : UNICEF < [http://www.unicef.org/policyanalysis/files/Leg_Reform_on_Child_Domestic_Labour\(1\).pdf](http://www.unicef.org/policyanalysis/files/Leg_Reform_on_Child_Domestic_Labour(1).pdf) > (Date d'accès : 10 juillet 2010).

UNICEF, *La situation des enfants dans le monde. Exclus et invisibles*, 2006, en ligne : UNICEF < http://www.unicef.org/french/sowc06/pdfs/sowc06_fullreport_fr.pdf > (Date d'accès: 10 juillet 2010).

UNICEF, *La situation des enfants dans le monde*, 1997, en ligne : UNICEF
< <http://www.unicef.org/french/sowc97/sowc97f3.pdf> > (Date d'accès: 10
juillet 2010).

3. Société des Nations

Protection of Children: Report of The Fifth Committee, Rés. AG., Doc. off. SDN,
21^o sess., supp. n° 23, Doc. Off. SDN A. 107,1924, IV, 175.

**LE TRAVAIL DOMESTIQUE DES ENFANTS ACCOMPLI DANS UN CADRE
FAMILIAL : PROPOSITION POUR UN MEILLEUR ENCADREMENT
JURIDIQUE PAR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	I
RÉSUMÉ.....	II
ABSTRACT.....	III
MOTS-CLÉS.....	IV
SOMMAIRE.....	IV
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES.....	V
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE. LE CADRE NORMATIF DU TRAVAIL INFANTILE : SON ADAPTATION AUX PROBLÈMES CONTEMPORAINS	13
1. LES FONDEMENTS LEGISLATIFS DU TRAVAIL INFANTILE : LA PERIODE PRECEDANT L'OIT (1800 A 1918).....	14
1.1. Les fondements des premières législations adoptées en France (1800 à 1889).....	14
1.2. L'élaboration des premières conventions internationales du travail : les précédents de l'OIT (1890 à 1918).....	19
2. LA CREATION DE L'OIT ET L'EVOLUTION DES PREMIERES CONVENTIONS SUR L'AGE MINIMUM D'EMPLOI (1919 A 1972).....	24
2.1. L'élimination du travail des enfants : un objectif fondamental poursuivi par l'OIT (1919).....	25
2.2. L'évolution progressive des conventions de l'OIT : vers l'élimination du travail infantile (1919 à 1972).....	29
2.2.1. L'élargissement du champ de compétence de l'OIT : une protection toujours plus accrue envers les enfants	29
2.2.1.1. L'interdiction du travail dans les domaines industriels, maritimes et agricoles...30	
2.2.1.2. L'interdiction du travail dans le domaine non industriel.....31	
2.2.1.3. L'augmentation de l'âge minimum d'emploi : assurer le bien-être de l'enfant33	
2.2.2. Le remplacement d'exclusions directes par des exceptions facultatives.....35	
3. LE CADRE NORMATIF ACTUEL : L'ABOLITION EFFECTIVE DU TRAVAIL DES ENFANTS (1973 A CE JOUR)	39
3.1. L'adoption de la Convention C138 sur l'âge minimum (1973) : une étape cruciale pour la protection de l'enfant.....	40
3.1.1. L'étendue à tous les secteurs de l'économie : la fin d'une protection juridique à des travaux limités.....	40
3.1.2. La revue des régimes d'exception : l'absence de mention directe au travail familial....	44

3.2. <i>La cristallisation de l'objectif visant l'abolition effective du travail infantile (1998)</i>	48
3.3. <i>L'élimination des formes extrêmes de travail : le sort du travail domestique accompli pour une tierce personne (1999)</i>	50
3.3.1. Le contexte et les principes de la <i>Convention C182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination</i>	50
3.3.2. Le travail domestique accompli pour une tierce personne : un travail dangereux à éliminer.....	55
4. L'ABOLITION DU TRAVAIL DES ENFANTS PAR LA SCOLARITE OBLIGATOIRE : UNE CRITIQUE SUR LA MANIERE DE S'ATTAQUER AU TRAVAIL INFANTILE.....	58
DEUXIÈME PARTIE. LE TRAVAIL DOMESTIQUE DES ENFANTS ACCOMPLI DANS UN CADRE FAMILIAL : UN TRAVAIL À ENCADRER PAR L'OIT	
1. L'AIDE FAMILIALE : UNE NOUVELLE PREOCCUPATION POUR L'OIT.....	62
2. LES CORVEES DOMESTIQUES EFFECTUEES A L'INTERIEUR DU CADRE FAMILIAL : DES SOURCES DE PREOCCUPATION DIVERSES.....	66
2.1. <i>La difficulté de fréquenter l'école : un problème chez les filles</i>	66
2.2. <i>L'impact négatif du travail domestique sur le développement physique de l'enfant</i>	70
2.3. <i>Un travail potentiellement dangereux</i>	73
2.3.1. Le lien familial : l'aggravation des risques d'abus à l'endroit des enfants.....	73
2.3.2. Les tâches domestiques : un double fardeau pour les filles.....	74
3. L'ENCADREMENT JURIDIQUE DU TRAVAIL DOMESTIQUE INFANTILE ACCOMPLI POUR LES PARENTS : UNE NECESSITE ET UN MANDAT POUR L'OIT.....	77
3.1. <i>La perception de la Société internationale par rapport au travail de l'enfant : une prédominance à considérer l'enfant comme un être à protéger</i>	77
3.1.1. Les perceptions de l'enfant : les distinctions et les définitions.....	78
3.1.1.1. La vision protectionniste : une protection accrue de l'enfant.....	78
3.1.1.2. La vision autonomiste : l'enfant titulaire de droits.....	81
3.1.2. La vision de l'enfant au sein de la Société internationale : protectionniste ou autonomiste ?.....	84
3.1.2.1. Au regard des règles relatives au travail infantile de l'OIT, la vision protectionniste se dégage.....	85
3.1.2.2. Au regard des règles protégeant l'enfant au travail dans la <i>Convention relative aux droits de l'enfant</i> , il y a confirmation que l'enfant est un être à protéger au sein de la Société internationale.....	89
3.2. <i>La portée des règles protectionnistes sur l'enfant travaillant en milieu familial : la nécessité d'un meilleur encadrement</i>	92
3.2.1. L'obligation initiale des parents de protéger leur enfant.....	93
3.2.2. Le rôle de l'État envers les enfants : un filet de sécurité en cas de manquements des parents 95	
4. LES NOUVELLES STATISTIQUES : LA POSSIBILITE DE RECENSER LE TRAVAIL DOMESTIQUE INFANTILE ACCOMPLI POUR LES PARENTS.....	100
5. L'ADOPTION D'UNE RECOMMANDATION : UNE REPOSE POSSIBLE ET REALISTE A L'ENCADREMENT JURIDIQUE DU TRAVAIL DOMESTIQUE INFANTILE EXERCE DANS LE DOMICILE PARENTAL.....	103
CONCLUSION	109
BIBLIOGRAPHIE	113
A. TRAITÉS ET AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX	113
1. OIT.....	113

A. CONVENTIONS ET CONSTITUTION	113
B. RECOMMANDATIONS	114
2. ONU	114
3. AUTRES INSTANCES INTERNATIONALES.....	115
B. DÉCLARATIONS.....	115
1. OIT	115
2. ONU	116
3. AUTRES INSTANCES INTERNATIONALES.....	116
C. LÉGISLATIONS NATIONALES.....	116
1. QUEBEC.....	116
2. FRANCE.....	116
D. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE.....	117
1. COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE	117
2. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.....	117
E. DOCTRINE.....	117
1. OUVRAGES GENERAUX EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	117
2. MONOGRAPHIES	118
3. HOMMAGES ET OUVRAGES COLLECTIFS.....	119
4. PÉRIODIQUES	120
5. ACTES DE CONFERENCE	124
6. MEMOIRES, THESES ET RAPPORTS DE RECHERCHES.....	125
7. DICTIONNAIRE	125
F. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS INTERNATIONAUX.....	125
1. OIT	125
A. CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL	125
B. BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL	128
C. CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	129
D. CONFERENCE DES STATISTICIENS DU TRAVAIL.....	129
E. DOCUMENTS D'INFORMATIONS DE L'OIT	129
2. UNICEF.....	131
3. SOCIÉTÉ DES NATIONS.....	132
TABLE DES MATIÈRES	133